

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger
Un an.....	500 »	600 »	800 »
Six mois.....	310 »	350 »	450 »
Le numéro.....	25 »	»	»
Par avion :			
Six mois.....	750 »	750 »	»

ANNONCES	
Page entière.....	1.600 francs
Demi-page.....	800
Quart de page.....	400
Huitième de page.....	200
Seizième de page.....	100

BAISSE 10 p. 100

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs

BAISSE 10 p. 100

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

11 oct. 1943....	Loi n° 550, portant création de l'Office de la recherche scientifique coloniale.....	847
14 oct. 1943....	Décret n° 2681, portant règlement sur le fonctionnement de l'Office de la recherche scientifique coloniale.....	847
20 juin 1945....	Décret n° 45-1367, portant statut du personnel de l'Office de la recherche scientifique coloniale.....	849
26 juil. 1946....	Décret n° 46-1705, fixant le statut du personnel des services de l'Office de la recherche scientifique coloniale aux colonies.....	850
19 mars 1947..	Décret n° 47-510, modifiant le décret du 20 juin 1945, relatif au statut du personnel de l'Office de la recherche scientifique coloniale.....	854
15 juil. 1944....	Acte dit décret n° 1873, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies..	854
23 mai 1947....	Arrêté ministériel créant une Commission scientifique du Logone et du Tchad (arr. prom. n° 1525, du 11 juin 1947).....	864
24 avril 1947..	Décret n° 47-770, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946, relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence..	865
12 juin 1947....	Prime aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer.....	866
12 juin 1947....	Modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les cadres des services de l'Agriculture aux colonies.....	867
17 avril 1947..	Décret n° 47-839, portant extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 8 octobre 1946, relative à la bonification du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne.....	868
3 oct. 1946....	Loi n° 46-2158, relative à la bonification du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne.....	868

30 avril 1947...	Décret n° 47-865, portant extension, dans divers territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des décrets nos 46-2437 et 46-2438, du 6 novembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9, 10, et 11 de la loi n° 46-729, du 16 avril 1946, portant amnistie.....	868
6 nov. 1946....	Décret n° 46-2437, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9 et 11 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1943 portant amnistie.....	869
6 nov. 1946....	Décret n° 46-2438, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 et 11 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.....	871
5 mai 1947....	Arrêté promulguant en A. E. F. l'article 106 de la loi du 27 décembre 1927, portant fixation du budget général de l'exercice 1928.....	874
<i>Actes en abrégé.....</i>		874
<i>Gouvernement général</i>		
20 mars 1947...	801. - Arrêté fixant pour l'année 1947, la part du produit de la vente des terrains domaniaux alloués aux communes mixtes de l'A. E. F.....	876
7 juin 1947....	1482. - Arrêté portant modification des articles 11 des arrêtés 2755 et 2756, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers et employés occupés dans les entreprises d'A.E.F.	876
7 juin 1947....	1484. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 180, en date du 22 janvier 1947, réglementant la circulation et la vente du bétail en A. E. F.....	876
9 juin 1947....	1500. - Arrêté fixant le régime de la détention, la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs, ainsi que le contrôle de l'utilisation des véhicules automobiles en A. E. F.....	876
10 juin 1947....	854. - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 263/cm-n du 18 mars 1947 (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} avril 1947, page 443), pour l'application en A. E. F. du décret du 11 juillet 1922 sur les congés et permissions des militaires indigènes coloniaux.....	878
12 juin 1947....	1538. - Arrêté fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement.....	878

12 juin 1947....	1539. - Arrêté créant des Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	880
12 juin 1947....	1545. - Arrêté approuvant l'adjudication des droits de dépôt de demandes de permis temporaires d'exploitation du 10 mai 1947, à Bangui (Oubangui-Chari).....	880
12 juin 1947....	1546. - Arrêté fixant la répartition des remises prévues par l'article 123 du décret du 20 mai 1946, aux agents chargés de la Police forestière.....	881
12 juin 1947....	1577. - Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 4.787.872 fr. 70 au Fonds de renouvellement du C. F. C. O.....	881
13 juill. 1947....	1581. - Arrêté portant ouverture d'une première session du brevet de capacité colonial de l'Enseignement secondaire en A. E. F. pour l'année 1946.....	882
13 juin 1947....	1583. - Arrêté portant modification à la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo.....	883
19 juin 1947....	1619. - Arrêté modifiant l'article 3, 2 ^o § de l'arrêté du 17 juin 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Commis d'administration.....	883
20 juin 1947....	1628. - Arrêté nommant M. De Cerf juge par intérim au Tribunal de 1 ^{re} instance de Brazzaville.....	883
14 juin 1947....	Ordonnance désignant M. le Vice-Président Paoli pour présider la session de la Cour criminelle qui s'ouvrira à Brazzaville le 24 juin 1947.....	883
	Arrêtés en abrégé.....	884
	Décisions en abrégé.....	885
	Mention honorable.....	887

Territoire du Gabon

29 mai 1947....	Arrêté fixant les salaires des gens de maison dans les villes de Libreville et Port-Gentil.....	887
30 mai 1947....	Arrêté modifiant l'arrêté n° 670/TP du 19 août 1944.....	888
6 juin 1947....	Arrêté portant création du poste de contrôle administratif de Mandji... ..	888
	Arrêtés en abrégé.....	889
	Décisions en abrégé.....	889

Territoire du Moyen-Congo

	Arrêtés en abrégé.....	889
	Décisions en abrégé.....	890

Territoire de l'Oubangui-Chari

31 mai 1947....	Arrêté approuvant les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	892
31 mai 1947....	Arrêté approuvant les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari....	892
13 juin 1947....	Arrêté approuvant les rôles de cotisations des Sociétés de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	892
13 juin 1947....	Arrêté modifiant l'arrêté n° 92/SIP du 10 mars 1947, portant fixation du taux des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	893
	Arrêtés en abrégé.....	893
	Décisions en abrégé.....	893

Territoire du Tchad

6 juin 1947....	Arrêté modifiant l'arrêté n° 168/AG/F du 24 décembre 1946, relatif aux remises faites aux Chefs de villages sur l'impôt personnel indigène et sur la taxe de bétail.....	895
-----------------	--	-----

Arrêtés en abrégé.....	895
Décisions en abrégé.....	895

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	895
Service forestier.....	898
Conservation de la Propriété Foncière.....	901

Textes publiés à titre d'information

19 juil. 1946....	Décret n° 46-1651, relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes.....	904
19 juill. 1946...	Décret n° 46-1653, relatif aux traitements et classes des agents des services extérieurs des Douanes.....	914
27 déc. 1946...	Décret n° 46-2927, portant modification provisoire du décret n° 46-1651 du 19 juillet 1946, relatif à l'organisation des services extérieurs des Douanes.....	915
27 déc. 1946...	Décret n° 56-2929, modifiant le décret n° 46-1653 du 19 juillet 1946, relatif aux traitements et classes des services extérieurs des Douanes....	916
8 avril 1947....	Décret n° 47-667, portant extension aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat, des allocations provisionnelles instituées par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947.....	917
31 mai 1947....	Décret n° 47-969, fixant la composition et les attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale.....	918
	Avis de concours.....	919

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	919
Avis de concours.....	919
Avis divers.....	919
Annonces.....	920

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1321 du 21 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué :

1^o L'acte dit loi du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la recherche scientifique coloniale ;

2^o Le décret du 14 octobre 1943, portant règlement sur le fonctionnement de l'Office de la recherche scientifique coloniale ;

3^o Le décret du 20 juin 1945, portant statut du personnel de l'Office de la recherche coloniale ;

4^o Le décret du 26 juillet 1946, fixant le statut du personnel des services de l'Office de la recherche scientifique coloniale aux colonies ;

5^o Le décret du 19 mars 1947, modifiant le décret du 20 juin 1945 relatif au statut du personnel de l'Office de la recherche scientifique coloniale.

Loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'Office de la recherche scientifique coloniale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis ;
Le Conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom d'Office de la recherche scientifique coloniale, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et placé sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Art. 2. — L'Office de la recherche scientifique coloniale a pour objet l'orientation, la coordination et le contrôle des recherches scientifiques dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Art. 3. — L'Office de la recherche scientifique coloniale est administré par un Conseil d'administration et géré par un directeur.

Le Conseil d'administration est présidé par le directeur du Centre national de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les dépenses de l'Office de la recherche scientifique coloniale seront couvertes par une subvention de l'Etat et par des contributions obligatoires des territoires relevant du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies, dont la loi de Finances fixera chaque année le montant et la répartition.

Art. 5. — L'Office est assujéti au contrôle général de l'inspection des colonies. Le contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 est exercé par un contrôleur financier désigné par le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Art. 6. — Un décret pris sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances précisera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le régime administratif et financier de l'Office.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies déterminera par arrêté, le nombre, la composition et le rôle des conseils qui pourront assister le directeur au point de vue scientifique.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1943.

Décret n° 2681 du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'Office de la recherche scientifique coloniale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, du Ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du Ministre secrétaire d'Etat à l'Education nationale ;

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la recherche scientifique coloniale ;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 ;

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933 ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des Offices et Etablissements publics autonomes de l'Etat,

DÉCRÈTE :

SECTION I

Du régime administratif.

Art. 1^{er}. — Le Conseil d'administration de l'Office de la recherche scientifique coloniale, présidé par le directeur du centre national de la recherche scientifique est composé de la façon suivante :

Le directeur des Affaires économiques au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies ;

Le directeur du Contrôle au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies ;

Le directeur du Budget au Secrétariat d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ;

L'inspecteur général des Travaux publics au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies ;

L'inspecteur général de l'Enseignement au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies ;

Le secrétaire général du Comité central des groupements professionnels coloniaux ;

Trois membres nommés en raison de leur compétence coloniale ou scientifique.

Art. 2. — La nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office de la recherche scientifique coloniale, autres que les membres de droit, est faite pour deux ans par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Elle est toujours renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Art. 3. — Un vice-président, nommé par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, remplace, en cas d'empêchement, le président du Conseil d'administration.

Un agent de l'office, désigné par le président, sur présentation du directeur est chargé des fonctions de secrétaire au Conseil d'administration.

Art. 4. — Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président réunit le Conseil quand il le juge utile ou quand le directeur de l'Office ou la majorité du Conseil le demande.

Le directeur de l'Office assiste aux délibérations, sauf quand le Conseil statue sur l'approbation du compte administratif.

Le contrôleur financier assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 5. — Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ; leurs noms figurent au procès-verbal.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux signés du président sont adressés au Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et au Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Art. 6. — Le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur les objets suivants :

1^o L'orientation générale et le contrôle de l'activité de l'Office ;

2^o Les conditions générales dans lesquelles l'Office peut accorder son concours ou accepter des concours extérieurs ;

3^o Le budget de l'Office et les modifications à lui apporter ;

4^o Les comptes du directeur et de l'agent comptable

5^o Les emprunts ;

6° Les acquisitions, aliénations, échanges, locations, constructions et grosses réparations d'immeubles ;

7° Les programmes de subventions et bourses de recherches ;

8° L'acceptation des dons et legs ;

9° Les règles générales concernant le recrutement et les rémunérations du personnel ;

10° La détermination et le taux des redevances et rémunérations de toute nature dues à l'Office ;

11° Généralement toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies ou par le directeur de l'Office.

Art. 7. — En dehors du cas où les lois et règlements exigent leur approbation par une autorité supérieure, les décisions du Conseil d'administration deviennent définitives quinze jours après réception du procès-verbal par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies à moins que dans ce délai, celui-ci n'y fasse opposition ou ne fasse surseoir à leur exécution.

Art. 8. — Doivent être approuvés par arrêtés contresignés des Secrétaires d'Etat à la Marine et aux Colonies et à l'Economie nationale et aux Finances :

1° Le budget de l'Office et les modifications à lui apporter ;

2° Les emprunts ;

3° Les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles.

Art. 9. — Le directeur est nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Il représente l'Office dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution des décisions du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et des délibérations du Conseil d'administration.

Il exerce personnellement et sous sa responsabilité la direction des services de l'Office.

Il a sous ses ordres le personnel de l'Office, dont le statut est fixé par décret contresigné des Secrétaires d'Etat à la Marine et aux Colonies et à l'Economie nationale et aux Finances.

Il prononce conformément au programme arrêté par le Conseil d'administration, l'attribution de subventions, indemnités et bourses de recherches, dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Si le bénéficiaire relève d'une administration publique, l'attribution lui est notifiée par l'intermédiaire de celle-ci. A moins qu'elles n'aient reçu auparavant l'agrément du secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, ces attributions ne deviennent définitives que si, dans le délai de quinzaine à compter du jour où il en a reçu notification, le secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies n'a pas invité le directeur à les rapporter.

Art. 10. — L'administration de l'Office peut faire l'objet, par décision du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, de vérifications de l'Inspection des colonies.

Art. 11. — L'Office est soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

SECTION II

Du régime financier.

Art. 12. — Les services financiers de l'Office s'exécutent par gestion et par exercice ; il en est rendu compte de la même manière.

Art. 13. — Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le directeur, qui le présente au Conseil d'administration au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Le budget délibéré par le Conseil d'administration est soumis au Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, qui le transmet avant le 15 octobre au secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Il doit être accompagné de toutes justifications utiles et notamment d'une situation du fonds de réserve.

Art. 14. — Un budget additionnel est établi, chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent. Il comprend l'excédent des recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à recouvrer et à payer du même exercice.

Le budget additionnel et les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice, ainsi que les virements de crédits de chapitre à chapitre, sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Art. 15. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses à la clôture d'un exercice dépassant les besoins prévus pour l'exercice courant peut être affectée à la constitution d'un fonds de réserve et employée en rentes sur l'Etat ou en valeurs assimilées.

Les fonds libres de l'Office sont versés en compte courant au Trésor sans intérêt.

Art. 16. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'Office.

Le directeur liquide et ordonnance les dépenses et établit les titres de recettes. Il passe les marchés et procède aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Art. 17. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable, chargé seul et sous sa responsabilité personnelle de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'Office, de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits privilèges et hypothèques et de réquérir l'inscription hypothécaire de tous les titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, avant de commencer les poursuites, l'agent comptable doit en référer au directeur, qui ne peut y faire surseoir que par ordre écrit et doit saisir le Conseil d'administration dès sa prochaine séance.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le directeur. Il a seul qualité pour opérer le maniement des fonds et valeurs.

Art. 18. — L'agent comptable est nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances. Ses émoluments sont fixés par décret contresigné du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Il est soumis aux vérifications du receveur des Finances de la Seine et justiciable de la Cour des Comptes.

Il fournit, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Secré-

taire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de l'Office par application de l'article 2121 du Code civil.

Art. 19. — Le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis au Conseil d'administration.

Le compte administratif du directeur, accompagné des observations du Conseil d'administration et du contrôleur financier est soumis avant le 15 avril qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation des secrétaires d'Etat à la Marine et aux Colonies et à l'Economie nationale et aux Finances.

A ce document est joint un rapport, présenté par le directeur, sur les opérations effectuées par l'Office au cours de l'année précédente tant dans la métropole que dans chaque colonie.

Art. 20. — Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1943.

Décret n° 45-1367 du 20 juin 1945, portant statut du personnel de l'Office de la recherche scientifique coloniale,

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance du 24 novembre 1944, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 11 octobre 1943, portant création d'un Office de la recherche scientifique coloniale, et décret du 14 octobre 1943, portant règlement sur le fonctionnement de l'Office de la recherche scientifique coloniale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Outre le directeur dont l'emploi a été créé par la loi provisoirement applicable du 11 octobre 1943 susvisée, la direction de l'Office de la recherche scientifique comprend un secrétaire général nommé par arrêté du Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le personnel administratif de l'Office de la recherche scientifique coloniale est composé d'agents contractuels dont les effectifs sont fixés ainsi qu'il suit :

- Un agent de 1^{re} catégorie ;
- Deux agents de 2^e catégorie ;
- Quatre agents de 3^e catégorie ;
- Trois agents de 4^e catégorie.

Art. 3. — L'Office de la recherche scientifique coloniale comprend également des personnels techniques recrutés sur contrats, répartis en quatre catégories, dont les effectifs sont fixés chaque année dans le budget de l'Office.

Art. 4. — En dehors des personnels visés aux articles ci-dessus, le directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale pourra faire appel, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, au budget de l'Office, à des spécialistes dont la collaboration occasionnelle ou intermittente, sera rémunérée, dans chaque cas particulier, par décision du Conseil d'administration de l'Office, approuvée par le Contrôleur financier.

Art. 5. — Il pourra être procédé, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de l'Office, au recrutement d'employés auxiliaires de bureau ou de service.

Art. 6. — La rémunération mensuelle des personnels administratifs et techniques visés aux articles 2 et 3 ci-dessus est fixée, à compter du 1^{er} février 1945, dans les limites ci-après :

1 ^{re} catégorie.....	13.750 à 16.750 francs
2 ^e —	10.000 à 12.000 —
3 ^e —	4.600 à 8.400 —
4 ^e —	3.350 à 6.700 —

Ces rémunérations sont exclusives de toute indemnité ou avantage accessoire, à l'exception de l'indemnité familiale et, le cas échéant, du supplément familial de traitement et des allocations prévues par le Code de la famille.

Sont applicables aux agents intéressés les dispositions des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 relative au pécule, ainsi que celles des articles 10 (indemnité de résidence familiale) et 11 (supplément familial de traitement) du même texte.

Art. 7. — Les agents de l'Office de la recherche scientifique coloniale envoyés en mission temporaire aux colonies continueront à recevoir la rémunération qui leur était attribuée dans la métropole. Ils percevront, en outre, les indemnités pour frais de mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les agents contractuels de l'Etat.

Art. 8. — Les agents de l'Office de la recherche scientifique coloniale, envoyés en mission permanente aux colonies, et pour une durée d'au moins un an, percevront, en sus de la rémunération qui leur était attribuée dans la métropole, les majorations, indemnités et avantages accessoires coloniaux, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains en service dans les territoires intéressés.

Art. 9. — Les contrats conclus en application du présent décret peuvent être résiliés sans préavis, pendant les six premiers mois de leur validité ; passé ce délai, sauf le cas de licenciement par mesure disciplinaire, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois.

Sauf le cas de licenciement par mesure disciplinaire, les agents licenciés recevront une indemnité calculée, au prorata de la durée de leurs services, sur la base pour chaque année de présence, de leur dernière rémunération mensuelle.

Art. 10. — Les agents de l'Office de la recherche scientifique coloniale comptant au moins six mois de services, peuvent bénéficier de congés de maladies à raison, pour chaque période de douze mois, de un mois au maximum, avec rémunération entière, et un mois au maximum avec demi-rémunération.

Les femmes en couches, même si elles ne réunissent pas six mois de fonctions, perçoivent leur rémunération intégrale pendant une période de six semaines. A l'expiration de cette période, la demi-rémunération est allouée pendant une période d'égale durée.

Les fonctionnaires en service détaché dans un emploi de l'Office demeurent soumis, en ce qui concerne les congés, aux dispositions en vigueur dans leur administration d'origine.

Art. 11. — Les agents visés par le présent décret sont assujettis à la loi des assurances sociales. Dans la mesure où les rémunérations qui leur sont servies dépassent la limite d'application de cette loi, ils pourront, sur leur demande, être affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Dans ce cas, les versements seront constitués par une retenue de 6 % effectuée sur le montant de la rétribution des intéressés et pour une somme égale, à titre de part contributive de l'Etat.

La loi du 9 avril 1898, modifiée sur les accidents du travail, est applicable à ces agents.

Art. 12. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Décret n° 46-1705, du 26 juillet 1946 fixant le statut du personnel des services de l'Office de la recherche scientifique coloniale aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents sur les indemnités de route de séjour et de passage des officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous les actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes modificatifs ou complémentaires ;

Vu le décret du 14 octobre 1936, modifié par celui du 9 novembre 1937, concernant le statut du personnel contractuel aux colonies ;

Vu l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi n° 550, du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la recherche scientifique coloniale et décret du 14 octobre 1943, portant règlement sur le fonctionnement de cet office ;

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — *Objet et portée du décret.* — Le présent décret fixe le statut du personnel des services scien-

tifiques de l'Office de la recherche scientifique coloniale dans les territoires d'Outre-Mer.

Art. 2. — *Catégories de personnel.* — Les services de l'Office de la recherche scientifique coloniale aux colonies comprennent des catégories de personnels ci-après :

1^o Des fonctionnaires constituant le cadre général de l'Office de la recherche scientifique coloniale et dont la hiérarchie est fixée ainsi qu'il suit :

Directeurs de recherches ;

Maîtres de recherches ;

Chargés de recherches ;

2^o Des agents recrutés sur contrat ;

3^o Des agents détachés des cadres métropolitains ou des cadres locaux.

Art. 3. — *Nomination et affectation.* — Les personnels visés à l'article 2 sont placés sous l'autorité du directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale.

Celui-ci nomme à tous les grades, classes ou échelons et prononce les affectations dans les établissements relevant administrativement de son autorité. En ce qui concerne toutefois les directeurs de recherche, ses décisions sont subordonnées à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer, selon les modalités prévues à l'article 7 du décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'Office de la recherche scientifique coloniale.

Des agents peuvent être mis à la disposition des administrations locales ou établissements scientifiques. Ces affectations sont prononcées par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 4. — *Missions.* — Les personnels de l'Office de la recherche scientifique coloniale aux colonies peuvent au cours d'un séjour colonial et sur la proposition du directeur de l'Office, être envoyés en mission dans une autre colonie, en France ou à l'étranger.

Les missions à l'étranger n'interrompent pas le séjour colonial pour le calcul de la durée de ce séjour. Les missions effectuées en France n'entrent en compte que pour une durée maximum d'une année.

TITRE II

STATUT DU PERSONNEL

Cadre général.

Art. 5. — *Composition du personnel.* — Le personnel du cadre général comprend les spécialistes des différentes disciplines scientifiques qui font, l'objet de l'activité en matière coloniale, des établissements scientifiques ou techniques, publics, semi-publics ou privés, placés ou non sous l'autorité de l'Office, soit, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, soit dans la métropole.

Art. 6. — *Soldes, accessoires de soldes et classement.* — Les soldes et le classement, au point de vue des passages, des déplacements et du traitement dans les hôpi-

taux, des fonctionnaires du cadre général sont fixées conformément au tableau suivant :

GRADES	CLASSES	SOLDES de PRÉSENCE	ECHÉLON de SOLDE	CATÉGORIES
Directeurs de recherches...	1 ^{re} classe, après 3 ans.	350.000 »	27 b	1 ^{re} cat. A
	1 ^{re} classe, avant 3 ans.	300.000 »		
	2 ^e classe.....	270.000 »		
Maîtres de recherches.....	1 ^{re} classe après 3 ans.	240.000 »	23 b	1 ^{re} cat. B
	1 ^{re} classe avant 3 ans.	225.000 »		
	2 ^e classe.....	210.000 »		
Chargés de recherches.....	Hors classe après 3 ans.....	210.000 »	21 b	1 ^{re} cat. B
	Hors classe avant 3 ans.....	195.000 »		
	1 ^{re} classe.....	180.000 »		
	2 ^e classe.....	165.000 »		
	3 ^e classe après 3 ans.	144.000 »		
	3 ^e classe avant 3 ans.	132.000 »		
	4 ^e classe ou stagiaire.	120.000 »		1 ^{re} cat. B

Les majorations, indemnités et accessoires coloniaux et congés dont peuvent être appelés à bénéficier les personnels du cadre général sont fixés par les règlements en vigueur.

Les fonctionnaires de ce cadre peuvent en outre bénéficier, à titre exceptionnel de prix, qui leur sont attribués par le directeur de l'Office, après avis du jury prévu à l'article 18 du présent décret.

Art. 7. — *Effectifs.* — Des arrêtés du Ministre de la France d'Outre-Mer fixent chaque année, par grade le tableau des effectifs maxima du personnel compte tenu des agents en congé et des nécessités du recrutement. A titre provisoire, le nombre des emplois de directeurs de recherches ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif total des fonctionnaires du cadre.

Les postes auxquels peuvent être affectés ces fonctionnaires sont indépendants de leur grade.

Art. 8. — *Recrutement.* — L'admission dans le cadre général s'effectue :

- Soit par nominations directes ;
- Soit par recrutement à la base.

Art. 9. — *Nominations directes.* — Le recrutement par nomination directe vise les spécialistes dont la valeur scientifique est déjà confirmée.

Ce recrutement s'effectue à titre provisoire, après appréciation de la valeur du candidat par le jury d'admission prévu à l'article 18, aux grades et classes déterminés par ce jury. Ceux-ci ne peuvent être supérieurs à ceux qu'auraient pu obtenir le candidat s'il avait été nommé chargé de recherches stagiaire à l'âge de 24 ans.

Les agents ainsi nommés subissent, dans les conditions fixées pour chaque cas, par le directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale, un stage probatoire de 2 ans à la fin duquel ils sont après avis de la Commission d'avancement titularisés ou licenciés.

Le licenciement peut être également prononcé au cours du stage pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par un Conseil de santé. Les candidats licenciés ont droit au passage de retour et éventuellement à une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements généraux en vigueur.

La durée du stage entre en compte pour l'avancement.

Art. 10. — *Recrutement à la base.* — Les chargés de recherches stagiaires sont recrutés :

- Soit sur titres ;
- Soit parmi les boursiers de l'Office de la recherche scientifique coloniale.

Art. 11. — *Recrutement sur titres.* — Peuvent être recrutés, sur titres, chargés de recherches stagiaires :

Les ingénieurs élèves des corps techniques de l'Etat à leur sortie de l'école d'application ;

Les docteurs en médecine ou en pharmacie, anciens internes des hôpitaux et les docteurs d'Etat en pharmacie ;

Les docteurs vétérinaires diplômés de l'Institut de médecine vétérinaire exotique ;

Les docteurs ès sciences ;

Les ingénieurs docteurs ;

Les médecins et pharmaciens coloniaux issus de l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales.

Ces candidats sont admis après avis du jury prévu à l'article 18. Ils accomplissent dans les conditions fixées dans chaque cas par le directeur de l'Office de la recherche scientifique colonial, un stage de spécialisation de deux ans à la suite duquel leur valeur est appréciée par le jury prévu à l'article 18. Ils sont, après avis de la Commission prévue à l'article 22, admis comme chargés de recherches de 3^e classe, ajournés, licenciés ou remis éventuellement à la disposition de leur administration d'origine.

Les ajournés accomplissent une année supplémentaire de stage qui n'entre pas en compte dans le calcul de l'ancienneté et au terme de laquelle ils sont, dans les mêmes formes, définitivement admis ou éliminés.

Le licenciement des chargés de recherches stagiaires peut être prononcé au cours du stage pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique. Les chargés de recherches stagiaires licenciés ont droit au passage de retour et éventuellement à une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements généraux en vigueur.

Art. 12. — A la sortie des centres d'enseignement de la recherche scientifique après avis du jury prévu à l'article 18 et accord du Directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts du Ministère de la France d'Outre-Mer, les chefs de travaux de laboratoire de 3^e classe des services de l'agriculture aux colonies peuvent être nommés chargés de recherches de 4^e classe.

Dans ce cas, l'engagement que les intéressés ont souscrit pour les services de l'agriculture sera automatiquement valable pour leur nouveau cadre, le temps passé dans le cadre des services de l'agriculture depuis leur nomination comme ingénieur-élève entrera en ligne de compte pour le calcul de la pension d'ancienneté de service.

Art. 13. — *Bourses.* — Les bourses sont destinées à permettre aux candidats du cadre général d'acquérir ou de parfaire la formation spéciale qui leur est nécessaire.

Elles se répartissent en deux catégories suivant les titres et diplômes du candidat. Le taux de chaque catégorie est fixé par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 14. — *Bourses de 1^{re} catégorie.* — Les bourses de 1^{re} catégorie sont destinées à permettre aux candidats du cadre général d'acquérir la formation scientifique spécialisée requise pour leur admission dans ce cadre.

Les boursiers de 1^{re} catégorie sont choisis parmi :
 Les ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique ;
 Les ingénieurs diplômés de l'Ecole normale supérieure.

Les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :

Ecole nationale supérieure des Mines de Paris et de Saint-Etienne ;

Ecole des ponts et chaussées ;

Ecole centrale des arts et manufactures ;

Ecole supérieure de métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy (section des mines) ;

Ecole nationale supérieure des télécommunications ;

Ecole d'application des industries navales ;

Ecole supérieure d'électricité ;

Institut national agronomique ;

Ecoles nationales d'agriculture et institut agricole d'Algérie (s'ils sont sortis dans le premier quart de leur promotion ou s'ils sont pourvus de deux certificats d'études supérieures compris dans la liste fixée par le directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale) ;

Les titulaires d'une licence donnant accès au doctorat d'Etat ou de deux licences libres ;

Les docteurs en médecine et en pharmacie et vétérinaire ;

Les boursiers de 2^e catégorie dont la formation est jugée suffisante par le jury prévu à l'article 18.

Les bourses de 1^{re} catégorie sont accordées pour deux ans sur proposition du jury prévu à l'article 18. Elles peuvent être renouvelées pour un an à l'expiration de la deuxième année d'études, pour les candidats dont la formation est jugée insuffisante.

Art. 15. — *Bourses de la 2^e catégorie.* — Les bourses de 2^e catégorie sont destinées à parfaire la formation scientifique générale de certains candidats à une bourse de 1^{re} catégorie. Elles sont accordées pour un an et peuvent exceptionnellement être renouvelées pour une année supplémentaire, si la formation du candidat est jugée insuffisante.

Les boursiers de 2^e catégorie sont choisis parmi les anciens élèves diplômés des écoles ci-après :

Ecoles nationales d'agriculture ;

Institut de chimie appliquée de l'Université de Paris ;

Ecole de physique et chimie industrielle de la Ville de Paris ;

Ecole spéciale des travaux publics et du bâtiment et de l'industrie ;

Institut d'optique théorique et appliquée ;

Ecole nationale d'horticulture de Versailles ;

Ecole nationale des institutions agricoles ;

Institut de chimie appliquée de Lille ;

Institut électromécanique de Lille ;

Institut industriel du Nord ;

Institut de géologie appliquée de Nancy ;

Institut des sciences géologiques de Strasbourg ;

Institut d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble ;

Institut de chimie de Lyon ;

Ecole centrale lyonnaise ;

Institut polytechnique de l'Ouest ;

Institut de chimie de Toulouse ;

Institut de chimie de Montpellier ;

Ecole d'ingénieurs de Marseille ;

Institut d'hygiène et de médecine coloniale d'Afrique du Nord ;

Ecole nationale d'agriculture de Tunisie ;

Ecole technique des mines d'Alès et de Douai ;

Ecoles nationales d'agriculture de Lille, Nancy, Toulouse ;

Instituts agricoles de l'Algérie, de Lille, Nancy, Toulouse, Beauvais, Angers, Purpan ;

Ecoles nationales des arts et métiers de Paris, Angers, Châlons, Lille, Aix-en-Provence et Cluny, ainsi que les écoles libres d'arts et métiers de Lille et de Reims ;

Ecole nationale supérieure de pétrole de Strasbourg ;

Les instituts de médecine coloniale des facultés de médecine de Paris, Marseille, Bordeaux.

Ces boursiers de 2^e catégorie peuvent être également choisis parmi les élèves des facultés possédant au moins deux certificats d'études supérieures.

Art. 16. — *Octroi des bourses.* — Les bourses de 1^{re} et de 2^e catégories sont accordées ou renouvelées par le directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale, après avis du jury prévu par l'article 18. Les boursiers s'engagent à suivre les enseignements qui leur sont prescrits par le directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale. Ils s'engagent à rembourser le montant des bourses perçues par eux au cours de leurs études :

S'ils abandonnent celles-ci volontairement ;

S'ils sont exclus des enseignements ou stages d'études par mesures disciplinaires.

De plus, les boursiers de 1^{re} catégorie doivent à la fin de leur première année d'études, prendre l'engagement de demeurer au moins six ans dans le cadre général. Les services accomplis par l'intéressé dans la position de service détaché sont pris en compte pour l'exécution de cet engagement. La rupture de l'engagement par l'intéressé entraînera pour lui l'obligation de reverser le montant des sommes perçues à titre de boursier.

Art. 17. — *Admission des boursiers comme chargés de recherches stagiaires.* — A l'expiration des deux années d'enseignement prévues à l'article 14, les boursiers de 1^{re} catégorie font l'objet d'un classement de sortie établi par le jury prévu à l'article 18.

Le directeur de l'Office peut nommer au grade de chargés de recherches stagiaires ceux dont l'aptitude est jugée suffisante.

Les chargés de recherches stagiaires peuvent en cette qualité poursuivre leur formation soit en France, soit aux colonies ou à l'étranger. Après deux années dont l'une au moins doit être passée aux colonies, ils sont, après avis de la Commission d'avancement, soit nommés chargés de recherches de 3^e classe, soit licenciés, soit soumis à une nouvelle année de stage après laquelle ils sont obligatoirement titularisés ou licenciés.

Les chargés de recherches stagiaires licenciés ont droit au passage de retour et éventuellement à une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements généraux en vigueur.

La durée du stage est comptée avec le maximum de deux ans dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 18. — *Jury.* — La composition du jury est sur proposition du directeur de l'Office fixée annuellement par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 19. — *Conditions générales de recrutement.* — Pour être admis dans le cadre général, les candidats doivent remplir les conditions d'accès aux emplois publics coloniaux.

Art. 20. — *Avancement de grade.* — Ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade que les fonctionnaires qui remplissent les deux conditions suivantes :
 Trois ans de service outre-mer dans le grade immédiatement inférieur ;

Deux années d'ancienneté dans la 1^{re} classe du grade immédiatement inférieur.

Les avancements de grade ont lieu uniquement au choix.

Art. 21. — *Avancement de classe.* — Les avancements de classe peuvent être accordés au choix aux fonctionnaires qui comptent au minimum deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure.

Cette durée est réduite à un an pour le passage de la 4^e à la 3^e classe du grade de chargé de recherches.

Ils sont accordés à l'ancienneté aux fonctionnaires qui réunissent au moins quatre ans de services dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 22. — *Commissions d'avancement.* — La Commission d'avancement est composée comme suit :

Président :

Le directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale ou son représentant.

Membres :

Un inspecteur des colonies désigné sur la proposition du Directeur du Contrôle ;

Un représentant du Directeur de l'agriculture, de l'Élevage et des Forêts ;

Un représentant du directeur du Service de Santé ;

Un représentant de l'Inspecteur général des Travaux publics ;

Deux fonctionnaires du cadre général de la recherche scientifique coloniale, choisis parmi les plus élevés en grade présents en France ;

Trois personnalités scientifiques désignées par le directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale ;

Un fonctionnaire du secrétariat de l'Office de la recherche scientifique coloniale remplit les fonctions de secrétaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. — *Conditions générales d'avancement.* — Les avancements de classe et de grade ne sont attribués qu'aux fonctionnaires qui figurent sur un tableau d'avancement dressé par la Commission avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Les propositions d'avancement sont établies par les directeurs des organismes scientifiques dont dépendent les intéressés.

Dans le cas où ces organismes dépendent d'une administration locale, les intéressés sont également notés au point de vue administratif par le chef de cette administration.

Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement ne peut excéder de 50 % celui des vacances à prévoir au cours de l'année. Si le tableau vient à être épuisé au cours de l'année, un tableau supplémentaire peut être dressé dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires qui, bien que proposés pour un avancement n'auraient pas été inscrits au tableau ne peuvent cesser de faire l'objet de nouvelles propositions que sur les rapport motivés des autorités qualifiées pour faire ces propositions.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir avant la fin de l'année tous les candidats inscrits au tableau, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête du tableau de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation dudit tableau.

Art. 24. — *Mesures disciplinaires.* — Les mesures disciplinaires applicables aux personnels du cadre général sont les suivantes :

La blâme avec inscription au dossier ;

Le déplacement d'office ;

La radiation du tableau d'avancement et le retard à l'avancement ;

La rétrogradation ;

La révocation.

Les déplacement d'office et le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le Directeur de l'Office pour les grades inférieurs à celui de directeur de recherches.

Pour les directeurs de recherches, ces sanctions sont infligées par le Directeur de l'Office sur avis conforme du Conseil de discipline prévu à l'article 25 ci-après :

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le directeur de l'Office sur avis conforme du Conseil de discipline.

Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son grade à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour un avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi, le temps exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 25. — *Conseil de discipline.* — Le Conseil de discipline est composé comme suit :

1^o En France :

Président :

Le directeur de l'Office ;

Membres :

Un représentant du directeur du Personnel, un inspecteur général ou inspecteur des Colonies désigné par le directeur du Contrôle ; une personnalité scientifique désignée par le Ministre de la France d'Outre-Mer, un représentant du personnel.

Les membres du Conseil de discipline sont désignés par le Ministre de la France d'Outre-Mer ;

2^o A la Colonie :

Président :

Le Secrétaire général de la colonie ;

Membres :

Un magistrat de l'ordre judiciaire, un chef de service technique, un représentant du directeur de l'Office un représentant du personnel.

Les membres du Conseil de discipline sont désignés par le Chef du territoire.

Les fonctionnaires du cadre sont déférés, par le chef de la colonie, devant le Conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés dans celle-ci et si l'intéressé s'y trouve présent. Ils sont déférés par le directeur de l'Office devant le Conseil siégeant à la colonie si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie d'affectation et si l'intéressé est en cours de séjour colonial ; devant le Conseil siégeant à la métropole, si l'intéressé se trouve dans la métropole soit que les faits incriminés se soient passés dans la métropole, soit qu'ils aient eu lieu à la colonie, mais dans ce deuxième cas, à la condition expresse que tous les éléments permettant une entière appréciation de l'affaire puissent être communiqués au Conseil et que le fonctionnaire intéressé dispose lui-même de tous les moyens de défense dont il aurait bénéficié au lieu où se sont produits les faits incriminés.

Art. 26. — *Publications.* — Les fonctionnaires de l'Office de la recherche scientifique coloniale ne peuvent effectuer aucune publication sur les travaux ou recher-

ches qui leur sont confiés sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur de l'Office.

Ils ne peuvent non plus prendre des brevets se rapportant à ces travaux sans qu'un accord soit intervenu avec le directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale.

Art. 27. — *Retraite.* — Les fonctionnaires du cadre général de la recherche scientifique coloniale sont affiliés au régime général des pensions de la loi du 14 avril 1924.

Art. 28. — *Honorariat.* — L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut être conféré aux fonctionnaires du cadre général. S'ils ont figuré au tableau d'avancement du grade supérieur, l'honorariat de ce grade peut leur être attribué.

Art. 29. — *Contractuels.* — Les agents contractuels visés à l'article 2 du présent décret sont engagés par le directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale dans les conditions fixées par le décret du 14 octobre 1936 et les textes modificatifs subséquents.

Les contrats sont conclus pour une durée maximum de 5 ans et sont renouvelables.

La rémunération des agents contractuels ne pourra excéder celle des fonctionnaires du cadre général exerçant les mêmes fonctions.

Art. 30. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 26 juillet 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Décret n° 47-510 du 19 mars 1947, modifiant le décret du 20 juin 1945, relatif au statut du personnel de l'Office de la recherche scientifique coloniale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance du 24 novembre 1944, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la recherche scientifique coloniale, et décret du 14 octobre 1943, portant règlement sur le fonctionnement de l'Office de la recherche scientifique coloniale ;

Vu le décret du 20 juin 1945, portant statut du personnel de l'Office de la recherche scientifique coloniale, modifié par ceux du 26 juillet 1946 et 9 novembre 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret du 20 juin 1945, modifié par les décrets des 26 juillet 1946 et 9 novembre 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — La rémunération mensuelle du personnel administratif visé à l'article 2 ci-dessus est fixée, à compter du 1^{er} août 1946, dans les limites ci-après :

« 1 ^{re} catégorie	15.100 à 18.850 fr.
« 2 ^e catégorie	11.100 à 13.600 fr.
« 3 ^e catégorie	5.350 à 9.500 fr.
« 4 ^e catégorie	4.250 à 7.750 fr.

« Ces rémunérations sont exclusives de toutes indemnités ou avantages accessoires autres que l'indemnité de résidence familiale et, le cas échéant, le supplément familial de traitement et les allocations prévues par la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Par arrêté n° 1404 du 29 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué l'acte dit décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics des Mines et des Techniques industrielles relevant du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Acte dit décret n° 1873, du 15 juillet 1944, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les actes constitutionnels nos 42 et 12 bis ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel relevant du Ministère des Colonies ainsi que tous les textes qui ont modifié ou complété ces décrets ;

Vu le décret du 27 septembre 1930 et les textes modificatifs subséquents fixant le statut du personnel de l'Inspection générale des Travaux publics des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1936 et les textes subséquents portant organisation générale des services des Travaux publics des colonies et statut du personnel ;

Vu les décrets des 9 mai et 29 décembre 1920, instituant un service colonial pour les ingénieurs des ponts et chaussées et pour les ingénieurs du corps des mines ;

Vu le décret du 22 février 1938, fixant les conditions d'application en Indochine du décret du 9 mai 1936 ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 et la loi du 4 septembre 1942, relatifs à l'organisation de l'administration centrale du Ministère des Colonies ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes modificatifs ou complémentaires subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale des retraites et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 novembre 1943, portant classement en échelles de solde des fonctionnaires du cadre général des Travaux publics des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

OBJET ET PORTÉE DU DÉCRET. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SERVICES ET LE PERSONNEL.

Art. 1^{er}. — Le présent décret règle l'organisation générale des services des Travaux publics, des mines et des Techniques industrielles relevant ou faisant partie du Département des Colonies et fixe le statut du personnel de ces services.

Il est applicable à toutes les colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

L'organisation et le fonctionnement dans chaque colonie des services des Travaux publics, des mines et des Techniques industrielles, ainsi que des services permanents qui y sont rattachés, tels que services des chemin de fer, services des transports fluviaux ou automobiles, ports et rades, architecture, urbanisme, bâtiments civils, distribution électrique, force hydrauliques, géologie, infrastructure des lignes aériennes etc..., sont, sous réserve de l'incidence éventuelle de textes organiques plus généraux, réglés par arrêtés des chefs de colonie (1) soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Les services spéciaux tels que service géographique, aviation civile, météorologie, transports aériens, etc..., qui peuvent être éventuellement rattachés ou annexés aux services des Travaux publics, des mines et des techniques industrielles, ainsi que les services temporaires qui peuvent être créés pour l'exécution des grands travaux publics, sont, sous la même réserve que ci-dessus, organisés localement dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne l'Inspection générale des Travaux publics des colonies et ses services annexes, l'organisation et le fonctionnement sont réglés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies ; ces arrêtés précisent les attributions de ces services ainsi que la composition de leur personnel dans la double limite des effectifs fixés par les textes généraux relatifs à l'organisation du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies et des crédits ouverts chaque année, à effet, dans la loi de finances.

Les arrêtés prévus aux deux paragraphes ci-dessus fixent notamment de quelle manière tant au Département que dans chaque colonie, les services techniques peuvent être groupés sous la même autorité ou relever partiellement ou totalement d'autorités différentes. Un contrôle de la part des autorités techniques doit, toutefois, être maintenu dans tous les cas sur ces services et en particulier sur ceux dépendant des collectivités coloniales (municipalités, associations syndicales, etc.).

Art. 2. — Aux colonies, aussi bien qu'au département, les services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles sont dirigées par des ingénieurs du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles dont le statut est fixé ci-après.

Art. 3. — L'Inspection générale des Travaux publics des colonies au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies est dirigée par un ingénieur général qui relève directement du Secrétaire d'Etat. Cet ingénieur général a rang et prérogatives de directeur d'admini-

(1) Dans le présent décret l'appellation de « Chef de colonie » désigne le Chef d'une fédération ou le Gouverneur général ou le Gouverneur d'une colonie autonome ou le Chef d'un territoire autonome.

nistration centrale tout en conservant le statut du cadre général auquel il appartient, ainsi que la solde et les accessoires de solde de son grade. Il prend le titre d'inspecteur général des Travaux publics des colonies et est nommé par décret, sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Il est assisté par un ingénieur général ou un ingénieur en chef qui prend le titre d'inspecteur général adjoint.

Art. 4. — Dans chaque gouvernement général, le chef des services techniques : travaux publics, mines, techniques industrielles et services rattachés, prend le titre de directeur général. Les fonctions de directeur général ne peuvent être remplies à titre permanent que par un ingénieur général ou un ingénieur en chef désigné par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, après avis du chef de la colonie.

Les chefs des services subordonnés au directeur général, notamment ceux des mines et des techniques industrielles, sont nommés par arrêté du chef de la colonie sur la proposition du directeur général, les arrêtés de nomination précisant l'appellation de ces chefs de service.

Le Service des Mines et celui des Techniques industrielles peuvent, toutefois, soit relever partiellement ou totalement d'une autre autorité que celle du directeur général, soit être autonomes ; dans ces deux derniers cas, la désignation du chef de service est faite par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, après avis du chef de la colonie.

A la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, au Cameroun, à la Nouvelle-Calédonie et à la Côte française des Somalis, le chef de service ne peut pas être d'un grade inférieur à celui d'ingénieur principal. Il est désigné, après avis du chef de colonie, par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies qui détermine, en outre, l'appellation à lui donner (directeur ou chef de service).

Au surplus, l'ensemble des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane peut être confié à un ingénieur en chef nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Dans les autres colonies non groupées, le chef de service est nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, après avis du chef de colonie.

Dans chaque colonie relevant d'un gouvernement général, le directeur ou chef de service est nommé par arrêté du Gouverneur général, sur avis du directeur général.

Art. 5. — Les personnels des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles se classent normalement dans les catégories ci-après :

1^o Cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles ;

2^o Personnel contractuel ;

3^o Cadres spéciaux nécessaires pour le fonctionnement des services rattachés ;

4^o Cadres locaux français et indigènes des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles.

En outre, des officiers, officiers d'administration et sous-officiers peuvent être mis, après accord avec le Département intéressé, à la disposition des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies. Leur solde de base est celle de leur grade dans l'armée.

Art. 6. — Le statut du cadre général est fixé par le présent décret.

Le personnel contractuel est recruté pour tenir certains emplois temporaires soit par le Secrétaire d'Etat pour les emplois similaires à ceux tenus normalement par les ingénieurs du cadre général, soit par les chefs de colonie pour les autres emplois.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel font l'objet de règles édictées par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Les contrats doivent être, en principe, basés sur la durée d'un séjour normal à la colonie considérée. Si toutefois, les conditions du service l'exigent et uniquement pour du personnel spécialisé, ces contrats peuvent être exceptionnellement basés sur une durée plus longue, sans dépasser, toutefois, la limite maximum de cinq années de séjour à la colonie. En ce cas, ils sont toujours communiqués au Département avant engagement définitif. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

Les statuts des cadres spéciaux nécessaires pour le fonctionnement des services rattachés sont fixés soit par décret contresigné par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, soit par arrêté des chefs de colonie, soumis à son approbation.

Les statuts des cadres locaux sont fixés par les chefs de colonie après approbation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Les cadres locaux français ne comportent que des grades inférieurs à ceux du cadre général.

Art. 7. — Sous réserve des attributions générales dévolues aux fonctionnaires de l'ordre administratif et des dispositions des articles 1^{er} et 4, le personnel objet du présent décret est placé, tant au département que dans chaque colonie, sous l'autorité d'un chef de service technique choisi, en principe, parmi les ingénieurs du cadre général.

TITRE II

PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL. — COMPOSITION. — AFFECTATION. — EFFECTIFS. — SOLDES.

Art. 8. — Les ingénieurs du cadre général appartiennent à deux groupes :

Les ingénieurs coloniaux proprement dits, tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites ;

Les ingénieurs détachés des cadres métropolitains en service temporaire dans le cadre général.

Art. 9. — Les ingénieurs du cadre général sont spécialisés soit au Service de Travaux publics, soit au Service des Mines, soit au Service des Techniques industrielles.

Cette spécialisation est constatée par l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies qui prononce leur nomination ou leur détachement dans le cadre général.

Ces ingénieurs concourent à l'avancement par spécialité.

Ils peuvent, au cours de leur carrière, s'ils en font la demande, et si l'administration le juge utile, être versés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, dans une spécialité différente de leur spécialité initiale, après avis favorable de la Commission d'avancement ou du jury de concours compétent pour la spécialité demandée.

Art. 10. — Les ingénieurs du cadre général peuvent être affectés indifféremment, suivant les besoins, aux différents services permanents, temporaires ou spéciaux visés à l'article 1^{er}, ainsi qu'à d'autres services

du Département ou des Colonies, sauf les ingénieurs sujets, protégés ou administrés français qui ne peuvent servir que dans leur fédération, colonie ou territoire d'origine.

Leur mise à la disposition d'une colonie ou d'une fédération, ainsi que leur affectation à un service du Département sont prononcées par un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies sur proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics des colonies.

Les ingénieurs du cadre général affectés à un service du Département doivent avoir accompli trois ans de services effectifs outre-mer, sauf décision exceptionnelle du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies motivée par des nécessités impérieuses de service.

Art. 11. — Les grades, classes, ainsi que le classement au point de vue des passages et des déplacements des ingénieurs du cadre général sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	CLASSES	CATÉGORIES
<i>Hierarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux (1)</i>		
Ingénieur général...	1 ^{re} classe.....	1 ^{re} A
	2 ^e classe.....	1 ^{re} A
Ingénieur en chef...	Hors classe.....	1 ^{re} A
	1 ^{re} classe.....	1 ^{re} A
	2 ^e classe.....	1 ^{re} B
Ingénieur principal..	1 ^{re} classe. { Après 3 ans. Avant 3 ans. }	1 ^{re} B
	2 ^e classe.....	1 ^{re} B
	3 ^e classe.....	1 ^{re} B
	4 ^e classe. { 2 ^e échelon.. 1 ^{er} échelon. }	1 ^{re} B
<i>Hierarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints (1)</i>		
Ingénieur.....	Hors classe.....	1 ^{re} B
	1 ^{re} classe.....	1 ^{re} B
	2 ^e classe.....	1 ^{re} B
	3 ^e classe.....	1 ^{re} B
Ingénieur adjoint (a)	4 ^e classe.....	1 ^{re} B
	1 ^{re} classe.....	2 ^e
	2 ^e classe.....	2 ^e
	3 ^e classe.....	2 ^e
	4 ^e classe.....	2 ^e
	Stagiaire.....	2 ^e

(a) Les ingénieurs adjoints, bien que compris à la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots ; cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

(1) Les ingénieurs du cadre général portent comme titre l'indication de leur grade suivie de la désignation de leur spécialité ; exemple : ingénieur en chef des Travaux publics des colonies, ingénieur principal des Techniques industrielles des colonies, ingénieur adjoint des Mines des colonies.

Un certain nombre d'ingénieurs principaux, dans la limite du huitième de l'effectif de ces ingénieurs, peuvent être nommés hors classe, ils sont classés à la première catégorie B.

Art. 12. — Des arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies fixent, chaque année, par colonie, par spécialité et par grade, le tableau des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général, ainsi que le tableau des effectifs maxima du personnel, compte tenu du personnel en congé et des nécessités de recrutement.

Dans la marge comprise entre, d'une part, l'effectif maximum fixé par le second tableau et, d'autre part,

le nombre des ingénieurs du cadre général, mis effectivement à sa disposition, augmenté, le cas échéant, du nombre des ingénieurs des cadres locaux et auxiliaires occupant transitoirement des emplois normalement attribués aux ingénieurs du cadre général, le chef de colonie peut procéder au recrutement d'ingénieurs indigènes ou faire procéder, conformément aux dispositions de l'article 6, au recrutement de contractuels.

Le nombre des emplois comportant le grade d'ingénieur général est fixé conformément aux dispositions de l'article 4 ; toutefois, il ne peut dépasser le chiffre de cinq unités. Le nombre des emplois d'ingénieurs en chef ne peut dépasser le tiers du nombre des emplois d'ingénieur principal. Les emplois de ces grades dans les services du Département n'entrent pas en ligne de compte dans les nombres et proportions ci-dessus.

Art. 13. — Les soldes de présence et les accessoires de solde, y compris les prestations en nature des ingénieurs du cadre général, sont fixés par les règlements en vigueur ; toutefois, les indemnités de fonctions techniques prévues par l'arrêté du 21 janvier 1944 ne peuvent se cumuler avec les allocations prévues par l'article 3 du décret du 29 novembre 1943.

La solde de base des ingénieurs principaux hors classe est égale à celle des ingénieurs en chef de deuxième classe.

A. certains postes tenus aux colonies par les ingénieurs du cadre général peut être attachée une indemnité de poste déterminée en fonction de l'importance ou des difficultés spéciales des travaux ou de la responsabilité particulière que comporte le poste.

Cette indemnité est imputée au budget de la colonie, son montant en est fixé par les chefs de colonie, après approbation par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

La solde des ingénieurs généraux de 1^{re} classe est exclusive des indemnités de direction et de poste, ces hauts fonctionnaires pouvant, toutefois, percevoir aux colonies des frais de représentation en fonction de leurs charges, prérogatives ou responsabilité ; la situation des intéressés ne pourra cependant être inférieure à celle qu'ils avaient en qualité d'ingénieurs généraux de 2^e classe.

Les sujets protégés ou administrés français admis dans le cadre général perçoivent les accessoires de solde dans les conditions et suivant les modalités applicables aux sujets protégés ou administrés français servant dans les cadres locaux administratifs français de leur fédération, colonie ou territoire d'origine.

TITRE III

PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL. — RECRUTEMENT. — STAGES. — TITULARISATION.

Art. 14. — L'admission dans la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général a lieu dans les conditions définies aux articles 15 à 19 ci-après.

L'accès à la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux a lieu dans les conditions définies à l'article 21 ci-après.

Art. 15. — Pour être admis dans la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées pour l'accès aux emplois publics coloniaux, ils doivent, en outre, être âgés de moins de trente ans. Cette limite sera reculée d'autant d'années que les

candidats comptent d'années de services militaires ou de services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale des retraites. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne pourra permettre à un candidat d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Art. 16. — Le recrutement s'effectue :

A. — Au concours direct.

Pour être admis à subir les épreuves d'admissibilité, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et vingt-huit ans au plus le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours.

Cette dernière limite peut être reculée d'autant d'années que le candidat compte de services militaires obligatoires et de services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928.

B. — Sur titres.

1^o Parmi les ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique, titulaires, en outre, du diplôme d'ingénieur d'une des écoles visées au paragraphe 3^o ci-après ;

2^o Parmi les ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique ayant, en outre, été officiers ou anciens officiers de l'armée active du génie ou de l'artillerie coloniale, ayant servi pendant deux ans au moins, soit en cette qualité, dans une chefferie du génie ou une direction d'artillerie coloniale, soit en position hors cadres dans un service des travaux publics, des mines ou des techniques industrielles des colonies et ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans ;

3^o Parmi les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :

Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Ecoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne ;

Ecole centrale des arts et manufactures (cent premiers de chaque promotion) ;

Ecole des industries navales (première moitié de chaque promotion) ;

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique (première moitié de chaque promotion) ;

Ecole nationale du génie rural (première moitié de l'effectif civil de chaque promotion) ;

Ecole de physique et chimie industrielles de la ville de Paris (première moitié des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole supérieure d'électricité (première moitié de chaque promotion) ;

4^o Parmi les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :

Ecole supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy (première moitié des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (premier tiers des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole centrale lyonnaise (premier quart des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole nationale technique de Strasbourg (premier quart des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole d'ingénieurs de Marseille (premier quart de chaque promotion) ;

Ecole technique des mines d'Alès et de Douai (cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecoles nationales des arts et métiers de Paris, Angers, Châlons, Lille, Aix-en-Provence et Cluny ainsi que les écoles libres d'arts et métiers de Lille et de Reims (cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecole supérieure des textiles (deux premiers de chaque promotion) ;

Ecole française de tannerie (deux premiers de chaque promotion) ;

Institut polytechnique de l'Ouest (deux premiers de chaque promotion) ;

Institut industriel du Nord de la France (deux premiers de chaque promotion) ;

Institut technique roubaisien (deux premiers de chaque promotion) ;

Ainsi que parmi les ingénieurs d'université (deux premiers de chaque promotion).

C. — Au concours professionnel.

Ce concours est réservé aux adjoints techniques du cadre métropolitain des ponts et chaussées et des mines, aux agents assimilés appartenant à un cadre relevant du Secrétariat d'Etat à la production industrielle, aux fonctionnaires et agents du grade d'adjoint technique ou d'un grade et de fonctions techniques similaires des cadres locaux des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, des territoires sous mandat du Levant, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents similaires d'un grade équivalent à celui d'adjoint technique des ponts et chaussées ou des mines appartenant aux administrations publiques départementales ou communales (service vicinal, génie rural, ville de Paris, etc.) dont les services conduisent à pension, sous condition d'accord entre leur administration d'origine et la Caisse intercoloniale des retraites pour le maintien de leurs droits antérieurs et la répartition des cadres de la pension.

Pour être admis à subir les épreuves d'admissibilité, les candidats doivent être âgés de trente ans révolus le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours. Ils doivent réunir au moins six ans de service dans les cadres indiqués ci-dessus ou comme contractuels assimilés.

Les candidats doivent, en outre, totaliser à la date précitée un certain nombre d'années de services militaires obligatoires et de services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928.

Ce nombre d'années de services militaires et civils doit être :

a) Au moins égal au nombre que les candidats comptent au-dessus de trente ans s'ils servent dans une administration dont les services sont pris en compte par la Caisse intercoloniale des retraites ou par une caisse de retraites qui admet avec la Caisse intercoloniale des retraites la réciprocité prévue au règlement précité, ou enfin validables à la Caisse intercoloniale des retraites ;

b) Au moins égal au nombre d'années que les candidats comptent au-dessus de vingt-huit ans s'ils ont cessé de servir dans l'administration où ils avaient acquis des droits à pension tels qu'ils sont définis ci-dessus.

Art. 17. — Les candidats recrutés au concours direct ou sur titre sont astreints, avant leur intégration définitive dans le cadre général, à un stage d'une durée maximum de trois années. Leur admission en qualité de stagiaires est prononcée par arrêté du Secrétaire

d'Etat à la Marine et aux Colonies qui désigne la colonie d'affectation. Le point de départ du stage et la date de prise en solde des intéressés feront l'objet d'un certificat délivré par l'Inspecteur général des Travaux publics des colonies.

Le stage s'effectue en deux parties, en principe :

La première partie dans le métropole avant l'embarquement colonial aux fins de donner aux stagiaires soit un enseignement précolonial dans un établissement organisé à cet effet suivant les directives du Secrétariat à la Marine et aux Colonies, soit un complément de formation professionnelle dans un établissement, un service ou une entreprise agréés par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. La première partie du stage est d'une durée d'un an environ ;

La deuxième partie du stage s'effectue à la colonie.

La totalité du stage peut, toutefois, s'effectuer entièrement à la colonie.

Au cours de leur premier séjour colonial, après qu'ils ont accompli au moins un an de présence à la colonie, et avant l'expiration d'un délai de trois ans décompté depuis le début du stage, les stagiaires sont l'objet, de la part du chef de colonie, sur avis motivé du chef de service intéressé, d'une promotion d'inscription au tableau de nomination prévu à l'article 29 ou d'une proposition de licenciement. Le stagiaire peut, toutefois, être licencié à toute époque du stage pour insuffisance professionnelle, sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics des colonies ou du chef de colonie, suivant que l'intéressé se trouve en France ou à la colonie.

L'inscription au tableau de nomination est faite à compter de la date de la proposition d'inscription et au plus tard à l'expiration de la durée maximum du stage.

Le licenciement est prononcé par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Les stagiaires licenciés à la colonie auront droit au passage de retour dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 et pourront recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 22 mars 1910 portant règlement sur la solde.

Les candidats provenant du concours professionnel ne sont pas soumis au stage prévu ci-dessus, ils sont inscrits directement au tableau de nomination prévu à l'article 29, dans l'ordre établi par le jury du concours et à compter de la date à laquelle la liste de classement du concours est publiée au *Journal officiel* de l'Etat français. Ils peuvent, toutefois, être appelés, s'ils sont en France, et attendant leur départ colonial, à acquérir un complément de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les stagiaires. S'ils n'appartiennent pas à l'administration coloniale, ils sont immédiatement pris en solde, dans les mêmes conditions que les stagiaires, jusqu'à leur intégration définitive et, au plus tard, jusqu'à leur embarquement pour la colonie.

La solde pendant la durée du stage est fixée par l'article 19 ci-après.

Art. 18. — L'intégration définitive des stagiaires dans le cadre général ainsi que les candidats provenant du concours professionnel est prononcée dans l'ordre du tableau de nomination par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Cette intégration est faite au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe, sauf en ce qui concerne :

a) Les stagiaires recrutés au titre du B (1^o) de l'article 16, qui sont nommés ingénieurs de 4^e classe ;

b) Les stagiaires recrutés au titre du B (2^o) de l'article 16, qui sont nommés ingénieurs adjoints de 1^{re} classe ;

c) Les stagiaires recrutés au titre du B (3^o) de l'article 16 qui sont nommés ingénieurs adjoints de 2^e classe.

Les stagiaires ayant suivi en sus la scolarité normale avant ou après leur recrutement, l'enseignement pré-colonial visé à l'article 17, les stagiaires et les candidats provenant du concours professionnel ayant suivi avec fruit le stage de formation professionnelle visé à l'article 17, pourront, après avis de la Commission de classement, être nommés à la classe immédiatement supérieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre en application des présentes dispositions ou bénéficier d'une bonification d'ancienneté en vue de l'avancement à la classe supérieure.

Le temps de stage effectué dans la métropole ainsi que le temps de scolarité d'enseignement pré-colonial suivi avant le recrutement sont pris en compte pour leur durée réelle dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement à la classe supérieure.

Le temps de stage effectué à la colonie n'est pris en compte que pour une durée d'un an dans le calcul de cette ancienneté.

Art. 19. — Pendant toute la durée du stage et jusqu'à leur intégration définitive, les stagiaires perçoivent, sur le budget de la colonie à laquelle ils ont été affectés, la solde et les accessoires de solde afférents au grade avec lequel ils seront intégrés définitivement dans le cadre général.

Toutefois, les stagiaires ne jouiront pas de la solde résultant du surclassement pour enseignement pré-colonial ou complément de formation professionnelle prévu à l'article ci-dessus.

Art. 20. — Les candidats provenant du concours professionnel et appartenant déjà à un cadre colonial conserveront, s'il y a lieu, à titre personnel, après leur intégration définitive dans le cadre général, le bénéfice de la solde dont ils jouissaient dans le cadre colonial dont ils proviennent jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement dans le cadre général une solde supérieure.

Art. 21. — Indépendamment du recrutement prévu par ailleurs par apport d'éléments des cadres métropolitains, l'accès à la hiérarchie des ingénieurs principaux ingénieurs en chef et ingénieurs généraux est réservé, par voie de concours, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe. Les épreuves de ce concours devront être d'un niveau équivalent à celui de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des ponts et chaussées. Le jury de ce concours, en ce qui concerne la spécialité des travaux publics sera constitué en majorité par des ingénieurs des ponts et chaussées et présidé par un inspecteur général des ponts et chaussées désigné par un arrêté commun du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et du Secrétaire d'Etat aux Communications. Des dispositions analogues seront appliquées pour la constitution des jurys des concours de la spécialité des mines et de celles des techniques industrielles.

Pour être autorisé à se présenter au concours, les intéressés doivent être âgés de moins de quarante-deux ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et compter au moins six années de service dans le cadre général ou comme contractuel assimilé, dont trois ans de service outre-mer.

Ils débutent dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux, au grade d'ingénieur principal de 4^e classe, 1^{er} échelon. S'ils proviennent du cadre général, ils conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur ancien grade, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, une solde supérieure.

Art. 22. — Les conditions et programmes des concours prévus au présent décret sont fixés par arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, publiés au *Journal officiel* de l'Etat français, au *Journal officiel* de chaque colonie et au *Bulletin officiel* du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies. La date des épreuves et le nombre de places sont annoncés au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de l'Etat français. Cette insertion sera également faite au *Journal officiel* de chaque colonie.

Les candidats pour être admis à s'y présenter, devront avoir obtenu l'autorisation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Nul ne pourra être admis s'il ne réunit le nombre minimum de points qui aura été fixé dans les arrêtés prévus ci-dessus. Nul ne pourra prendre part plus de trois fois à un concours d'une catégorie déterminée.

Dans le cas où un fonctionnaire ou agent aura été retardé faute d'avoir pu obtenir le congé pour examen nécessaire, la limite d'âge est reculée d'une durée correspondante, qui ne peut dépasser la durée de séjour réglementaire dans la colonie d'affectation et au maximum trois ans.

TITRE IV

INGÉNIEURS PROVENANT DES CADRES MÉTROPOLITAINS

Art. 23. — Les ingénieurs détachés des cadres métropolitains proviennent, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, des différents corps et cadres techniques des administrations métropolitaines de la production industrielle, des communications, de la marine, de l'aviation (infrastructure ou aéronautique et du génie rural).

Ces fonctionnaires sont classés dans le cadre général par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, conformément au tableau suivant :

GRADE ET CLASSES DANS LE CADRE GÉNÉRAL	GRADES, CLASSES ET DEGRÉS DANS LES CADRES MÉTROPOLITAINS
<i>Hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux</i>	
Ingénieur général de 1 ^{re} cl.	Inspecteur général de 1 ^{re} classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur général de 2 ^e cl.	Inspecteur général de 2 ^e classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur en chef hors cl.	Ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur en chef de 1 ^{re} cl.	Ingénieur en chef de 2 ^e classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur en chef de 2 ^e cl.	Ingénieur en chef de 2 ^e classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 1 ^{re} cl.	Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Après 3 ans.	Après 3 ans.
Avant 3 ans.	Avant 3 ans.
Ingénieur principal de 2 ^e cl.	Ingénieur ordinaire de 2 ^e classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 3 ^e cl.	Ingénieur ordinaire de 3 ^e classe des ponts et chaussées (ayant plus de 3 ans de grade) ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 4 ^e cl. (2 ^e échelon).	Ingénieur ordinaire de 3 ^e classe des ponts et chaussées (ayant plus de 2 ans de grade) ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 4 ^e cl. (1 ^{re} échelon).	Ingénieur ordinaire de 3 ^e classe des ponts et chaussées (ayant moins de 2 ans de grade) ou assimilés (1).

GRADES ET CLASSES DANS LE CADRE GÉNÉRAL	GRADES, CLASSES ET DEGRÉS DANS LES CADRES MÉTROPOLITAINS
<i>Hierarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints</i>	
Ingénieur hors classe.....	Ingénieur des Travaux publics de l'Etat de 1 ^{re} classe après 5 ans ou assimilés (1).
Ingénieur de 1 ^{re} classe....	Ingénieur des Travaux publics de l'Etat de 1 ^{re} classe ou assimilés (1).
Ingénieur de 2 ^e classe.....	Ingénieur des Travaux publics de l'Etat de 2 ^e classe ou assimilés (1).
Ingénieur de 3 ^e classe.....	Ingénieur des Travaux publics de l'Etat de 3 ^e classe ou assimilés (1).
Ingénieur de 4 ^e classe.....	Ingénieur des Travaux publics de l'Etat de 4 ^e classe ou assimilés (1).
Ingénieur adjoint de 1 ^{re} cl..	Ingénieur adjoint des Travaux publics de l'Etat de 1 ^{re} classe ou assimilés (1).
Ingénieur adjoint de 2 ^e cl..	Ingénieur adjoint des Travaux publics de l'Etat de 2 ^e classe ou assimilés (1).
Ingénieur adjoint de 3 ^e cl..	Ingénieur adjoint des Travaux publics de l'Etat de 3 ^e classe ou assimilés (1).
Ingénieur adjoint de 4 ^e cl..	Ingénieur adjoint des Travaux publics de l'Etat de 4 ^e classe ou assimilés (1).

(1) En cas de difficultés dans l'appréciation de l'assimilation, celle-ci sera déterminée sur avis de la commission d'avancement.

Il leur est attribué dans la classe et l'échelon dont ils bénéficient; l'ancienneté qu'ils avaient dans la classe, l'échelon ou le degré correspondant de leur cadre d'origine.

Le grade, la classe et l'échelon attribués ne pourront être inférieurs à ceux dont l'intéressé aurait bénéficié le cas échéant, au cours d'une période antérieure de service dans le cadre général.

Les ingénieurs métropolitains, ne peuvent toutefois être directement classés en application du tableau ci-dessus en qualité d'ingénieur général que s'ils remplissent les conditions de service outre-mer prévues à l'article 33.

Art. 24. — Si, par voie d'avancement ou de reclassement dans leur cadre d'origine ou par voie d'examen, des ingénieurs métropolitains viennent à remplir les conditions qui leur permettraient d'être classés dans le cadre général par application du tableau de l'article 23 ci-dessus, avec un grade ou une classe supérieure, ils font l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'avancement dans les conditions prévues au présent décret, en vue de leur promotion à ce grade ou à cette classe, quelle que soit leur ancienneté dans l'échelon qu'ils occupent.

Toutefois, s'ils viennent à remplir au cours de leurs deux premières années de service dans le cadre général les conditions qui leur permettraient d'être classés dans ce cadre par application du tableau de l'article 23 ci-dessus avec un grade ou une classe supérieure, ils sont reclassés à ce grade ou à cette classe, après avis favorable de la commission d'avancement, à compter de la date où ils ont rempli ces conditions, et sans qu'il soit exigé d'eux les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 33.

Lorsqu'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3^e classe ou assimilé passe dans son cadre d'origine d'un des degrés prévus par l'article 23 au degré supérieur sans changement de grade ou de classe dans

ce cadre, il est reclassé dans le cadre général suivant la correspondance établie par le tableau dudit article et à compter de la date où il a changé de degré dans son cadre d'origine.

Art. 25. — Le nombre des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées classés directement ingénieurs principaux du cadre général à une classe supérieure à la 4^e classe ne pourra excéder le dixième de l'effectif réglementaire des ingénieurs principaux.

Le nombre des ingénieurs en chef des ponts et chaussées classés directement dans le cadre général au grade d'ingénieur en chef ne pourra excéder le dixième de l'effectif réglementaire des ingénieurs en chef.

Art. 26. — Les ingénieurs métropolitains en service dans le cadre général pourront être nommés définitivement dans ce cadre s'ils font simultanément une demande de démission de leur cadre d'origine et d'entrée dans le cadre général. Leur demande de démission devra être adressée au Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies qui la transmettra au Département dont relève le cadre d'origine de l'intéressé accompagnée de l'avis soit du chef de colonie, pour ceux en service aux colonies, soit de l'inspecteur général des Travaux publics des colonies pour ceux en service dans la métropole.

Au moment de leur nomination dans le cadre général, ils ne devront pas compter plus de quinze ans de services effectifs dans le cadre général, ni plus de quarante-cinq ans d'âge.

Leur intégration définitive est prononcée par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies après accord avec le Secrétaire d'Etat dont ils relèvent. Elle est faite à compter de la date de cet accord.

Les ingénieurs ainsi nommés gardent le grade, la classe et l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre général à la date de leur intégration.

Art. 27. — Indépendamment des dispositions générales concernant les fonctionnaires détachés, les ingénieurs métropolitains en service dans le cadre général sont remis à la disposition de leurs corps d'origine :

1^o Sur leur demande :

a) Pour raison de santé dûment justifiée ;

b) Quand ils ont atteint la limite d'âge du cadre général ;

2^o D'office :

a) Pour inaptitude physique au service colonial dûment constatée ;

b) Par mesure disciplinaire, si le Conseil de discipline du cadre général les a proposés pour la rétrogradation ou la révocation.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INGÉNIEURS COLONIAUX DU CADRE GÉNÉRAL ET AUX INGÉNIEURS MÉTROPOLITAINS EN SERVICE DANS CE CADRE.

1^o Règles de nomination.

Art. 28. — Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies fixe périodiquement et compte tenu de la situation des effectifs :

a) Le nombre des places de stagiaires mises au concours direct et celles affectées en vue des nominations sur titres ; le nombre des places d'ingénieur adjoint réservées en vue du recrutement par concours d'ordre professionnel ;

b) Le nombre de places d'ingénieurs principaux de 4^e classe, 1^{er} échelon, mises au concours ;

c) Le nombre de places d'ingénieurs adjoints, d'ingénieurs, d'ingénieurs principaux et d'ingénieurs en chef affectés au recrutement des ingénieurs des corps métropolitains énumérés à l'article 23 ;

d) Le nombre d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées ou des mines astreints à signer l'engagement prévu par les décrets des 9 mai et 29 décembre 1920 à leur sortie de l'école polytechnique, ce nombre est fixé après accord avec le Secrétaire d'Etat dont relèvent les intéressés.

La détermination du nombre des places envisagées aux paragraphes *b*, *c*, *d* ci-dessus sera faite de façon que le nombre des ingénieurs des ponts et chaussées en service dans le cadre général ne descende pas au-dessous d'une proportion minimum qui sera fixée par arrêté contresigné par les secrétaires d'Etat chargés respectivement des Colonies et des Communications.

Art. 29. — Il est institué un tableau comportant trois parties : travaux publics, mines, techniques industrielles, en vue de la nomination aux grades d'ingénieur et d'ingénieur adjoint auxquels sont inscrits :

1^o Les stagiaires ayant satisfait au stage à la colonie ;

2^o Les candidats classés à la suite du concours professionnel ;

3^o Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs assimilés provenant des corps métropolitains énumérés à l'article 23.

L'inscription des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs assimilés provenant des corps métropolitains énumérés à l'article 23 ne peut intervenir qu'après accord avec les Secrétaires d'Etat intéressés. Cette inscription est faite à compter de la date de cet accord.

Dans le cas où plusieurs inscriptions seraient proposées à une même date, la priorité est donnée :

D'abord aux stagiaires, ensuite aux candidats classés au concours professionnel ;

Parmi les stagiaires, elle est donnée à ceux issus du concours direct et dans l'ordre de la liste établie par le jury du concours, parmi ceux des stagiaires qui ont été recrutés sur titres, elle est donnée dans l'ordre d'énumération des écoles établi à l'article 16 et parmi ceux qui sont issus d'une même école, elle est donnée dans l'ordre des années de promotion et du rang de sortie de l'école.

Art. 30. — Il est institué également un tableau comportant trois parties (travaux publics, mines, techniques industrielles) en vue de la nomination au grade d'ingénieur principal auquel sont inscrits les ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général. admissibles au grade d'ingénieur principal à la suite du concours ouvert à cet effet et les ingénieurs des corps métropolitains énumérés à l'article 23 à classer en qualité d'ingénieur principal.

L'inscription est faite pour les premiers dans l'ordre de la liste établie par le jury du concours et à compter de la date du procès-verbal de clôture des travaux de ce jury. L'inscription pour les ingénieurs des corps métropolitains ne peut intervenir qu'après accord avec les Secrétaires d'Etat intéressés ; elle est faite à compter de la date de cet accord. Dans le cas où cette date serait la même que celle d'inscription des ingénieurs issus du concours, la priorité d'inscription est donnée ces derniers.

Art. 31. — Les nominations (ou le classement pour les ingénieurs métropolitains) ont lieu dans l'ordre des tableaux de nomination visés ci-dessus ; toutefois, en

vue d'une affectation correspondant à une technicité spéciale, il peut être dérogé à l'ordre des tableaux par la nomination de l'ingénieur compétent après avis de la commission d'avancement ; l'arrêté de nomination doit, dans ce cas, spécifier le motif de cette dérogation.

Si un ingénieur préfère abandonner son tour pour obtenir une autre affectation que celle qui correspondrait à sa nomination et si le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies en décide ainsi, il perd ce tour pour la nomination correspondante et c'est l'ingénieur suivant qui est appelé à prendre sa place. Au cas où tous les ingénieurs qui précèdent abandonnent leur tour, le dernier est nommé d'office.

Au cas de décès ou de radiation pour une cause quelconque d'un des ingénieurs inscrits au tableau l'ordre relatif des inscriptions n'est pas modifié.

2^o Règles d'avancement.

Art. 32. — Les avancements hiérarchiques sont ainsi définis en ce qui concerne le cadre général :

Passage du grade d'ingénieur adjoint au grade d'ingénieur ;

Passage du grade d'ingénieur principal au grade d'ingénieur en chef ;

Passage du grade d'ingénieur en chef au grade d'ingénieur général.

Art. 33. — Les délais minima d'ancienneté effective exigés pour un avancement hiérarchique sont de :

Six ans, dont trois ans de service outre-mer, dans le grade d'ingénieur adjoint pour le passage au grade d'ingénieur ;

Six ans, dont trois ans de service outre-mer, dans le grade d'ingénieur principal pour le passage au grade d'ingénieur en chef ;

Sept ans, dont trois ans de service outre-mer, dans le grade d'ingénieur en chef pour le passage au grade d'ingénieur général.

Pour les ingénieurs du cadre général entrés dans le cadre à un niveau autre que celui du début de leur grade, les délais d'avancement sont réduits d'autant de périodes de deux ans que ces ingénieurs ont bénéficié d'échelons ou de classes au-dessus du niveau de début.

Par contre les exigences de séjour outre-mer sont maintenues, sauf en ce qui concerne les ingénieurs entrés dans le cadre en qualité :

D'ingénieur adjoint de 2^e classe ou d'ingénieur principal de 2^e classe pour lesquels ce temps de séjour est réduit à deux ans ;

D'ingénieur adjoint de 1^{re} classe ou d'ingénieur principal de 1^{re} classe pour lesquels ce temps de séjour est réduit à un an.

Art. 34. — La Commission d'avancement est ainsi composée :

Président :

L'Inspecteur général des Travaux publics des Colonies ;

Membres :

Le directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat ou son délégué ;

Le directeur du Contrôle ou son délégué ;

Le directeur du Personnel et de la Comptabilité ou son délégué ;

Deux ingénieurs généraux ou ingénieurs en chef en activité ou honoraires ou un de ces ingénieurs et un membre du Comité des Travaux publics des Colonies ;

Un représentant du personnel de la spécialité intéressée et appartenant aux catégories ci-après, désigné par le Secrétaire d'Etat et choisi parmi les plus anciens dans la classe la plus élevée de ceux présents en France au moment des séances de la Commission d'avancement :

a) Un ingénieur en chef pour les avancements des ingénieurs en chef ;

b) Un ingénieur principal pour les avancements des ingénieurs principaux ;

c) Un ingénieur adjoint pour les avancements des ingénieurs adjoints.

Un fonctionnaire de la Direction du Personnel et de la comptabilité remplit les fonctions de secrétaire.

En cas d'impossibilité de désigner un représentant de la spécialité et de la catégorie déterminée, le fonctionnaire présent le moins ancien de la catégorie immédiatement supérieure ou à défaut, le plus ancien de la catégorie inférieure représentera cette catégorie.

Lorsqu'il s'agit de l'avancement des ingénieurs des techniques industrielles, la Commission est complétée par le directeur des Affaires économiques ou son délégué.

Art. 35. — Les propositions d'avancement sont établies soit par le chef de colonie, soit par leur chef de service et l'Inspecteur général des Travaux publics des Colonies, suivant que les ingénieurs sont en service aux colonies ou dans la métropole.

Le nombre des inscriptions au tableau ne peut dépasser les deux tiers du nombre des vacances à prévoir dans le cours de l'année. Le tableau d'avancement est établi distinctement pour chacune des spécialités des travaux publics, des mines et des techniques industrielles. L'avancement hiérarchique au grade d'ingénieur général est attribué par décret.

Art. 36. — Les avancements en échelon et en classe sont attribués uniquement au choix dans les grades d'ingénieur principal, d'ingénieur en chef et d'ingénieur général ; ils sont attribués au choix ou à l'ancienneté dans les grades d'ingénieur et d'ingénieur adjoint, sauf pour l'avancement à la hors classe, qui est attribué exclusivement au choix.

Le minimum d'ancienneté effective exigé pour les avancements en échelon ou en classe est de deux ans pour un avancement au choix et de quatre ans pour avancement à l'ancienneté.

En outre, ne peuvent être promus ingénieur principal hors classe que les ingénieurs principaux de 1^{re} classe comptant soit cinq ans d'ancienneté dans cette classe, soit cinquante et un ans d'âge et trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

Les ingénieurs principaux de 1^{re} classe avant trois ans et les ingénieurs principaux de 4^e classe, 1^{er} échelon, sont promus à l'échelon au-dessus dès qu'ils réunissent respectivement trois ans et deux ans d'ancienneté.

La première promotion en échelon ou en classe des ingénieurs et ingénieurs adjoints nouvellement recrutés est prononcée dès qu'ils réunissent deux ans d'ancienneté.

Art. 37. — Les propositions d'avancement en échelon ou en classe sont établies dans les mêmes conditions que pour l'avancement hiérarchique.

Les avancements en échelon ou en classe ne sont attribués qu'aux ingénieurs du cadre général figurant sur une liste de classement établie par spécialité, par la Commission d'avancement.

Cette liste, établie avant le 1^{er} janvier de chaque année, comporte les noms des ingénieurs du cadre général dont les propositions d'avancement au choix ont été retenues par la Commission et qui réunissent les conditions d'avancement dans le courant de l'année qui suit le 1^{er} janvier. Cette liste indique la date à laquelle la Commission estime que cet avancement doit intervenir.

Une liste complémentaire peut être établie à la date du 1^{er} juillet suivant.

Les ingénieurs et les ingénieurs adjoints réunissant les conditions pour obtenir un avancement à l'ancienneté dans le courant de l'année sont obligatoirement inscrits sur cette liste avec l'indication de la date à laquelle ils doivent être promus, sauf au cas où, en en raison de leur manière de servir, ils feraient l'objet d'un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies de non-inscription sur la liste.

L'ordre de la liste de classement est déterminé par les dates où les promotions doivent être prononcées. Pour les dates identiques, le rang d'inscription est établi par la Commission suivant le mérite et l'ancienneté des intéressés.

Pour l'établissement de la liste de classement, la représentation du personnel à la Commission est complétée comme suit :

Un ingénieur pour les avancements des ingénieurs.

La Commission d'avancement n'est pas appelée à donner son avis sur les avancements en classe des ingénieurs généraux. Ces avancements sont accordés par arrêté du Secrétaire d'Etat.

Art. 38. — Les ingénieurs métropolitains en service temporaire dans le cadre général concourent à l'avancement avec les autres ingénieurs du cadre général.

3^o Discipline.

Art. 39. — Le Conseil de discipline est composé comme suit :

1^o A la colonie, sur la désignation du chef de colonie :

Président :

Le Secrétaire général de la colonie ou, à défaut, un chef d'administration ou de service ;

Membres :

Un ingénieur en chef, un ingénieur principal ou un ingénieur d'un grade supérieur à celui de l'intéressé ou, à défaut un fonctionnaire d'un cadre général ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé ;

Un inspecteur des Affaires administratives ou, à défaut, un administrateur colonial de 1^{re} classe ;

Un magistrat de l'ordre judiciaire ;

Deux représentants du personnel désignés suivant les règles générales en vigueur ;

2^o Dans la métropole, sur la désignation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies :

Président :

L'Inspecteur général des Travaux publics des colonies ou un directeur du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies ;

Membres :

Un inspecteur des colonies désigné sur la proposition du directeur du Contrôle ;

Un sous-directeur ou un chef de bureau de la Direction du Personnel ;

Un ingénieur en chef des Travaux publics ;

Un représentant du personnel désigné suivant les règles générales en vigueur.

Les ingénieurs du cadre général sont déférés par le chef de colonie devant le Conseil siégeant à la colonie si les faits incriminés se sont passés dans sa colonie ; ils sont déférés par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies devant le Conseil siégeant à la colonie ou celui siégeant dans la métropole si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie d'affectation actuelle de l'intéressé ou si l'intéressé se trouve hors de la colonie où se sont passés ces faits.

Par exception aux dispositions précitées :

a) Les ingénieurs généraux ainsi que les ingénieurs en chef remplissant des fonctions de directeur général sont traduits devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies, qui a voix prépondérante ;

Membres :

Le président du Comité des Travaux publics des Colonies ou un vice-président ;

Le directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat ou son délégué ;

Le directeur du Personnel et de la Comptabilité ;

Un inspecteur général des colonies désigné par le directeur du Contrôle ;

Un représentant du personnel désigné par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies suivant les règles générales en vigueur ;

b) Les ingénieurs chefs de service dans les colonies groupées en gouvernement général et dans les colonies non groupées en gouvernement général, sont traduits devant un Conseil de discipline dont la composition et le lieu de réunion sont fixés respectivement par le chef de colonie et par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Dans le cas où les effectifs d'ingénieurs dans une colonie ou dans la métropole ne permettraient pas la désignation des représentants du personnel suivant les règles générales en vigueur, un tirage au sort sera fait, au moment de la convocation du Conseil de discipline, parmi les fonctionnaires des différents corps en mesure d'assister à la séance, d'un grade ou d'une solde au moins égale à celui de l'ingénieur déféré en Conseil.

Art. 40. — Les ingénieurs métropolitains en service temporaire dans le cadre général, en instance de Conseil de discipline, ne peuvent être remis à la disposition de leur administration d'origine avant que le Conseil de discipline ait donné son avis.

TITRE VI

POSITIONS ET RETRAITES

Art. 41. — La proportion maximum des ingénieurs du cadre général susceptibles d'être mis en position de détachement ou hors cadre est fixée à 5 % des effectifs. N'entrent pas dans ce pourcentage les ingénieurs du cadre général appelés à servir dans les chemins de fer coloniaux non concédés.

La mise en service détaché ou hors cadre est subordonnée à une durée de service de six ans au minimum dans le cadre général, sauf décision de caractère exceptionnel prise par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Art. 42. — Sous réserve des dispositions relatives aux chefs de famille nombreuses, les ingénieurs du cadre général, tributaires de la Caisse intercoloniale

des retraites, sont rayés du cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de :

Cinquante-cinq ans pour les ingénieurs adjoints, ingénieurs, ingénieurs principaux et ingénieurs et ingénieurs en chef de 1^{re} et de 2^e classe ;

Cinquante-sept ans pour les ingénieurs en chef hors classe et pour les ingénieurs généraux.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 43. — Le cadre de l'Inspection générale des Travaux publics des colonies institué par le décret du 27 septembre 1930 est supprimé. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont, après avis de la Commission de classement, versés dans le cadre général des Travaux publics des Mines et des Techniques industrielles des colonies à un grade et à une classe correspondant à leur solde dans le cadre de l'Inspection générale des Travaux publics des colonies, ou, à défaut à la solde immédiatement supérieure, cette correspondance étant faite avec les soldes augmentées des suppléments à caractère de traitement.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent, toutefois, avoir pour effet d'attribuer aux fonctionnaires intégrés dans le cadre général un grade inférieur à celui qu'ils avaient dans le cadre de l'Inspection générale des Travaux publics des colonies. Ceux qui auraient déjà appartenu au cadre général ne pourront se voir attribuer un grade et une classe inférieurs à ceux qu'ils possédaient quand ils ont quitté ce cadre et la solde correspondante leur serait conservée en cas de changement de grade.

Les intéressés conserveront, suivant le cas, le bénéfice de tout ou partie de l'ancienneté qu'ils avaient dans la classe du cadre de l'Inspection générale des Travaux publics des colonies, au moment de leur intégration.

Toutefois, en cas d'ancienneté supérieure à celle requise pour un ou deux avancements, ils pourront, sur avis favorable de la Commission d'avancement, être intégrés dans le cadre général, à une ou deux classes (ou échelons suivant les cas) supérieures à celle à laquelle ils auraient dû être normalement intégrés par application des dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article. Il ne leur sera maintenu aucun reliquat d'ancienneté civile.

Ils pourront conserver, sur leur demande, une affectation dans les services métropolitains du Département, mais ils ne pourront recevoir d'avancement hiérarchique que dans les conditions prévues aux articles 33 et 48 sur les séjours outre-mer.

La limite d'âge des fonctionnaires versés dans le cadre général en application des dispositions ci-dessus, telle qu'elle résulte de leur statut antérieur, sera abaissée chaque année d'une année à compter du 1^{er} janvier qui suivra la date de la parution du présent décret, jusqu'à cette limite d'âge soit la même que celle prévue pour le cadre général.

Art. 44. — Les adjoints techniques du cadre général en service à la date du 9 mai 1936 sont maintenus dans ce cadre jusqu'à leur disparition par voie d'extinction.

L'adjoint technique actuellement en service dans la cadre de l'Inspection générale des Travaux publics des colonies est intégré dans l'effectif des adjoints techniques du cadre général.

Ces adjoints techniques sont soumis aux dispositions du statut défini par le présent décret. Leur limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans.

Les hiérarchies, les soldes et accessoires de solde de ce personnel sont ceux fixés par les textes en vigueur.

Leurs avancements ne comportent pas d'avancements hiérarchiques. Les avancements en échelons ou classes sont attribués au choix et à l'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les ingénieurs adjoints.

Pour l'établissement de la liste de classement, la représentation des adjoints techniques à la Commission d'avancement est assurée par le représentant des ingénieurs adjoints.

Le classement au point de vue des passages et des déplacements des adjoints techniques reste fixé comme suit :

Adjoints techniques principaux : 2^e catégorie ;

Adjoints techniques : 3^e catégorie.

La solde de chaque adjoint technique sera rajustée pour compter de la date du présent décret par application à cette solde de la même différence que celle constatée sur la solde la plus voisine de la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints, la comparaison des soldes se faisant sur les soldes en vigueur avant le 1^{er} juillet 1943.

Art. 45. — Les ingénieurs principaux de classe exceptionnelle du cadre général des Travaux publics des colonies seront classés, pour compter du 1^{er} juillet 1943, en qualité d'ingénieurs principaux de 1^{re} classe après trois ans. Ils conserveront, dans cet échelon, une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise depuis leur nomination au grade d'ingénieur principal de 1^{re} classe, diminuée de trois ans. Cette ancienneté sera augmentée du reliquat de services militaires conservé en qualité d'ingénieur principal de 1^{re} classe.

Ceux d'entre eux dont l'ancienneté ainsi définie dans l'échelon après trois ans serait, à la date du présent décret, égale ou supérieure à deux ans, seront classés ingénieurs principaux hors classe pour compter de la date du présent décret et conserveront dans cette nouvelle classe leur ancienneté diminuée de deux ans.

Art. 46. — A titre transitoire pour le personnel en service à la date du 9 mai 1936 :

La limite d'âge pour entrer dans le cadre général à la suite du concours professionnel d'ingénieur adjoint est reculée jusqu'à quarante-cinq ans ;

La limite d'âge pour se présenter au concours d'ingénieur principal est reculée jusqu'à quarante-cinq ans.

Art. 47. — A titre transitoire les conditions de séjour outre-mer ne seront pas exigibles pour le premier avancement hiérarchique attribué au personnel en service à la date du présent décret, ni pour la première session des concours ouverts après l'intervention du présent décret.

Art. 48. — A titre transitoire, les ingénieurs diplômés d'une des écoles énumérées à l'article 17 qui remplissent les conditions de recrutement du présent statut sauf la condition de rang de sortie, pourront être recrutés comme contractuels dans les grades d'ingénieur et ingénieur adjoint. Après trois ans de service outre-mer dans des fonctions normalement tenues par des ingénieurs du cadre général, ils pourront être nommés dans le cadre général sur proposition du chef de colonie et après avis favorable, d'une part, d'une commission locale présidée par le chef des services techniques de la colonie dont la composition sera fixée par arrêté du chef de colonie, et, d'autre part, de la Commission d'avancement prévue à l'article 34.

Le classement dans le cadre général de ces ingénieurs sera au plus égal à celui d'un ingénieur de leur promotion qui aurait été recruté dans le cadre au titre des

dispositions de l'article 17 et qui réunirait des conditions de services équivalentes.

Ces dispositions pourront également s'appliquer dans les mêmes conditions aux ingénieurs qui auraient été recrutés dans le cadre général des chemins de fer et auraient tenu pendant trois ans à la colonie des fonctions normalement confiées aux ingénieurs du cadre général des Travaux publics des Mines et des Techniques industrielles des colonies.

Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'aux ingénieurs recrutés avant l'expiration d'un délai de trois ans décompté à partir de la fin des hostilités.

Art. 49. — Les fonctionnaires du cadre local des Travaux publics et des Mines de l'Indochine d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur adjoint ainsi que les fonctionnaires détachés du secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux communications mis à la disposition du Gouverneur général de l'Indochine qui demanderont leur intégration dans le cadre général et dont la candidature aura été retenue, pourront être l'objet, après avis de la Commission d'avancement, d'arrêtés individuels de classement dans le cadre général.

Art. 50. — Les fonctionnaires et agents admis dans le cadre général à la faveur des dispositions du décret du 9 mai 1936 qui, par voie d'option, ont déclaré vouloir demeurer sous le régime des retraites auquel ils étaient assujettis avant le 1^{er} novembre 1928 conservent, pour la retraite, le bénéfice de la réglementation antérieure.

Art. 51. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 ne seront applicables qu'un an après la cessation des hostilités.

Art. 52. — Sont abrogées toutes les dispositions, contraires au présent décret et, notamment, les décrets du 27 septembre 1930 et du 9 mai 1936, ainsi que les textes qui les ont modifiés.

Art. 53. — Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1944.

Par arrêté n° 1525 du 11 juin 1947 le Gouverneur général a promulgué l'arrêté ministériel du 23 mai 1947 créant une Commission scientifique du Logone et du Tchad.

Commission scientifique du Logone et du Tchad.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le vœu émis par l'Académie des sciences ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu la délibération du comité directeur du F. I. D. E. S. en date du 15 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous la haute autorité du Ministre de la France d'outre-mer, une « Commission scientifique du Logone et du Tchad » fonctionnant dans le cadre des activités de l'Office de la recherche scientifique coloniale.

Art. 2. — Cette Commission étudiera toutes les questions d'ordre scientifiques et économiques relatives aux problèmes posés dans les régions tchadiennes par l'existence d'une dépression de capture qui détourne vers l'océan Atlantique une partie importante de la crue annuelle du Logone.

Elle est chargée notamment :

De déterminer, après une étude approfondie de l'hydrographie et de la pluviosité de ces régions, si le phénomène de capture tend à s'atténuer ou à s'aggraver, et à quelle cadence ;

D'étudier dans quelle mesure il est, et peut devenir préjudiciable au développement économique et social des régions intéressées ;

De rechercher les possibilités de mise en valeur de ces régions ;

De proposer les mesures à prendre et les travaux à effectuer pour remédier aux inconvénients, présents et futurs, du phénomène hydrographique constaté.

Art. 3. — La Commission proposera et contrôlera l'utilisation du premier crédit de 15.500.000 francs accordé dans ce but par le Comité directeur du F. I. D. E. S. et inscrit au budget d'investissements de l'Office de la recherche scientifique coloniale pour l'année 1947.

Art. 4. — La Commission est chargée d'organiser une mission qui effectuera sur place toutes recherches, observations et études relatives à ces problèmes.

Art. 5. — Elle proposera à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer la composition de cette mission, son programme général de travail et l'attribution des crédits.

Art. 6. — Elle guidera l'activité de la mission. Le chef de mission rendra compte au président de la Commission des travaux effectués et des résultats obtenus.

Art. 7. — La Commission en rendra compte au Ministre de la France d'Outre-Mer et lui proposera toutes mesures qu'elle jugera utiles, et notamment les travaux qu'elle estimera nécessaires pour stabiliser ou améliorer la situation hydrographique actuelle et assurer le développement économique et social du pays.

Art. 8. — La Commission scientifique du Logone et du Tchad comprend vingt et un membres, à savoir :

Cinq représentants du Ministère de la France d'Outre-Mer : plan, agriculture, recherche scientifique, service de santé, travaux publics ;

Deux représentants du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun ;

Un membre de l'Institut géographique national ;

Trois membres désignés en raison de leur compétence particulière :

MM. Julien Gauthier, Lhuillier, Rossin ;

Dix membres appartenant à l'Institut de France, ou au bureau des longitudes, ou à l'Académie des Sciences coloniales :

M. Fernand Blondel, membre de l'Académie des Sciences coloniales ;

M. Émile Borel, membre de l'Institut et du bureau des longitudes ;

M. Donatien Cot, membre de l'Institut et du bureau des longitudes ;

M. Guillaume Grandidier, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences coloniales et correspondant du bureau des longitudes ;

M. Charles Jacob, membre de l'Institut ;

M. Emmanuel de Martonne, membre de l'Institut ;

M. Charles Maurin, membre de l'Institut et du bureau des longitudes ;

M. Henri Saurin, membre (et président pour 1947) de l'Académie des Sciences coloniales ;

M. Pierre Tardi, correspondant du bureau des longitudes ;

M. Jean Tilho, membre de l'Institut, du bureau des longitudes et de l'Académie des Sciences coloniales.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 23 mai 1947.

Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1526 du 11 juin 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-770 du 24 avril 1947 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence.

Décret n° 47-770 du 24 avril 1947 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946, relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 46-1889, du 28 août 1946, relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence ;

Vu le décret n° 45-312, du 2 mars 1945, rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale dans les colonies de l'A. O. F., du Togo, de Madagascar et dépendances, de la Côte Française des Somalis et Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 45-358, du 8 mars 1945, rendant applicables aux territoires relevant du Ministère des Colonies les dispositions de l'ordonnance du 9 février 1943, complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification des textes relatifs à l'indignité nationale ;

Vu le décret n° 45-1776, du 9 août 1945, prescrivant en A. O. F. et au Togo, une revision et l'établissement des listes électorales, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 45-1778, du 9 août 1945, étendant à l'archipel Saint-Pierre et Miquelon la législation métropolitaine sur les listes électorales, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 45-1829, du 14 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et la Côte Française des Somalis, notamment son article 3, rendu applicable à Madagascar et dépendances, et aux Comores, par le décret n° 46-1866, du 23 août 1946 ;

Vu le décret n° 46-186, du 13 février 1946, déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945, permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci ;

Vu le décret n° 46-2335, du 22 octobre 1946, portant extension à l'A. E. F. de certaines dispositions de la loi n° 46-729, du 16 avril 1946 portant amnistie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer les dispositions du titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 susvisée, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 13 de la loi du 28 août 1946 en dehors des communes de plein exercice et des communes mixtes, les demandes d'inscriptions sont déposées au chef-lieu de la circonscription administrative dans laquelle le réclamant prétend exercer ses droits.

Art. 3. — Les attributions dévolues au maire par la loi du 28 août 1946 sont exercées dans les communes mixtes par l'administrateur-maire et dans les circonscriptions administratives par le chef de la circonscription.

Art. 4. — L'article 18 de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 est modifié comme suit :

« Art. 18. — Toutes demandes d'inscription d'urgence sur les listes électorales formées en vertu des textes actuellement en vigueur, et notamment des décrets n° 46-312 du 2 mars 1945 et n° 45-358 du 8 mars 1945 des décrets n°s 46-2326 à 46-2335 du 22 octobre 1946 susvisés, sont soumises à l'observation des règles de procédure fixées aux articles 13 à 15 et 17 ci-dessus.

« Sont abrogés :

« 1° L'article 4 du décret n° 45-1776, du 9 août 1945, le paragraphe 7° de l'article 3 du décret n° 45-1778 du 9 août 1945, le paragraphe 7° de l'article 3 du décret n° 45-1829, du 14 août 1945, étendu à Madagascar et dépendances et aux Comores par le décret n° 46-1866, du 23 août 1946, en tant que ces dispositions ont rendu applicables à l'Afrique Occidentale Française et au Togo, à Saint-Pierre et Miquelon, à l'Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1223, du 7 juin 1945 ;

« 2° Le décret n° 46-186, du 13 février 1946 susvisé. »

Art. 5. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

TITRE II

Inscriptions en dehors des périodes de revision.

Art. 12. — Sans préjudice des dispositions de l'article 18 ci-après, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de revision :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription ou ayant changé de domicile à la suite de leur démobilisation.

Art. 13. — Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Art. 14. — Les demandes sont examinées par le juge de paix qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

Art. 15. — Les décisions du juge de paix sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune d'inscription.

Celui-ci inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs ; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

Art. 16. — Les juges de paix, directement saisis, ont compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiés de ces listes sans observations des formalités prescrites par l'article 4 de la loi susvisée du 7 juillet 1874 sur l'électorat municipal.

Art. 17. — Les décisions des juges de paix peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

Art. 18. — Toutes demandes d'inscription d'urgence sur les listes électorales formées en vertu des textes actuellement en vigueur et, notamment de l'ordonnance du 26 décembre 1944, modifiée par l'ordonnance du 9 février 1945 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie et, en ce qui concerne les opérations électorales de 1946, de la loi du 2 mai 1946 tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1946, sont soumises à l'observation des règles de procédure fixées aux articles 13 à 15 et 17 ci-dessus.

Sont abrogés l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1945 instituant une nouvelle revision des listes électorales et organisant une procédure spéciale d'instruction de certaines catégories d'électeurs, ainsi que l'ordonnance n° 45-2398 du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci et la loi n° 46-881 du 2 mai 1946 prorogeant et complétant ladite ordonnance.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 août 1946. Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de l'Economie nationale,
François DE MENTHON.

Par arrêté n° 1530 du 12 juin 1947, le Gouverneur général a promulgué l'arrêté du 23 mai 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer déterminant les modalités de versement d'une prime aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer.

*Prime aux producteurs d'or des territoires français
d'outre-mer.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et spécialement son article 3 qui a créé pour le financement de ces plans le fonds d'investissements pour

le développement économique et social des territoires d'Outre-Mer ou F. I. D. E. S. ;

Vu les délibérations des 15 avril 1947 et 19 mai 1947, du comité directeur du Fides autorisant la caisse centrale de la France d'Outre-Mer à payer aux producteurs d'or une prime ayant pour objet l'accroissement de la production, la mécanisation des travaux et l'exécution d'études et de recherches,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Au moment de la liquidation des achats d'or effectués par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, il sera versé par celle-ci, sur les fonds gérés par celle au titre du Fides, aux producteurs, d'or des territoires français d'outre-mer ou aux coopératives de producteurs existant ou qui pourraient être créées une prime de 40 francs métropolitains par gramme d'or fin, destinée à permettre, malgré les conditions économiques défavorables, l'exploitation de gisements à basse teneur et à encourager la production.

Art. 2. — Lorsque les quantités d'or remises par un exploitant ou une coopérative minière à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer auront atteint ou dépassé, au cours d'un semestre la quantité remise par le même exploitant au cours du semestre correspondant de l'année 1946, il sera ajouté à la prime une majoration fixée comme suit, par gramme d'or fin.

AUGMENTATION relative de production	MAJORATION
0 à 4,99 p. 100.....	5 francs métropolitains.
5 à 9,99 p. 100.....	8 francs métropolitains.
10 à 14,99 p. 100.....	12 francs métropolitains.
15 à 19,99 p. 100.....	15 francs métropolitains.
Plus de 20 p. 100.....	20 francs métropolitains.

Cette majoration sera liquidée sur présentation d'un certificat établi par le Service des Mines et faisant ressortir le taux d'augmentation.

Pour les entreprises ou coopératives nouvelles, pour lesquelles une base de comparaison manque, faute de production en 1946 cette majoration sera fixée forfaitairement à 10 francs par gramme.

Art. 3. — Lorsqu'un exploitant ou une coopérative minière aura accepté, suivant les termes d'un cahier des charges qui sera établi par les services compétents, de réinvestir en achats de matériel mécanique en travaux de prospection, de développement, de cubage, en travaux de recherche filonienne et d'étude de gisements en place, etc., 10 % du prix de l'or livré à la Caisse centrale, il recevra en outre une avance uniforme de 10 francs par gramme d'or fin.

Les justifications techniques et comptables seront fournies au Services des Mines par exercice annuel suivant modalités définies par le cahier des charges. Le remboursement des avances versées pourra être exigé des exploitants ne fournissant pas les justifications exigées ou dont les justifications seraient reconnues erronées. Elles seront définitivement acquises aux exploitants sur certificat établi par le Service des Mines et déclarant les conditions du cahier des charges satisfaites.

Art. 4. — La prime créée par le présent arrêté prendra effet pour l'or remis à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ou à l'établissement ou service opérant pour son compte à compter du 1^{er} janvier 1947. La majoration et l'avance créées par le présent arrêté prendront effet pour l'or remis à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer à compter du 1^{er} juin 1947.

Art. 5. — Toutes fausses déclarations, toutes infractions à la réglementation sur le commerce de l'or et sur la circulation des substances minérales précieuses, tout détournement d'or, toute rétention des primes entre les mains des intermédiaires seront administrativement sanctionnées par la suppression pure et simple des primes, majorations et avances prévues par le présent arrêté, sans préjudice des actions en remboursement et des poursuites pénales.

Art. 6. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs chefs de territoires sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Paris le 23 mai 1947.

Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1531 du 12 juin 1947, le Gouverneur général a promulgué l'arrêté du 8 mai 1947 déterminant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les cadres des services de l'Agriculture aux colonies.

Modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les cadres des services de l'Agriculture aux colonies.

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 8 mai 1947, les modalités d'accès aux cadres généraux et locaux de l'Agriculture aux colonies, des stagiaires de l'administration coloniale orientés vers ces services, ont été fixés de la façon suivante :

A. — *Examen de sortie et certificat de fin de stage.*

La Commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 portera sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 du décret susvisé de la façon suivante :

1^o Pour les points visés dans l'article 9 dans les rubriques :

- a) Qualités morales ;
- b) Qualités d'initiative et de commandement ;
- c) Culture et sens pratique.

La Commission procédera à une cotation globale tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé. Cette note va de 0 à 40.

2^o Pour les points visés sous les rubriques :

- c) Culture générale ;
- d) Culture théorique.

Il sera institué un examen dont le programme sera identique à celui du concours prévu pour le recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des services de l'agriculture aux colonies tel qu'il est prévu par les décrets n° 46-637 du 6 avril 1946.

Cet examen aura lieu une fois par an au cours du mois de juillet dans les mêmes conditions que le concours d'admission des agents des cadres locaux de l'agriculture dans le cadre général.

Le jury d'examen chargé du choix et de la correction des épreuves sera désigné par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du directeur de l'agriculture.

Après correction les résultats et les appréciations du jury seront communiqués à la Commission prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1945.

La Commission précitée ajoutera aux notes ainsi obtenues la note définie à l'article 2 du présent arrêté.

Elle dressera ensuite la liste générale des stagiaires ayant subi les épreuves et proposera au Ministre la délivrance du certificat de fin de stage à tous les stagiaires ayant obtenu la moyenne générale de 14/20.

B. — Intégration dans le cadre des ingénieurs des services de l'agriculture aux colonies.

La Commission proposera au Ministre la nomination de ceux qui auront obtenu le certificat de fin de stage comme ingénieur adjoint stagiaire à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale où ils subiront le complément de formation prévu par le décret du 18 juillet 1944 et les textes subséquents.

Ils y suivront le même cycle d'études que les ingénieurs adjoints stagiaires recrutés dans les conditions prévues au décret n° 46-637 du 6 avril 1946.

Ceux qui auront satisfait aux épreuves et examens de ce cycle d'études seront nommés ingénieurs adjoints de 3^e classe. Ceux qui n'auront pas satisfait aux épreuves imposées pourront être exceptionnellement admis à suivre un second cycle d'études à l'issue duquel ils seront soit intégrés comme ingénieurs adjoints de 3^e classe s'ils ont réussi, soit définitivement licenciés, s'ils ont échoué.

Lorsque les stagiaires, titulaires de leur certificat de fin de stage se trouveront avoir été régulièrement admis à l'Institut national agronomique ou aux écoles nationales d'agriculture, ou avoir suivi en qualité d'élèves réguliers, une partie de l'enseignement de ces écoles, la Commission proposera que le complément de formation auquel ils seront astreints se fasse dans celui de ces établissements auquel ils avaient été admis.

Après avoir suivi le même cycle d'enseignement que les élèves réguliers de ces écoles, ils passeront par l'école supérieure d'agriculture tropicale au même titre et dans les mêmes conditions que ces élèves à condition d'avoir obtenu le diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole. A l'issue des études qu'ils auront suivies à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et s'ils obtiennent le diplôme de cet établissement, ils seront intégrés dans les cadres de l'agriculture aux colonies comme ingénieurs de 3^e classe. Ceux qui n'auraient pas obtenu le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale seront intégrés comme ingénieurs adjoints de 3^e classe.

Au cas où ces stagiaires n'auraient pas obtenu le diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole, ils seraient admis au cycle de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et intégrés dans les cadres de l'agriculture aux colonies comme ingénieurs adjoints de 3^e classe dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Par arrêté n° 1532 du 12 juin 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-839 du 17 avril 1947 portant extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 8 octobre 1946, relative à la bonification du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne.

Décret n° 47-839 du 17 avril 1947, portant extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 8 octobre 1946, relative à la bonification du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi n° 46-2.158, du 8 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 46-2158 du 8 octobre 1946 relative à la bonification du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Loi n° 46-2158, du 8 octobre 1946, relative à la bonification du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'article 2 de l'acte dit loi du 18 décembre 1940 portant abrogation de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895.

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 46-627 du 8 avril 1946 est abrogé.

Art. 3. — L'article 5 de la loi du 20 juillet 1895 est purement et simplement remis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1947.

La présente loi délibère et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 octobre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Ministre des Finances par intérim,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 1617 du 18 juin 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-865, du 30 avril 1947, portant extension dans divers territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des décrets nos 46-2437 et 46-2438, du 6 novembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 46-729, du 16 avril 1946, portant amnistie.

Décret n° 47-865, du 30 avril 1947, portant extension, dans divers territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des décrets nos 46-2437 et 46-2438, du 6 novembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 46-729, du 16 avril 1946, portant amnistie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi n° 46-729, du 16 avril 1946, portant amnistie ;
Vu les décrets nos 46-2.326 et 46-2.335, du 22 octobre 1946, portant extension dans divers territoires d'Outre-Mer de certaines dispositions de la loi susvisée du 16 avril 1946 ;

Vu les décrets nos 46-2.437 et 46-2.438, du 6 novembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9, 10 et 11 de la loi du 16 avril 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des décrets susvisés du 6 novembre 1946, sont déclarées applicables aux personnels des services ou établissements publics de Saint-Pierre et Miquelon, des établissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Inde, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis, du Togo, du Cameroun, de l'A. O. F., de l'A. E. F., ainsi qu'aux personnels des services concédés relevant de ces territoires.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de chacun des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du Conseil des Ministres :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim du Ministère de la France d'Outre-Mer,
FÉLIX GOUIN.

Décret n° 46-2437, du 6 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9 et 11 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, chargé de la réforme administrative, et du Ministre des Finances ;

Vu la loi n° 46-729, du 16 avril 1946, portant amnistie, et notamment ses articles 9 et 11, ainsi conçus :

« Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 8 mai 1945 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

« Les bénéficiaires pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative à la condition d'avoir pendant l'occupation du territoire français prouvé leur attachement à la France.

« Un décret en la forme de règlement d'administration publique en déterminera les conditions de révision et de rétablissement ».

« Art. 11. — Le bénéfice des articles 9 et 10 sera refusé si, entre la date à laquelle a été prononcée la sanction et celle de la demande de révision, l'intéressé s'est rendu coupable d'un fait entachant l'honneur ou la probité et ayant entraîné une condamnation judiciaire.

« Il pourra l'être également si l'intéressé a, par ses actes, ses écrits ou son attitude personnelle depuis le 16 juin 1940 :

« 1^o Soit favorisé les entreprises de toutes natures de l'ennemi ;

« 2^o Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés ;

« 3^o Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales ;

« 4^o Soit sciemment tiré ou essayé de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de

l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940 ».

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, les agents contractuels ou temporaires, les employés auxiliaires des services ou établissements publics de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française, ainsi que des services concédés relevant de ces collectivités, les agents de tous les organismes recevant une subvention ou une garantie de l'Etat peuvent, lorsqu'ils ont été frappés d'une sanction disciplinaire consécutive à une condamnation judiciaire amnistiée, demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative à la condition d'avoir, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, prouvé leur attachement à la France dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Les ayants cause des personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander dans les mêmes conditions la révision des mesures prises à l'égard de leurs auteurs.

Art. 2. — Seront considérés comme ayant prouvé leur attachement à la France aux termes de la loi d'amnistie susvisée :

a) Les personnes ayant été pour des faits de résistance déportés ou internés ;

b) Les prisonniers de guerre évadés d'Allemagne ou d'un territoire occupé par l'ennemi ou ayant fait actes de résistance dans leur camp ;

c) Les combattants ayant appartenu pendant un minimum de six mois consécutifs, avant le 6 juin 1944, à des formations armées de la Résistance incorporées par la suite dans les Forces françaises de l'intérieur ;

d) Des agents ayant appartenu pendant un minimum de six mois consécutifs, avant le 6 juin 1944, soit à un organisme au service de la Résistance, reconnu par le Conseil national de la Résistance soit à un service de renseignements agréé par le Comité national français de Londres, par le Comité français de la libération nationale ou par le Gouvernement provisoire de la République française et ayant d'une manière constante pris une part effective à l'activité de ces organisations ou services ;

e) Les combattant volontaires sous l'occupation ennemie ou au cours de la libération du territoire ayant fait l'objet d'une citation comportant nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ou de la Libération ou attribution de la médaille militaire de la médaille de la Résistance, de la Croix de guerre ou de la médaille des évadés ;

f) Les engagés volontaires dans les forces françaises libres avant le 6 juin 1944 ou dans les forces françaises de l'Afrique du Nord entre le 8 novembre 1942 et le 6 juin 1944 et ayant appartenu pendant six mois, au minimum à une unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures ou ayant reçu une blessure ou été fait prisonniers au cours des opérations ;

g) Les agents ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi avant le 8 novembre 1942, soit volontairement pour se mettre au service du Gouvernement de la France libre soit pour échapper aux poursuites engagées par la police ennemie ou par la police de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, à la suite d'actes de résistance

accomplis par les intéressés, que ces derniers aient ou non appartenus à une organisation reconnue, à charge pour eux de faire preuve de leurs affirmations ;

h) Les agents qui, sans entrer dans l'une des catégories précédentes auront réuni des titres reconnus suffisants par la Commission centrale prévue à l'article suivant.

Art. 3. — Une Commission est instituée à la présidence du Gouvernement. Elle sera présidée par un Conseiller d'Etat et comprendra, outre le président, huit fonctionnaires ayant acquis des titres exceptionnels dans la Résistance, dont quatre choisis sur une liste de douze noms établie par les fédérations syndicales de fonctionnaires.

Le président, les membres de la Commission sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

Les délibérations de la Commission ne seront valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La Commission sera saisie par les Conseils de discipline, les Commissions disciplinaires, les organismes consultatifs dont l'avis en matière de décisions disciplinaires est requis en vertu des textes législatifs ou réglementaires ou des conventions en vigueur, de toutes les demandes invoquant l'application du paragraphe h de l'article 2 et les demandes que ces conseils, commissions ou organismes estimeront relever dudit paragraphe. Elle pourra, en outre, être saisie de toutes les difficultés que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Art. 4. — Les intéressés adresseront, par la voie hiérarchique, leur demande de révision à l'autorité à laquelle il appartiendrait de prendre la mesure dont ils ont été l'objet. Cette demande devra être présentée dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, même dans le cas où une demande analogue aura été déjà présentée.

Pour les personnes visées aux articles 4, 6, 7 et 8 de la loi du 16 avril 1946 susvisée, ce délai de trois mois sera calculé à compter de la publication du décret prévu auxdits articles, si cette publication n'intervient qu'après celle du présent règlement.

Il sera accusé réception, dans un délai de quinze jours, des demandes présentées en vertu des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus.

Art. 5. — Dans chacun des services intéressés, le Conseil de discipline, la Commission disciplinaire ou l'organisme consultatif dont l'avis en matière de décisions disciplinaires est requis en vertu des textes législatifs et réglementaires ou des conventions en vigueur sera saisi de toutes les demandes, quelles que soient la nature et l'importance de la sanction dont la révision est demandée.

Le Conseil de discipline, la Commission disciplinaire, ou l'organisme consultatif compétent examinent d'abord si celles des conditions prévues à l'article 2 qui sont invoquées par l'intéressé sont remplies. Lorsque la demande invoque l'application du paragraphe h de l'article 2 ou que le Conseil, la Commission ou l'organisme estiment que cette demande relève dudit paragraphe, ils saisissent la Commission instituée par l'article 3 dans les conditions indiquées au dernier alinéa dudit article. Cette commission se prononce et fait retour du dossier. Le Conseil, la Commission ou l'organisme mentionnés à l'alinéa 1^{er} du présent article examinent ensuite si l'intéressé est apte à reprendre place dans les cadres de l'administration. Ils se prononcent après que l'intéressé a été mis à

même de prendre connaissance de son dossier dans la forme prévue par les textes législatifs et réglementaires ou les conventions en vigueur avant l'intervention du décret du 18 novembre 1939.

Ils formulent une proposition motivée tendant au maintien, à la modification ou à la suppression de la sanction.

La décision est prise sur le vu de la proposition ainsi énoncée par l'autorité ayant compétence à cet effet.

Les fonctionnaires et chefs de service qui avaient proposé ou prononcé les sanctions disciplinaires soumises à révision ne sont pas appelées à siéger, ni en qualité de représentants de l'administration, ni en qualité de représentants du personnel, dans le Conseil de discipline, la Commission disciplinaire ou l'organisme consultatif saisi de la demande de révision.

Si le chef de service qui avait prononcé la sanction est appelé à décider de la révision, la décision est, dans ce cas, déferée de droit au supérieur hiérarchique immédiat qui se prononce suivant la procédure prévue ci-dessus.

Art. 6. — Au cas où la sanction serait supprimée ou modifiée, la situation administrative des intéressés sera révisée à compter de la date à laquelle ladite sanction a été prononcée.

Pour les fonctionnaires et agents réintégrés en application du présent décret, la période de congédiement sera décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe et de grade ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite, sous réserve du versement rétroactif des retenues. En ce qui concerne les fonctionnaires en service dans les colonies à la date de la sanction, la période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif aux colonies pour toute la période où ils y ont, en fait, séjourné.

Art. 7. — Pour les fonctionnaires ou agents dont l'avancement n'est accordé qu'au choix, le classement ou reclassement sera opéré en prenant comme base d'appréciation la moyenne des avancements obtenus par les fonctionnaires ou agents qui, à la date où la sanction a été prononcée, étaient titulaires du même grade, appartenaient à la même classe ou au même échelon et possédaient la même ancienneté que l'intéressé.

Art. 8. — Toutefois, les agents condamnés judiciairement pour des faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles de gestion des caisses publiques ou de maniement des deniers d'autrui ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui consiste à les rétablir dans la situation administrative qu'ils occupaient avant l'intervention de la sanction.

Art. 9. — Les mesures prévues aux articles 6, 7 et 8 ne peuvent donner lieu à aucun rappel de rémunérations.

Le bénéfice des dispositions de ces articles pourra être refusé en tout ou partie aux fonctionnaires et agents visés au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 16 avril susvisée.

Art. 10. — Le Ministre chargé de la réforme administrative, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Armées, le Ministre de l'Armement, le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Production industrielle, le Ministre de

l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de la Population, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre du Ravitaillement et le Secrétaire d'Etat à l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, Ministre des Affaires étrangères :

Le Vice-Président du Conseil, chargé de la réforme administrative,
Maurice THOREZ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Alexandre VARENNE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Ministre des armées par intérim,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
François de MENTION.

Le Ministre de l'Intérieur, Ministre de l'Agriculture par intérim
Edouard DEPREUX.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, Ministre de la Production industrielle par intérim,
A. CROIZAT.

Le Ministre de l'Education Nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics, et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
François BILLOUX.

Le Ministre de la Santé publique,
René ARTHAUD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Ministre de la Population par intérim,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre du Ravitaillement,
Yves FARGE.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,
Laurent CASANOVA.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil,
André COLIN.

Décret n° 46-2438, du 6 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 et 11 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, chargé de la réforme administrative, et du Ministre des Finances ;

Vu la loi n° 46-729 du 16 avril 1946, portant amnistie, et notamment ses articles 10 et 11, ainsi conçu :

« Art. 10. — Les personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés révoqués, licenciés, relevés de leurs fonctions ou, plus généralement frappés d'une peine disciplinaire pour des motifs politiques ou des faits de grève, par application notamment des dispositions des décrets-lois des 26 septembre 1939 et 9 avril 1940 et de tous les textes complémentaires pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative.

« Un décret en forme de règlement d'administration publique fixera notamment les conditions dans lesquelles les mesures de réparation prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 seront appliquées aux personnes visées au présent article.

« Art. 11. — Le bénéfice des articles 9 et 10 sera refusé si, entre la date à laquelle a été prononcée la sanction et celle de la demande de révision, l'intéressé s'est rendu coupable d'un fait entachant l'honneur ou la probité et ayant entraîné une condamnation judiciaire.

« Il pourra l'être également si l'intéressé a, par ses actes, ses écrits ou son attitude personnelle depuis le 16 juin 1940 ;

« 1° Soit favorisé des entreprises de toute nature de l'ennemi ;

« 2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés ;

« 3° Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales ;

« 4° Soit sciemment tiré ou essayé de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940 ».

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, les agents contractuels ou temporaires, les employés auxiliaires des services ou établissements publics de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que des services concédés relevant de ces collectivités, les gens de tous les organismes recevant une subvention ou une garantie de l'Etat peuvent, lorsqu'ils ont été révoqués, licenciés, relevés de leurs fonctions ou, plus généralement, frappés d'une peine disciplinaire pour des motifs politiques ou des faits de grève, demander la révision des mesures dont ils ont été l'objet postérieurement au 1^{er} novembre 1938 et par application notamment du décret du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère, du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature

à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, du décret abrogé du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes de l'acte dit loi du 14 août 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste.

Le même droit leur est ouvert lorsqu'ils entrent dans les catégories mentionnées à l'article 5 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie.

Les ayants cause des personnes visées aux deux alinéas précédents peuvent demander, dans les mêmes conditions, la révision des mesures prises à l'égard de leurs auteurs.

Art. 2. — Ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent règlement ceux des intéressés qui se trouvent visés au premier alinéa de l'article 11 de la loi du 16 avril 1946 susvisée.

Sont également exclus de ces dispositions ceux dont la situation aura été examinée au fond par application des ordonnances des 29 novembre 1944 et 26 avril 1945 relatives à la réintégration des fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et du décret du 16 février 1946, modifié par le décret du 23 août 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939.

Art. 3. — Les intéressés adresseront par la voie hiérarchique leur demande de révision à l'autorité à laquelle il appartiendrait de prendre la mesure dont ils ont été l'objet. Cette demande devra être présentée dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, même dans le cas où une demande analogue aurait déjà été présentée.

Pour les personnes visées à l'article 5 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie, ce délai de trois mois sera calculé à compter de la publication du décret prévu audit article 5, si cette publication n'intervient qu'après celle du présent règlement.

Il sera accusé réception, dans un délai de quinze jours, des demandes présentées en vertu des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Dans chacun des services intéressés, le Conseil de discipline, la Commission disciplinaire ou l'organisme consultatif dont l'avis en matière de décisions disciplinaires est requis en vertu des textes législatifs et réglementaires ou des conventions en vigueur sera saisi de toutes les demandes quelles que soient la nature et l'importance de la sanction dont la révision est demandée.

Le Conseil de discipline, la Commission disciplinaire ou l'organisme consultatif compétent se prononcent après que l'intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier dans la forme prévue par les textes législatifs et réglementaires ou les conventions en vigueur avant l'intervention du décret du 18 novembre 1939 précité.

Ils formulent une proposition motivée tendant au maintien, à la modification ou à la suppression de la sanction.

La décision est prise sur le vu de la proposition ainsi énoncée par l'autorité ayant compétence à cet effet.

Les fonctionnaires et chefs de service qui avaient proposé ou prononcé les sanctions disciplinaires soumises à révision ne sont pas appelés à siéger, ni en qualité de représentants de l'administration, ni en qualité de représentants du personnel, dans le Conseil de discipline, la Commission disciplinaire ou l'organisme consultatif saisi de la demande de révision.

Si le chef de service qui avait prononcé la sanction est appelé à décider de la révision, la décision est, dans ce cas, déferée de droit au supérieur hiérarchique immédiat qui se prononce suivant la procédure prévue ci-dessus.

Art. 5. — Au cas où la sanction serait supprimée ou modifiée, la situation administrative des intéressés sera rétablie à compter de la date à laquelle ladite sanction a été prononcée.

Pour les fonctionnaires ou agents réintégrés en application du présent décret, la période de congédiement sera décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe et de grade ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite. En ce qui concerne les fonctionnaires en service dans les colonies à la date de la sanction, la période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif aux colonies pour toute la période où ils y ont en fait, séjourné.

s'il y a eu déclaration sciemment inexacte ou fautive, l'intéressé perdra le bénéfice administratif et financier de la révision et devra restituer les sommes perçues de mauvaise foi, le tout sans préjudice des poursuites pénales.

Les intéressés seront replacés, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu et l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, dans la même situation que s'ils avaient perçu leurs traitements, soldes et indemnités aux échéances respectives de ceux-ci pendant la période d'application de la sanction révisée.

Art. 6. — Pour les fonctionnaires ou agents dont l'avancement n'est accordé qu'au choix, le classement ou reclassement sera opéré en prenant comme base d'appréciation la moyenne des avancements obtenus par les fonctionnaires ou agents qui, à la date où la sanction a été prononcée, étaient titulaires du même grade, appartenaient à la même classe ou au même échelon et possédaient la même ancienneté que l'intéressé.

Art. 7. — Les mesures prises en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus entraînent :

a) Pour les fonctionnaires et agents bénéficiant rétroactivement d'un avancement de classe, grade ou échelon, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle la promotion prend effet ;

b) Pour les fonctionnaires et agents réintégrés, le droit aux traitements, soldes et indemnités, à compter de la date à laquelle a pris effet la sanction révisée.

Toutefois, les indemnités prévues aux deux alinéas ci-dessus ne comprennent pas celles qui, ayant le

caractère d'un remboursement de dépenses et non d'un supplément de traitement, échappent à ce titre à la perception de l'impôt sur les traitements et salaires.

Les sommes versées à titre de rappel aux bénéficiaires du présent article sont diminuées, le cas échéant :

a) Du montant des sommes, pensions civiles ou retraites, pécules, rémunérations ou indemnités publiques ou privées ainsi que tous les autres revenus professionnels perçus ou acquis à un titre quelconque pendant la période d'application de la sanction révisée ;

b) Du montant des retenues pour la retraite afférentes à la même période ;

c) Du montant des indemnités de licenciement éventuellement perçues.

Toutefois, dans le cas où le montant de la réduction à opérer par application des dispositions précédentes dépasserait le montant du rappel, aucun remboursement ne sera exigé des intéressés.

L'administration est en droit d'exiger, pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'application de la sanction révisée, et en particulier en ce qui concerne le montant des rémunérations privées une déclaration sur l'honneur. Dans le cas où, par la suite cette déclaration s'avérerait inexacte les sommes indûment perçues devront être restituées. En outre,

Art. 8. — Le bénéfice des dispositions des articles 5, 6 et 7 précédents pourra être refusé en tout ou en partie aux fonctionnaires et agents visés au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 16 avril 1946 susvisée.

Art. 9. — Les sommes dues en application de l'article 7 ci-dessus feront l'objet de quatre versements semestriels.

Le premier de ces versements sera opéré dans le mois qui suivra la décision portant rétablissement de la situation administrative de l'intéressé.

Les trois autres ne seront opérés que si, à la date de l'échéance, l'intéressé ou bien sert à un titre quelconque dans un cadre de l'Etat des départements, communes, colonies, territoires d'outre-mer, services concédés ou organismes recevant une subvention ou une garantie de l'Etat, ou bien se trouve dans l'impossibilité, pour des raisons d'âge ou d'incapacité physique, de servir dans un de ces cadres.

Art. 10. — Le Ministre chargé de la réforme administrative, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Armées, le Ministre de l'Armement, le Ministre de l'Economie nationale et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Production industrielle, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics et des transports, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de la Population, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre du Ravitaillement et le Secrétaire d'Etat à l'Information sont chargés chacun, en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la république, Ministre des Affaires étrangères :

*Le Vice-Président du Conseil
chargé de la réforme administrative,*
Maurice THOREZ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Alexandre VARENNE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DÉPREUX.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Ministre des armées par intérim,*
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
François DE MENTHON.

*Le Ministre de l'Intérieur, Ministre
de l'Agriculture par intérim.*
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Ministre de la Production industrielle par intérim,*
A. CROIZAT.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
François BILLOUX.

Le Ministre de la Santé publique,
René ARTHAUD.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Ministre de la Population par intérim,*
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre du Ravitaillement,
YVES FARGE.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Laurent CASANOVA.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
André COLIN.

— Par arrêté n° 1164, du 5 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué l'article 106, de la loi du 27 décembre 1927, portant fixation du budget général de l'exercice 1928.

Article 106 de la loi de Finances du 27 décembre 1927.

Art. 106. — Les colonies représentées au Parlement inscriront chaque année à leur budget les crédits nécessaires pour rembourser à leurs mandataires les dépenses provenant de leurs voyages entre la Colonie et la Métropole en vue de l'accomplissement de leur mandat et pour les défrayer des charges supplémentaires tenant à leur éloignement, notamment de leur correspondances télégraphiques.

ACTES EN ABRÉGÉ

PROMOTIONS

— Par décret en date du 24 mai 1947, sont promus au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Administrateurs de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

MM. Picut (Alexis), Jouvenaux (Charles), Maréchal (Adrien), Le Corvaisier (Eugène), Blanchet (Fernand).

Administrateurs de 2^e classe

MM. Dasque (Paul), Pinson (Jean-Baptiste), Titau (Jean), Vila (Edouard).

Administrateurs de 3^e classe

MM. Tailleur (Georges), Arène (Georges), Coupa (Yves), Hubschwerlin (Gilbert).

Administrateurs adjoints de 1^{re} classe

MM. Blin (Maurice), Chaleil (Adrien), Durand (Etienne), Gros (René), Habermann (André), De Larminat (Edouard), Margotteau (Guy), Maugis (André), Mercier (Jacques), Montagne (Emile), Perilhou (Jacques), Pinelli (Eugène), Pouillet (André), Rolland (Pierre), Silvie (François), Vaysse (Albert), Wattel (Gérard).

Administrateurs adjoints de 2^e classe

MM. Andraud (Robert), Buteri (François), Colonna d'Istria (Dominique), Genet (Philippe), Mauvais (Paul), Molle (Jean), Pech (Jacques), Vincon (Jean), Wetterwald (Paul)

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 19 mai :

M. Nicault (Jean), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Mines des colonies inscrit nouvellement au tableau de l'année 1946, est promu ingénieur de 4^e classe pour compter du 10 juillet 1946.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 17 mai 1947, les agents dont les noms suivent ont été promus dans leur échelle actuelle aux échelons ou chevrons indiqués ci-après, pour compter des dates indiquées ci-dessus tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELLE ACTUELLE	NOUVEL ÉCHELON ou chevron	ANCIENNETÉ EFFECTIVE conservée	RAPPELS SERVICES MILITAIRES conservés	COLONIE
<i>Spécialiste services généraux :</i> (Pour compter du 1 ^{er} janvier 1947).						
M. Preclin (Louis).....	Inspecteur principal adjoint	III	5 (anc.)	néant	4 ans 7 m.	A. E. F.
M. Chevalier (Georges).....	Chef de bureau	II	7	néant	26 j.	A. E. F.
<i>Spécialiste matériel et traction :</i> (Pour compter du 1 ^{er} mars 1947).						
Dubois (Jean).....	Ingénieur	II		néant	néant	A. E. F.

Reclassement. — Par décret en date du 24 mai 1947, M. Guillebert (Bernard), précédemment administrateur adjoint de 3^e classe à compter du 28 août 1944, et administrateur adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1946, est reclassé comme suit au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1^o Administrateur adjoint de 3^e classe à compter du 2 septembre 1943 ;

2^o Administrateur adjoint de 2^e classe à compter du 2 septembre 1945.

Transmissions coloniales

Nominations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 3 avril 1946, a été nommé dans le personnel de contrôle et de maîtrise (service d'exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones) du cadre

général des Transmissions coloniales dans les conditions des articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945 :

A la 3^e classe du grade de contrôleur principal

M. Rafalovich (Wladimir), contrôleur de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 28 juin 1946, ont été nommés, à titre précaire et sous réserve de leur aptitude au service colonial, dans le personnel de contrôle et de maîtrise (service radioélectrique) du cadre général des Transmissions coloniales, dans les conditions des articles 3 et 4 du décret du 29 juin 1945.

A la 3^e classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien

M. Breton (Maurice).

Ont été nommés, à titre précaire, dans le personnel de contrôle et de maîtrise (service radioélectrique) du cadre général des Transmissions coloniales dans les conditions des articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945 :

A la 1^{re} classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien

M. Papin (Camille).

A la 3^e classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien

M. Mahy (Gilbert).

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 19 mai 1947, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

A. - Travaux publics

A la hors classe du grade d'ingénieur

M. Callier (Louis), ingénieur de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

M. Cretelle (Georges), ingénieur de 2^e classe

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

M. Vinard (Pierre), ingénieur de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade d'ingénieur

M. Duhoux (Marcel), ingénieur de 4^e classe.

Au grade d'ingénieur de 4^e classe

M. Istre (Pierre), ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

B. - Mines

A la 3^e classe du grade d'ingénieur principal

M. Bonnault (Daniel), ingénieur principal de 4^e classe (2^e échelon).

Titularisations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 19 mai 1947, M. Besnard (Max), est titularisé lieutenant de Port de 4^e classe pour compter du 12 janvier 1947 avec ancienneté à compter du 31 juillet 1945.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 19 mai 1947, M. Flamerie de la Chapelle (Gaston), ingénieur adjoint de 2^e classe stagiaire des Travaux publics des colonies est titularisé ingénieur-adjoint de 2^e classe à compter du 4 novembre 1945 avec ancienneté pour compter du 12 mai 1944.

Tableau d'aptitude. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 24 février 1947, est inscrit au tableau d'aptitude de l'année 1946 du

personnel du cadre général des Chemins de fer coloniaux, les agents dont les noms suivent :

M. Tixador (Albert), sous-chef de Dépôt de 1^{er} échelle, 1^{er} échelon, inscrit au tableau d'aptitude pour le grade de Chef de Dépôt 2^e échelle, 6^e échelon.

Service détaché. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 21 mai 1947, M. Le Galle (Albert), sous-chef de Poste de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales a été placé en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde durant une période de cinq ans, à compter du 23 février 1947, pour servir auprès du Ministère des Travaux publics et des Transports.

Les retenues auxquelles est astreint M. Le Galle au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu envers ladite caisse le Ministère des Travaux publics et des Transports seront versées dans les conditions prévues par les arrêtés 11 et 83, du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 et 31 décembre 1937.

Rappels d'ancienneté. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-Mer, en date du 17 février 1947, les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants, sont conservés dans leur grade actuel par les fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales dont les noms suivent :

- MM. Tolini (Georges), néant ;
- Smaghe (Jean), 1 an, 1 jour ;
- Chapelet (Paul), néant ;
- Pic (Lionel), 28 jours ;
- Amigues (Jean), néant.

Pensions de retraite. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 7 mai 1947, M. Collin de la Bellière (André-Marie-Charles-François), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine, après 6 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 23 mai 1947, M. Bérenger (Ernest), contrôleur principal des installations radioélectriques de 1^{re} classe après 3 ans, du cadre général des Transmissions coloniales, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Rectificatif à l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 1946 Journal officiel A. E. F. du 1^{er} avril 1947, page 437).

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG	ANCIENNETÉ EFFECTIVE	RAPPELS SERVICES MILITAIRES attribués ou conservés	ANCIENNETÉ TOTALE
<i>Administrateurs-adjoints</i>				
<i>c) Promotions normales :</i>				
<i>Au lieu de :</i>				
François (Marcel).....	1 ^{er} -1-43	néant	1 an, 8 m., 8 j.	néant
Rouhier (Paul).....	1 ^{er} -1-44	néant	non déterminé	—
Jury (Mathieu).....	1 ^{er} -7-47	néant	10 m., 15 j.	—
<i>Lire :</i>				
François (Marcel).....	1 ^{er} -7-46	néant	1 an, 8 m., 8 j.	néant
Rouhier (Paul).....	1 ^{er} -7-46	—	non déterminé	—
Jury (Mathieu).....	1 ^{er} -7-46	—	10 m., 15 j.	—

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

801. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1947, la part du produit de la vente des terrains domaniaux alloués aux communes mixtes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et ses modificatifs, notamment les arrêtés modifiant son article 16 ;

Le Conseil de Gouvernement à domicile entendu le 20 mars 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La part que les communes mixtes recevront sur le produit de la vente des terrains domaniaux sis dans leurs limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1947 :

Produit de la vente des terrains domaniaux 60 %.

Art. 2. — Les recettes seront versées trimestriellement aux receveurs municipaux par les soins des trésoriers au vu d'un mandat émis par le Directeur des Finances.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général chapitre E, titre 2, article 6 « versement et remboursement divers ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1947. SOUCADAUX.

1482. — ARRÊTÉ portant modification des articles 11 des arrêtés 2755 et 2756, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers et employés occupés dans les entreprises d'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son décret d'application du 31 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1946, fixant le salaire journalier minimum des manœuvres dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1945, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.755, du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.756, du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa des articles 11 des arrêtés n°s 2755 et 2756, du 5 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1^o Arrêté n° 2755, article 11.

« Après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, majoration égale à 5 % du salaire de base de la catégorie dans laquelle est classé l'ouvrier ».

Le reste sans changement.

2^o Arrêté n° 2756, article 11.

« Après cinq ans d'ancienneté, dans l'entreprise, majoration égale à 5 % du salaire de base de la catégorie dans laquelle est classé l'employé ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1947 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juin 1947.

Pour le Gouverneur général p. i.,
L. PÉCHOUX.

1484. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 180, en date du 22 janvier 1947, réglementant la circulation et la vente du bétail en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1935, interdisant l'abatage des bovins âgés de moins de 3 ans dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1937, interdisant l'abatage des femelles reproductrices dans l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun Français, notamment en son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1947, réglementant la circulation et la vente du bétail en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de l'arrêté du 22 janvier 1947, réglementant la circulation et la vente du bétail en A. E. F. sont modifiées comme suit :

Toute condamnation entraînera obligatoirement pour le condamné l'interdiction d'exercer tout commerce pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 3 mois ni excéder 2 ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juin 1947. L. PÉCHOUX.

1500. — ARRÊTÉ fixant le régime de la détention, la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs, ainsi que le contrôle de l'utilisation des véhicules automobiles en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun et tous actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 26 février 1944, fixant le régime de la détention, la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs, ainsi que le contrôle de l'utilisation des véhicules automobiles pendant la durée des hostilités, et tous actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1946, promulguant en A. E. F. :

1^o La loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

2^o Le décret du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1947, portant création d'un Service des Hydrocarbures en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la réparation, des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 9 juin 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 26 février 1944, fixant le régime de la détention, la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs, ainsi que le contrôle de l'utilisation des véhicules pendant la durée des hostilités, les arrêtés des 19 septembre 1945 et 22 décembre 1945 qui l'ont modifié ou complété sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Détention, transport des combustibles liquides et huiles de graissage.

Art. 2. — Aucune importation de combustibles liquides et huiles de graissage ne peut avoir lieu dans la colonie sans l'intervention du Chef de Service des Hydrocarbures, qui autorise préalablement les opérations effectuées par les importateurs.

Art. 3. — Tout détenteur de combustibles liquides ou huiles de graissage pour moteurs en quantités supérieures à 36 litres pour le pétrole, 400 litres pour les autres combustibles liquides, 50 litres pour les huiles de graissage, est tenu d'en faire, le premier jour de chaque mois, la déclaration au représentant du Service des Hydrocarbures (Délégué du Service ou Chef de district).

Lorsque le détenteur effectue des cessions à des services publics, à des entreprises ou établissements privés ou à des particuliers, la déclaration est remplacée par un état indiquant les entrées avec leur origine, les sorties avec leur destination, l'existant au dernier jour du mois précédent.

Le délégué ou le représentant du Service des Hydrocarbures établit un état récapitulatif des stocks de l'unité administrative et l'adresse, le 5 de chaque mois, au délégué du Service des Hydrocarbures au chef-lieu du territoire, en joignant à l'appui les états visés à l'alinéa ci-dessus, à l'exclusion des déclarations. Il consigne sur cet état les observations qu'il croit devoir faire.

Les délégués adressent télégraphiquement, dans les six premiers jours du mois, le relevé comptable exact des mouvements et stocks d'essence, en ce qui concerne :

a) Le dépôt administratif central ;

b) L'ensemble des commerçants dépositaires ;

c) Le dépôt militaire.

Art. 4. — Le transport de combustibles liquides autres que les quantités nécessaires au déplacement doit faire l'objet d'une autorisation de transfert délivrée par un agent du Contrôle des Hydrocarbures.

Le délégué de la Direction des Hydrocarbures dans le territoire peut accorder à certaines entreprises une autorisation spéciale permanente de transport des combustibles nécessaires au ravitaillement des véhicules en cours de route.

Cession et consommation des combustibles liquides et huiles de graissage.

Art. 5. — La cession à des entreprises ou établissements privés, ou à des particuliers, des combustibles liquides est subordonnée à la présentation, par l'acheteur, d'un bon d'achat détaché d'un carnet à souche signé par l'agent chargé du contrôle des hydrocarbures. La vente des huiles de graissage et graisses minérales est libre.

Ce bon est conservé par le vendeur comme pièce comptable lui servant de décharge vis-à-vis de l'agent chargé du contrôle des hydrocarbures. Il joint ces bons à l'appui des états mensuels qu'il est tenu de fournir à l'agent du contrôle, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Tout débitant de combustibles liquides, huiles de graissage et graisses minérales est tenu de délivrer aux prix fixés par les mercuriales officielles, les quantités de produits contingentés portées sur les bons régulièrement établis et les lubrifiants demandés.

Art. 6. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'un moteur ou d'un appareil ménager d'éclairage, de chauffage ou de réfrigération dont l'emploi lui est habituel, et dont le fonctionnement nécessite l'un quelconque des produits visés par le présent arrêté, tout commerçant débitant des hydrocarbures au détail pour des besoins minimes (essence pour briquet, pétrole pour nettoyage des moteurs), a le droit d'obtenir, par véhicule, moteur ou appareil, la quantité de combustibles liquides ci-dessous fixée :

a) Pour les moteurs, appareils ménagers d'éclairage, de chauffage ou de réfrigération, quantité mensuelle correspondant à la consommation normale de chaque type de moteur ou d'appareil et qui, pour chaque cas sera précisée par le représentant du Service des Hydrocarbures dans le district, la région ou le territoire ;

b) Pour les véhicules automobiles et pour les commerçants débitant des hydrocarbures au détail pour les besoins minimes, quantité fixée globalement pour chaque entreprise et établissement privé ou pour chaque particulier d'après les dispositions de l'article 7 ci-après.

Le délégué du Service des hydrocarbures notifie aux Chefs de région intéressés les dotations fixées.

Art. 7. — Les allocations mensuelles de carburant sont déterminées comme suit :

a) Pour les voitures de tourisme utilisées par des particuliers : 5 litres par cheval, avec minimum de 60 litres pour les voitures 12 CV ou moins — si un usager dispose de plusieurs voitures pour ses besoins personnels et ceux de sa famille, l'allocation ne sera accordée que pour la voiture la plus puissante ;

b) Pour les entreprises, sociétés, collectivités, les allocations de carburant seront fixées d'après leur consommation moyenne mensuelle par l'autorité administrative locale.

c) Les attributions de pétrole ne pourront dépasser un pour cent des quantités mensuelles d'essence accordées aux usagers.

L'ensemble des allocations prévues aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus ne peut être supérieur aux quotas accordés par le Service des Hydrocarbures. Une marge de sécurité sera réservée pour les besoins imprévus.

Art. 8. — Tout Chef d'entreprise ou d'exploitation utilisant des véhicules automobiles, tout propriétaire d'un ou plusieurs véhicules, doit recevoir une carte permanente numérotée sur laquelle est indiquée la quantité d'essence alloué pour une période déterminée; tout usager utilisant mensuellement une quantité d'essence supérieure à 30 litres doit recevoir également une carte permanente; cette carte est établie pour les ayants droit par le Chef de région suivant indications du Délégué du Service des Hydrocarbures elle porte autorisation permanente d'achat.

Cette carte portera les indications suivantes: nom, prénoms, profession, domicile du titulaire, dotation accordée, indication du ou des véhicules (marque, puissance, n° d'immatriculation).

L'agent du Contrôle des Hydrocarbures qui délivre les bons d'achat en fait mention sur des emplacements réservés à cet effet.

Art. 9. — Les parties prenantes visées à l'article 7, paragraphe b) fourniront aux délégués ou aux représentants du Service des Hydrocarbures de leur ressort un état mensuel indiquant les mouvements de tous leurs véhicules, les tonnages transportés et la nature des chargements. Ces états serviront de base pour le calcul des allocations de carburant. Faute de production de ces états dans les 10 jours qui suivront la fin du mois considéré, les parties prenantes s'exposeront à voir leurs allocations diminuées ou suspendues.

Art. 10. — Le commerce des combustibles liquides et huiles de graissage est assuré par les dépositaires, leurs agents et sous-agents, dont la liste est dressée par le Gouverneur Chef de territoire.

Art. 11. — Tout commerçant qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent arrêté, s'exposerait, sans préjudice des sanctions prévues par le décret du 14 mars 1944, au retrait de l'autorisation de vente; ce retrait serait prononcé par le Gouverneur Chef du territoire sur demande motivée du Délégué du Service des hydrocarbures.

Art. 12. — Les délégués et les représentants du Service des Hydrocarbures dans les territoires sont habilités à dresser procès-verbaux des infractions commises en violation des dispositions du présent arrêté. Ils seront assermentés à cet effet.

Art. 13. — Les Gouverneurs Chefs de territoire et le Directeur des Affaires Economiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 juin 1947.

L. PÉCHOUX.

854. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 263/CM-D du 18 mars 1947 (*J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1947, page 443*), pour l'application en A. E. F. du décret du 11 juillet 1922 sur les congés et permissions des militaires indigènes coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la proposition n° 1.339/I en date du 21 mai 1947, du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F. Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 263/CM-D du 18 mars 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6. : *Congés de libération*

Au lieu de :

Les militaires indigènes libérables à la fin ou au cours d'un congé de fin de séjour, ou d'un congé de convalescence qu'ils auraient été autorisés à passer dans leur famille, sont libérés à l'expiration de ce congé.

Lire :

Les militaires indigènes libérables à la fin ou au cours d'un congé de fin de séjour, ou d'un congé de convalescence obtenu dans les conditions prévues à l'article 4, sont libérés à l'expiration de ce congé.

Les militaires indigènes libérables à la fin ou au cours d'un congé de convalescence accordé dans les conditions prévues à l'article 5, sont libérés à l'expiration de leur contrat (militaires de carrière) ou, pour les appelés, le jour où ils ont satisfait à leurs obligations légales d'activité (trois ans).

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juin 1947.

Le Gouverneur général p. i.,
L. PÉCHOUX.

1538. — ARRÊTÉ fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies;

Vu le décret du 9 septembre 1939, relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France Libre en Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 juin 1944, portant règlement d'administration publique relatif aux Offices des Changes;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun;

Vu l'arrêté du 13 juin 1946, fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement, ainsi que l'arrêté du 13 août 1946 le modifiant;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale;

Vu le télégramme 1.008 CIRC/AE-3 du 28 décembre 1946, du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 12 juin 1947,

ARRÊTE :

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 13 juin 1946, fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement ainsi que l'arrêté du 15 août 1946 le modifiant sont abrogés.

Art. 2. — Pour les marchandises figurant à la liste énoncée à l'article 3 de l'arrêté n° 273 du 31 janvier 1947, les licences d'importation sont délivrées par les Chefs de territoire intéressés et par le Directeur des Affaires économiques (Echanges commerciaux) pour le Moyen-Congo.

Pour les articles non repris dans la liste précitée, les demandes d'autorisation d'importation sont adressées à la Direction des Affaires économiques qui prendra uniquement en considération celles qui seront revêtues d'un avis motivé du Chef du territoire auquel les marchandises sont destinées. Ce visa n'est pas exigé toutefois pour le Moyen-Congo.

TITRE II

Etablissement des licences

Art. 3. — Les licences seront établies par les importateurs suivant le modèle annexé au présent arrêté pour toutes marchandises d'origine étrangère en six exemplaires :

1^{er} Exemplaire pour le Bureau économique du territoire ;

2^e Exemplaire pour les Echanges commerciaux ;

3^e Exemplaire pour l'Office des Changes ;

4^e Exemplaire pour la Direction des Douanes ;

5^e Exemplaire pour le Bureau de dédouanement (couleur verte) ;

6^e Exemplaire pour l'importateur.

Les demandes de licence devront être appuyées des pièces justifiant de la réalité de la commande, telles qu'échange de correspondance, contrat, facture *pro forma*, facture définitive, etc...

La désignation des marchandises devra être détaillée en spécifiant les quantités, qualité et prix unitaire. Ces renseignements devront être fournis en mesures françaises, sauf en ce qui concerne les tissus pour lesquels les dimensions pourront être exprimées en yard.

TITRE III

Validité des licences

Art. 4. — Pour tous les pays autres que les pays circumvoisins la durée de validité de la licence est fixée en principe à un an.

Pour les pays circumvoisins elle est laissée à l'appréciation du Directeur des Affaires économiques, mais bien entendu elle ne pourra en aucun cas être supérieure à un an.

Art. 5. — Les licences non apurées dans leur premier délai de validité pourront éventuellement être prorogées pour une nouvelle période variant de trois à six mois dans les cas exceptionnels et justifiés.

Toute demande de prorogation devra être appuyée de documents justificatifs, tels que lettres ou télégrammes de fournisseurs, avis d'expédition, etc...

Art. 6. — La demande de prorogation sera faite par l'importateur par lettre adressée à la Direction des Affaires économiques. Elle devra être appuyée de la licence originale qui est entre les mains de l'importateur et de toutes pièces destinées à la justifier. Ces pièces devront indiquer notamment la date à laquelle les marchandises sont attendues.

Dans le cas où la licence a déjà reçu un commencement d'exécution par importation partielle de la marchandise, la lettre devra mentionner la date d'arrivée des marchandises déjà arrivées ainsi que la date et le numéro de la déclaration en douane correspondante.

Si la prorogation est accordée, mention de cette prorogation devra être portée sur la licence par la Direction des Affaires économiques et visée par l'Office des Changes. La licence sera retournée ensuite à l'importateur et avis de la prorogation sera adressé par la Direction des Affaires économiques à l'administration des Douanes.

TITRE IV

Financement des licences

Art. 7. — Le règlement de toute importation de marchandises étrangères dans un but commercial est subordonné à la production du numéro et de la date de l'autorisation d'exportation délivrée par les autorités du pays exportateur pour les produits soumis à cette réglementation.

TITRE V

Apurement des licences contrôlé

Art. 8. — L'apurement des licences en devises et en quantités est effectué par le Service des Douanes et l'Office des Changes.

Les dispositions suivantes sont appliquées :

a) Chaque bureau de dédouanement réunira et enverra mensuellement à la Direction des Douanes les exemplaires de contrôle des licences couvrant des marchandises qui auront été importées dès le premier passage en douane pour la totalité des quantités portées sur la licence ; les exemplaires devront être revêtus du visa de l'agent des Douanes appuyé du cachet du bureau et de la mention « Totalité » ;

b) Si l'importation est effectuée en plusieurs fois, une imputation sera faite par le bureau de dédouanement lors de chaque importation partielle, simultanément sur l'exemplaire de contrôle et sur l'exemplaire détenu par le déclarant. L'exemplaire de contrôle ne sera revêtu du visa et de la mention « Totalité » et adressé à la Direction des Douanes comme il est dit au paragraphe a) ci-dessus qu'après imputation de la totalité des quantités sur lesquelles porte l'autorisation, sauf en cas d'expiration des délais de validité de la licence, auquel cas il convient de se référer aux dispositions du paragraphe c) ci-dessous ;

c) Si l'importation n'a pas été effectuée ou si elle n'a eu lieu que partiellement, le bureau de dédouanement adressera l'exemplaire de contrôle à la Direction des Douanes, dans le mois qui suivra l'expiration de validité de l'autorisation d'importation correspondante, après y avoir apposé, suivant le cas, la mention « Validité expirée » ou la mention « Licence apurée pour... validité expirée pour le reliquat » ;

d) Dès que l'autorisation d'importation cessera d'avoir effet par suite de son apurement total ou partiel, l'exemplaire de l'importateur sera retenu au bureau de

dédouanement qui le classera dans ses archives. En cas d'annulation de la licence ou de péremption des délais de celle-ci avis en sera donné par la Direction des Affaires économiques à la Direction des Douanes qui le notifiera au bureau de dédouanement intéressé ;

e) En ce qui concerne le montant des imputations en valeur déclaré par les importateurs, ou reconnu par le Service des Douanes et l'Office des Changes, il est précisé que la valeur considérée n'est pas celle admise pour l'assiette des droits de douane (valeur majorée de 25 %) mais le prix de revient d'importation égal au prix d'achat à l'exportateur étranger, augmenté, s'il y a lieu, des frais accessoires autorisés, qui sont réglés en devises étrangères ;

f) Si la contrevaleur des marchandises importées est inférieure au montant des devises transférées l'importateur sera tenu de rapatrier dans un délai maximum de deux mois, le supplément de devises non utilisé et d'en effectuer la rétrocession à l'Office des Changes au cours auquel il avait été cédé ;

Le même délai est accordé à l'importateur pour la réintégration à l'Office des Changes des devises transférées en exécution de licences non suivies d'effet. Ces devises seront rétrocédées également au cours auquel elles avaient été cédées.

g) Le report de devises d'une licence sur une autre est strictement interdit, chaque autorisation d'importation devant faire l'objet d'un apurement distinct.

Art. 9. — Le contrôle de l'apurement des licences d'importation est assuré conjointement par la Direction des Affaires économiques et la Direction de l'Office des Changes qui devront vérifier la concordance entre les devises délivrées et la valeur des marchandises réellement importées.

A cet effet, à la fin de chaque mois la Direction des Douanes adressera à la Direction de l'Office des Changes l'exemplaire du bureau de dédouanement.

La Direction de l'Office des Changes après vérification transmettra cet exemplaire en communication à la Direction des Affaires économiques qui le lui retournera dans un délai de 15 jours pour classement.

TITRE VI

Dispositions particulières

Art. 10. — Les demandes d'autorisation pour compte commun sont étudiées dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus lorsque les marchandises qu'elles couvrent doivent être réparties dans un seul territoire.

Quand l'importation pour compte commun intéresse deux ou plusieurs territoires, les licences sont délivrées par le Directeur des Affaires économiques (Echanges commerciaux).

Art. 11. — Un arrêté précisera ultérieurement les conditions d'octroi d'autorisations préalables pour certaines licences afférentes à des marchandises ou matériel exigeant de très longs délais de mise en fabrication.

Art. 12. — Toute manœuvre tendant à obtenir de l'Office des Changes ou payer au vendeur étranger un montant de devises supérieur à la somme due, et toutes infractions à la présente réglementation ressortissent à la législation générale de la réglementation des Changes.

Art. 13. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 juin 1947.

L. PÉCHOUX.

1539. — ARRÊTÉ créant des Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes subséquents modificatifs ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari ; la Commission centrale de surveillance des Sociétés indigènes de Prévoyance, du territoire préalable consultée ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont créées dans le territoire de l'Oubangui-Chari les Sociétés indigènes de Prévoyance de Secours et Prêts mutuels agricoles suivantes :

Batangafu, Berbérati, Carnot, Paoua, Fort-Sibut, Fort-Crampel, Bambari, Grimari, Ippy, Bria, Kouango, Mobaye, Bakala, Kembé, Alindao, Bangassou, Ouango, Bakouma, Yalinga, Rafai et Obo.

Art. 2. — Le siège social de ces sociétés est situé au chef-lieu du district correspondant.

Art. 3. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 juin 1947.

Le Gouverneur général p. i.

L. PÉCHOUX.

1545. — ARRÊTÉ approuvant l'adjudication des droits de dépôt de demandes de permis temporaires d'exploitation du 10 mai 1947, à Bangui (Oubangui-Chari).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2.715 du 10 octobre 1946, fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2.715 bis du 10 octobre 1946, fixant la procédure des droits de coupe de bois divers en A. E. F. ;

Vu le procès-verbal du 10 mai 1947, de la Commission d'adjudication des droits de dépôt de demandes de permis temporaires d'exploitation du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée comme suit l'adjudication des droits de dépôt de demandes de permis temporaires d'exploitation de bois divers qui a eu lieu à Bangui le 10 mai 1947, en la salle de la mairie de Bangui :

2^e catégorie 2.500 hectares :

1^{er} droit, adjudicataire Société Travares et Brenot montant de l'offre 60.000 francs.

2^e droit, adjudicataire Société d'Entreprises Minières montant de l'offre 60.000 francs.

3^e droit, adjudicataire Société d'Entreprises Minières montant de l'offre 60.000 francs.

3^e catégorie 10.000 hectares :

1^{er} droit, adjudicataire Société anonyme des Terres Rouges montant de l'offre 210.000 francs.

2^e droit, adjudicataire Société anonyme des Terres Rouges montant de l'offre 200.000 francs.

3^e droit, adjudicataire Madame S. Dujardin montant de l'offre 200.000 francs.

Art. 2. — Est autorisé le remboursement des cautionnements déposés par les personnes n'ayant pas emporté de droit à l'adjudication dans les catégories pour lesquelles elles avaient déposé des demandes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 juin 1947.

Le Gouverneur général p. i.
L. PÉCHOUX.

1546. — ARRÊTE fixant la répartition des remises prévues par l'article 123 du décret du 20 mai 1946, aux agents chargés de la Police forestière.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1931, allouant des remises aux agents chargés de la Police forestière en A. E. F. et fixant le taux de ces remises ;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 12 juin 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La répartition du dixième du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages, intérêts et contraintes, attribué suivant les dispositions de l'article 123 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., aux agents du Service Forestier et, le cas échéant, aux agents des autres services habilités pour la Police forestière et aux personnes ayant coopéré à cette police, sera faite selon les règles suivantes :

Art. 2. — La moitié du prélèvement prévu à l'article 123 du décret du 20 mai 1946, sera attribuée à l'agent verbalisateur.

Si l'agent verbalisateur a été renseigné par lettre ou rapport verbal ou écrit, par un agent ou un employé de l'Administration, la moitié de sa part de remise sera allouée à l'agent qui l'a renseigné.

En aucun cas, la part revenant à l'agent verbalisateur et à l'indicateur ne pourra, pour chaque affaire contentieuse dépasser 25.000 francs.

Art. 3. — La partie restante du prélèvement sera répartie entre les agents du Service Forestier de l'A. E. F. habilités aux poursuites, à l'exclusion des agents hors cadres ou se trouvant en position de disponibilité, dans les proportions suivantes :

40 p. cent aux agents du cadre général des officiers des Eaux et Forêts ;

40 p. 100 aux agents du cadre des contrôleurs forestiers ;

20 p. 100 aux agents des cadres secondaires et subalternes du Service Forestier.

Préalablement à cette seconde répartition, il sera fait déduction des sommes destinées à la rémunération des Chefs des collectivités autochtones qui auraient coopéré à la Police forestière.

Le montant total des sommes susceptibles d'être attribuées à chaque agent, en application du présent article, sera limité au quart de sa solde de grade majorée du supplément colonial.

Art. 4. — La répartition de ces fonds sera faite à la fin de chaque trimestre pour les produits effectivement encaissés par le Trésor dans le courant de ce trimestre, par décision du Gouverneur général sur proposition du Chef du Service Forestier de l'A. E. F.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1947, date de la dernière attribution de remises sur affaires contentieuses forestières.

Art. 6. — L'arrêté du 14 octobre 1931, allouant des remises aux agents chargés de la Police forestière en A. E. F. et fixant le taux de ces remises est et demeure abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 juin 1947.

L. PÉCHOUX.

1577. — ARRÊTÉ autorisant le prélèvement d'une somme de 4.787.872 fr. 70 au Fonds de renouvellement du C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime Financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1937, instituant des Fonds spéciaux pour le Chemin de fer Congo-Océan et le Port de Pointe-Noire et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant l'arrêté du 10 mai 1937 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1938 ratifiant les dispositions de l'arrêté n° 4.157 du 31 décembre 1937 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu les travaux complémentaires exécutés, les achats de rechanges pour locomotives et les travaux de ballastage, dont le montant a fait l'objet d'une inscription au chapitre 13 « Dépenses Extraordinaires » du Budget Annexe du C. F. C. O. Exercice 1946 ;

Attendu que le Fonds de Renouvellement du C. F. C. O. possède un disponible permettant d'assurer le paiement du montant des dépenses du chapitre 13 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 12 juin 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le prélèvement sur le « Fonds de Renouveau » du C. F. C. O. de la somme de 4.787.872 fr. 70 représentant le montant des travaux complémentaires, les achats de rechanges pour locomotives et les travaux de ballastage effectués au cours de l'exercice 1946.

Art. 2. — Le Directeur du C. F. C. O. et le Trésorier général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juin 1947.

L. PÉCHOUX.

1581. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une première session du brevet de capacité colonial de l'Enseignement secondaire en A. E. F., pour l'année 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE
ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 août 1927, réorganisant les examens du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1.896, du 23 août 1945, portant création en A. E. F. d'un brevet de capacité correspondant au baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;

Vu le télégramme n° 39/EJ, en date du 11 janvier 1947, et la lettre n° 3.913/EJ, du 22 avril 1947, de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, relatifs à la date d'ouverture en A. E. F. des sessions du B C C en 1947 ;

Vu la lettre n° 3.192/EJ, du 19 mars 1947, de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, désignant le Président des jurys du B C C pour les sessions de 1947 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une première session du brevet de capacité colonial, première et seconde partie, sera ouverte à Brazzaville, le lundi 21 juillet 1947.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu dans la salle du Cercle civil, aux dates et selon l'horaire indiqué par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les épreuves orales auront lieu au cours secondaire de Brazzaville, le vendredi 25 juillet pour la 2^e partie et le samedi 26 juillet pour la 1^{re} partie, à 8 heures.

Art. 4. — L'épreuve facultative d'Education physique aura lieu : le lundi 7 juillet, pour les aspirantes, et le mardi 8 juillet, pour les aspirants, à 16 heures 30, au Stade Marchant.

Art. 5. — La composition du Jury d'examen et de la Commission de surveillance des épreuves feront l'objet d'une décision ultérieure.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juin 1947.

Le Gouverneur général p. i.,
L. PÉCHOUX.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'une première session du Brevet de Capacité colonial en 1947

Horaire des épreuves écrites

		Lundi 21 juillet		Mardi 22 juillet		Mercredi 23 juillet	
		Matin 7 h. 30	Soir 14 h. 30	Matin 7 h. 30	Soir 14 h. 30	Matin 7 h. 30	Soir 17 h. 30
Deuxième partie	Mathématiques élémentaires	Mathématiques (3 heures)	Diss. philo. (3 heures)	Sciences phys. (3 heures)			Dessin Musique
	Philosophie	Dissertation philosophique (4 heures)	Sciences phys. (1 h. 1/2) Sciences nat. (1 heure)				Dessin Musique
Première partie	Série A	Composition française (3 heures)	Version grecque (3 heures)	Langue vivante (option) [3 heures]	Version latine (3 heures)	Mathématiques (option) [3 heures]	Dessin Musique
	Série B	Composition française (3 heures)		1 ^{re} langue (3 heures)	Version latine (3 heures)	Mathématiques ou 2 ^e langue (3 heures)	Dessin Musique
	Série C	Composition française (3 heures)	Mathématiques (3 heures)	Langue vivante (3 heures)	Version latine (3 heures)		Dessin Musique
	Série moderne	Composition française (3 heures)	Mathématiques (3 heures)	1 ^{re} langue (3 heures)	Sciences phys. (option) [3 heures]	2 ^e langue (option) [3 heures]	Dessin Musique

1588. — ARRÊTÉ portant modification à la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 51/AP. 2, du 18 janvier 1947, portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, comme assesseurs près la Cour criminelle siégeant dans le territoire du Moyen-Congo.

Vu le départ de la colonie de M. Tennerre, contrôleur principal des P. F. T. ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis du chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 51/AP. 2, du 18 janvier 1947, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

M. Tennerre est remplacé par M. Bérard, contrôleur principal des Transmissions coloniales

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juin 1947.

Le Gouverneur général p. i. :
L. PÉCHOUX.

1619. — ARRÊTÉ modifiant l'article 3, 2^e paragraphe de l'arrêté du 17 juin 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Commis d'administration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application n° 3.655/AP 2, du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux subalternes et secondaires de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Commis d'administration ;

Vu l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, fixant le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 19 juin 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3, 2^e paragraphe de l'arrêté n° 1301 du 17 juin 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Commis d'administration est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Sont admis dans le cadre :

2^o Par recrutement latéral, après concours dont le programme et les conditions sont annexés au présent arrêté, les agents appartenant au cadre subalterne des écrivains-interprètes et les agents administration auxiliaires de la 4^e catégorie fixée par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, comptant au moins cinq années de

service administratifs et dont la note professionnelle moyenne des trois dernières années est au moins égale à 14 sur 20

L'inscription de ces agents sur la liste des candidats autorisés à se présenter au concours ne pourra être faite qu'à la suite d'une proposition spéciale du Gouverneur chef de territoire ou du Chef de Service pour les Directions, Inspections générales et Services du Gouvernement général.

Les agents admis seront nommés dans le cadre des Commis d'administration à la classe du grade correspondante à leur solde ou à défaut à la classe immédiatement supérieure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juin 1947.

SOUCADAUX.

1628. — ARRÊTÉ nommant M. De Cerf juge par intérim au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juin 1946, nommant M. De Cerf attaché au Parquet du Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Vu la délibération de la Cour d'appel en date du 14 juin 1947 ;

Sur la proposition du Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. De Cerf (Julien), attaché au Parquet du Procureur général, est nommé juge par intérim au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville..

Art. 2. — Le Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juin 1947.

L. PÉCHOUX.

ORDONNANCE désignant M. le Vice-Président Paoli pour présider la session de la Cour criminelle qui s'ouvrira à Brazzaville le 24 juin 1947.

NOUS, F. FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu l'article 22, du décret du 20 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu notre ordonnance du 5 mai 1947, ordonnant qu'une session de la Cour criminelle pour le 2^e trimestre 1947 s'ouvrira à Brazzaville le 24 juin 1947 ;

Désignons M. le Vice-Président Paoli pour présider la dite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 14 juin 1947.

F. FORGUES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations. — Par arrêté en date du 14 juin 1947, M. Leclair (François), payeur de 2^e classe des Trésoreries coloniales, est nommé titulaire de la paierie de Fort-Archambault. La prise de service est fixée au 1^{er} août 1947.

L'intéressé devra justifier de la réalisation d'un cautionnement de 100.000 francs préalablement à son installation.

— Par arrêté en date du 20 juin 1947, les agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent, sont nommés aux grades et classes ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade d'institutrice ou institutrice

M^{lle} Telle (Marguerite) ;
M^{me} Barroux (Renée) ;
MM. Ladent (Henri) ;
Duchereux (Albert).

A la 1^{re} classe du grade d'institutrice

M^{me} Julia (Madeleine), institutrice de 2^e classe.

Au grade d'instituteur ou institutrice principale de 3^e classe

M. Barret (Pierre) ;
M^{mes} Betheder (Paulette) ;
Simon (Madeleine), instituteur et institutrices de 1^{re} classe.

A la 2^e classe du grade d'instituteur principal

M. Sarda (Marius), instituteur principal de 3^e classe,

Au grade de professeur agrégé principal de 3^e classe

M. Cormary (Henri), professeur agrégé de 1^{re} classe.

— Par arrêté en date du 20 juin 1947, M. Couranel (Georges), instituteur hors classe après 3 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Gabon, titulaire du certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement colonial, est nommé inspecteur de l'Enseignement de 3^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1947.

— Par arrêté en date du 20 juin 1947, les agents du cadre des Trésoreries de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont nommés aux grades et classes ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de commis principal hors classe

M. Dumouza (Charles).

A la 3^e classe du grade de commis principal

M. Durieux (Jean), rappelés militaires conservés 2 mois, 21 jours, commis principal de 4^e classe.

Intégrations. — Par arrêté en date du 10 juin 1947, la décision 1.270/DP 3, du 14 mai 1947, agréant M. Lafitte dans le cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F., en qualité d'inspecteur de police stagiaire, est et demeure rapportée :

M. Lafitte est agréé en qualité d'inspecteur de police auxiliaire et classé à l'échelle II, 8^e échelon de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946 (7.500 francs par mois),

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille du jour d'embarquement.

— Par arrêté en date du 20 juin 1947, M. Drappier (Hubert), est agréé dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur de 3^e classe stagiaire, à compter de la veille de son embarquement.

M. Drappier doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie le 23 mars 1947.

— Par arrêté en date du 11 juin 1947, les agents du cadre métropolitain des P. T. T. dont les noms suivent, sont rangés dans le cadre commun supérieur des P.T.T. de l'A. E. F. :

A la 2^e classe du grade de mécanicien

Pour compter du 1^{er} octobre 1946

M. Thuillier (Yvan), ancienneté conservée 3 ans, 2 mois, 25 jours.

A la 3^e classe du grade de mécanicien principal

Pour compter du 1^{er} décembre 1946

MM. Brechon (Emile), ancienneté conservée 15 jours ;
Grenier (Georges), ancienneté conservée 8 mois, 16 jours.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus.

— Par arrêté en date du 16 juin 1947, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Cortinchi (Antoine), l'arrêté n° 817/DP 4, du 22 mars 1947.

M. Cortinchi (Antoine), est intégré dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de surveillant principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1946 (ancienneté conservée 5 mois, rappel service militaire 3 mois, 22 jours), au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1947 au point de vue de la solde.

Admission. — Par arrêté en date du 10 juin 1947, M. Ziégé (Henri), professeur agrégé de 6^e classe du cadre des lycées des départements, en service au Cabinet du Gouvernement général de l'A. E. F., est admis à prendre rang dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. au grade de professeur agrégé de 4^e classe, pour compter du 27 décembre 1946, date de son arrivée en A. E. F., en conservant une ancienneté administrative de 4 ans, 8 mois et 27 jours.

Certificat d'aptitude. — Par arrêté en date du 11 juin 1947, le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs du degré complémentaire est décerné aux instituteurs du cadre commun supérieur de l'A. E. F., degré ordinaire, dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Darnet (André), instituteur hors classe avant 3 ans ;
Nicolai (Jacques), instituteur principal de 2^e classe ;
Anceau (Jean), instituteur principal de 1^{re} classe ;
Cervetti (Pierre), instituteur principal de 1^{re} classe ;
Pinaud (Marcel), instituteur principal de 1^{re} classe.

Intérim. — Par arrêté en date du 14 juin 1947, les dispositions de l'arrêté n° 993/DP 3, du 17 avril 1947, sont et demeurent rapportées :

M. Etienne, commis principal hors classe des Trésoreries coloniales, reste chargé des fonctions de gérant intérimaire de Fort-Archambault jusqu'à l'installation du futur titulaire.

PERSONNEL INDIGÈNE

Intégration. — Par arrêté en date du 16 juin 1947, M. Voubou (Joseph), opérateur-radio, auxiliaire de l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, titulaire du brevet d'opérateur-radio, est intégré dans le cadre secondaire des Opérateurs du Service radio, en qualité d'élève-opérateur stagiaire.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juin 1947.

DIVERS

Session d'examen du certificat d'aptitude. — Par arrêté en date du 6 juin 1947, une session d'examen du certificat d'aptitude à l'Inspection d'Enseignement colonial pour l'année 1947, est ouvert en A. E. F.

Le nombre de places mis au concours est fixé à une (1).

Les conditions d'inscription des candidats et les modalités des concours sont fixés à l'annexe II, de l'arrêté n° 2.942, du 26 octobre 1946, fixant le statut du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 novembre 1946, page 1383).

Les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque territoire, les 1^{er} et 2 septembre 1947.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 juin 1947.

— M. Garreau (Roné), professeur licencié de 1^{re} classe du cadre métropolitain (mathématiques), nouvellement détaché en A. E. F., est affecté à l'Inspection général de l'Enseignement de l'A. E. F., pour servir au Cours secondaire de Brazzaville.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Houdayer (André), contrôleur adjoint des Contributions directes, sa décision n° 1.119/DP. 3, du 30 avril 1947, portant affectation du personnel arrivée en A. E. F. par le paquebot Cap-Tourane du 14 mai 1947.

M. Houdoyer (André), contrôleur adjoint des Contributions directes, nouvellement détaché en A. E. F., est affecté à la Direction des Contributions directes à Brazzaville.

— M. Reffay (Paul), commis principal de 5^e classe du cadre métropolitain des Contributions directes, en service à la Direction des Contributions directes à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{me} Eliasu (Edwige), assistante sociale contractuelle nouvellement recrutée, est affectée au Gouvernement général est mise à la disposition de M^{lle} Gontard assistante sociale.

En date du 7 juin.

— M. Roche (Maurice), ouvrier journalier en service à l'atelier des Caterpillars à Brazzaville, est licencié de son emploi à compter du 28 mai 1947, pour indiscipline.

— MM. Bourdil (Jean), Thomas (Maurice), et Blanc (Adrien), commis-greffiers stagiaires, affectés au Tribunal de première instance de Brazzaville, sont également affectés à la Cour d'appel de l'A. E. F.

En date du 9 juin.

— M. Raymonencq (Léon), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment à la Direction de Service colonial de Marseille, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Versel, élève administrateur, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Osieka (Hubert), mécanicien auxiliaire, échelle II, 7^e échelon, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{mes} Petit, née Parisot Raymonde et Dureuil, née Hermet (Gabrielle), institutrices à salaire journalier, en service au Gabon, sont classées dans le statut des auxiliaires fixé par arrêté n° 301, du 11 février 1946, échelle II, 7^e échelon, 7.000 francs par mois.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juin 1947.

— M. Beller (Marcel), commis principal de 3^e classe des Trésoreries coloniales, de retour de congé et arrivé à la colonie le 20 mai 1947, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à la Trésorerie particulière de Bangui.

— M. Kauffman (Ernest), dentiste auxiliaire, échelle IV 2^e échelon de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, titulaire du diplôme de dentiste, est reclassé à l'échelle V, 2^e échelon, en application de l'arrêté n° 1.800, du 13 juillet 1946.

La présente décision aura effet à compter du 13 juillet 1946

En date du 11 juin.

— Des réquisitions de transport au compte du budget du Togo, par voie aérienne de Brazzaville à Lomé, seront délivrés à M. Dugue (Jean-Marie), vétérinaire principal de 1^{re} classe de l'élevage et des Industries animales des colonies, qui est affecté au Togo.

Des réquisitions de transport de bagages au compte du budget du Togo par voies ferrées et maritime de Brazzaville à Lomé, seront délivrées à M. Dugue (1^{re} catégorie B, décret du 3 juillet 1897 et arrêté du 6 décembre 1946).

— M. Bonnard (Gilbert), est agréé en qualité de mécanicien-dentiste à titre auxiliaire, et classé à l'échelle V, 4^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946.

M. Bonnard est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

La présente décision aura effet pour compter de la veille du jour où l'intéressé a été appelé au port d'embarquement.

— M. Plasse (Pierre), est engagé en qualité de Chef d'atelier auxiliaire, 3^e échelle, 10^e échelon, au traitement mensuel de 10.000 francs.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

— M^{lle} Azéma (Juliette), est engagée en qualité de sténo-dactylographe au salaire de 4.200 francs par mois et classée dans le statut des agents auxiliaires organisé par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, à la 2^e échelle, échelon I, à compter de la veille du jour qui lui a été fixé pour son arrivée au port.

— M. Pierre Ambroise, sergent-chef infirmier en instance de radiation des cadres de l'armée est engagé en qualité d'agent sanitaire auxiliaire et classé à l'échelle II, 7^e échelon (7.000 francs par mois) des traitements fixés par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946.

M. Pierre Ambroise est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

La présente décision aura effet à compter de la date de radiation des cadres de l'armée.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1.115/DP-3, du 30 avril 1947.

M. Buronne (Oscar), agent sanitaire auxiliaire est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F. pour servir au secteur n° I à Brazzaville, territoire du Moyen-Congo.

En date du 12 juin.

— M. Cointet (Michel), est agréé dans le cadre commun supérieur des Assistants-vétérinaires de l'A. E. F. en qualité d'assistant-vétérinaire stagiaire, pour compter de la veille de l'embarquement.

M. Cointet (Michel) doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie.

— M. Faure (Henri), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service à la Direction du personnel, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Nogues.

En date du 14 juin.

— M^{me} Butor, (Bernadette), en religion Sœur Come, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de docteur en médecine auxiliaire, et classée à l'échelle VI, 1^{er} échelon de l'arrêté du 11 février 1946, modifié par l'arrêté du 13 juillet 1946.

— M^{me} Guyard de Chalambert (Antoinette), en religion Sœur Antoinette, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'infirmière auxiliaire et classée à l'échelle II, 3^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946.

— M^{me} Bourhis (Marie-Jeanne), en religion Sœur Marie-Jeanne, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'infirmière auxiliaire et classée à l'échelle I, 3^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946.

— M^{me} Pendellon (Yvonne), en religion Sœur Aubin, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame de service dans une formation sanitaire et est classée à l'échelle I, 5^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946.

— M^{mes} Butor, Guyard de Chalambert, Bourhis et Pendellon, sont mises à la disposition du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et affectées au secteur n° 14, de Bambari (Oubangui-Chari) pour servir à la Léproserie d'Agougou-Manga.

La solde des intéressées sera imputable au budget général de l'A. E. F.

La présente décision aura effet du 28 avril 1947, date à laquelle ces religieuses ont rejoint la Léproserie d'Agougou-Manda.

— M. Barbé (Edouard), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté à la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. à Brazzaville (service de la navigation fluviale).

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

En date du 16 juin.

— M. Cointet (Michel), assistant-vétérinaire stagiaire du cadre commun supérieur de l'A. E. F. nouvellement agréé, est affecté en Oubangui-Chari et effectuera avant de rejoindre son poste, un stage d'une durée de deux mois à compter de la date de la signature de la présente décision à l'inspection d'Élevage.

— La prise de service de M. Bessy (Marcel), attaché au Parquet du Procureur général, prend date à compter du 13 mai 1947.

En date du 17 juin.

— M. Berthet contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales est nommé comptable-gestionnaire du magasin général des Transmissions de l'A. E. F. en remplacement de M. Colombani qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la passation de service.

En date du 20 juin.

— M. Pantalacci est agréé en qualité de médecin auxiliaire et classé à l'échelle VI, 1^{er} échelon de l'arrêté du 11 février 1946,

M. Pantalacci est affecté à l'Hôpital général de Brazzaville pour y accomplir un stage d'un mois.

Les frais de passage de l'intéressé, sa solde et accessoires durant son stage, seront à la charge du budget du territoire d'affectation ultérieure.

La présente décision aura effet pour compter de la veille de l'embarquement.

— M. Saunié (Georges), est engagé en qualité d'agent sanitaire auxiliaire et classé à l'échelle II, 6^e échelon, 6.500 francs par mois des traitements fixés par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.

La présente décision aura effet à compter de la veille du jour de l'embarquement.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 juin 1947.

— M. Pouabou (Joseph), commis stagiaire du cadre commun supérieur des services financiers et comptables de l'A. E. F., en service à la Direction du personnel, est mis à la disposition du Directeur du Contrôle financier de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juin 1947.

En date du 7 juin.

— Un congé de convalescence d'un mois à compter du 15 mai 1947, pour en jouir à Pointe-Noire est accordé à M. Bayonne (Marc), comptable de 3^e classe des Travaux publics, hospitalisé à Pointe-Noire le 12 novembre pour fracture des jambes.

— Le commis de 4^e classe des P. T. T., Boret (Luc), précédemment en service en Oubangui-Chari, condamné à 2 ans d'emprisonnement par jugement du tribunal de 2^e degré de la Waka-Koto en date du 26 mars 1946, pour constitution de société secrète, est révoqué de ses fonctions.

— M. Bayadoum (David), chauffeur journalier en service au Secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 12 à Bos-sangoa (Oubangui-Chari), est classé dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. (arrêté n° 302), en qualité de chauffeur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, au traitement mensuel de 400 francs.

La solde et accessoires de solde de l'intéressé restent imputables au compte du budget général de l'A. E. F. ;

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

En date du 11 juin

— Une mise en disponibilité de deux ans est accordée au moniteur principal de 1^{re} classe Bouboutou (Raphaël), en service à l'École Edouard Renard à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juin 1947.

— M. Loubaye (Joseph), commis d'ordre en service à la Pharmacie des approvisionnements généraux à Brazzaville, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juin 1947, pour « indiscipline et mauvaise manière habituelle de servir ».

— M. Tchickaya (Séraphin), commis de bureau auxiliaire (2^e catégorie, 6^e échelon), en service aux Echanges commerciaux à Pointe-Noire, condamné à trois mois de prison avec sursis pour vol, est licencié de son emploi, pour compter du 8 mai 1947.

— M. Mavoungou (Lazare), chef ouvrier de l'Enseignement professionnel de 3^e classe, en service à l'École professionnelle de Brazzaville, est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— L'élève-opérateur stagiaire Makaya (Noël), en service à la Direction des Transmissions, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 13 juin.

— Le commis principal de 4^e classe Mavounia (Mathias), qui vient de bénéficier d'un congé de longue durée et qui, antérieurement à ce congé, était en service au Tchad, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter du 17 mai 1947, date d'expiration du congé de Mavounia.

En date du 14 juin.

— Est approuvée la décision n° 253/C, en date du 17 mars 1947, du Gouverneur du Tchad, infligeant la peine de retard d'ancienneté de 2 ans, à M. Gombot (Gabriel), instituteur de 3^e classe du cadre secondaire de l'Enseignement.

En date du 16 juin.

— M. Kiafouka (Maurice), aide-météorologiste de 5^e classe du cadre local secondaire de l'A. E. F., précédemment en service à la Station météorologique régionale de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Est approuvée la décision n° 581/SS, en date du 20 mai 1947 du Gouverneur, Chef de territoire du Gabon, mettant l'infirmier de 2^e classe du cadre subalterne Kombila (Louis), en service dans la région de l'Ogooué-Maritime, à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, pour servir au secteur n° III, à Tchibanga.

— L'infirmier de 1^{re} classe N'Dong (François), en service au secteur d'Hygiène et Prophylaxie n° III, à Tchibanga (Gabon), est mis à la disposition du Gouverneur de ce territoire, pour compter du 1^{er} juin 1947, en remplacement de l'infirmier de 2^e classe Kombila (Louis).

La solde et accessoires de solde de l'infirmier N'Dong cesseront d'être imputables au compte du budget général à compter du 1^{er} juin 1947.

— Est acceptée, pour compter du 29 mai 1947, la démission de son emploi offerte par Khassan (Camille), commis de bureau (2^e catégorie, 1^{er} échelon), en service à l'Office colonial des Anciens combattants et Victimes de guerre de l'A. E. F.

— M. Okimbi (Ange), engagé par décision n° 1.881, du 29 mai 1947 pour compter du 5 mai 1947, au salaire journalier de 20 francs, est licencié de son emploi, pour compter du 21 mai 1947, date à laquelle il a quitté son service.

— L'article 1^{er} de la décision n° 1.322 du 22 mai 1947, est complété comme suit : M. Samba (Pierre), est engagé pour compter du 1^{er} mai 1947, en qualité de dactylographe auxiliaire au salaire mensuel de 200 francs par mois et classé à la 1^{re} catégorie, échelon 1 du statut des agents auxiliaires, organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.

Le reste sans changement.

En date du 20 juin.

— Les infirmiers auxiliaires du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

Secteur n° XIV à Bambari (Oubangui-Chari)

Pembelot (Lambert), Niémé (Clotaire), Boungou (Gome), N'Douma (Jacques), Aboué (Emile), Koumou (Jean), N'Gasaki (Alban-Mathias), Moukala (Emmanuel).

Secteur n° XVI à Moundou (Tchad)

N'Banon (Ambroise).

La solde et accessoires de solde des intéressés restent imputables au compte du budget général de l'A. E. F.

DIVERS

En date du 6 juin 1947.

— M. Koukélé (Boniface), infirmier de 4^e classe du cadre subalterne des Infirmiers et Infirmières de l'A. E. F., en service au S. G. H. M. P. secteur n° 1, est traduit devant une commission de discipline composée de :

Président :

M. Mazère, administrateur adjoint.

Membres :

MM. Le capitaine d'Administration Sicard ;

Mavoungou (Adolphe), infirmier principal hors classe.

Le capitaine Sicard exercera les fonctions de rapporteur.

Cette commission qui se réunira à Brazzaville sur la

convocation de son Président, aura à répondre aux questions suivantes exclusives de toutes autres :

1^o L'infirmier Koukélé (Boniface), s'est-il rendu coupable de fautes graves dans son service ?

2^o Dans l'affirmative qu'elle sanction convient-il de lui infliger ?

a) Le blâme avec inscription au dossier ?

b) La radiation du tableau d'avancement ou le retard d'ancienneté (préciser la durée) ?

c) La rétrogradation ?

d) La révocation ?

En date du 7 juin.

— L'article 2 de l'arrêté n° 1.039, du 23 avril 1947 susvisé est modifié comme suit :

« Ce bureau classé en 6^e catégorie, sera rattaché au bureau de plein exercice de Fort-Archambault. Il participera à l'échange de dépêches closes avec Fort-Archambault, Am-Timan et Melfi ».

Le reste sans changement.

MENTION HONORABLE

La mention honorable prévue à l'article 27 bis de l'arrêté du 13 septembre 1944, est décernée à M. Lémina (Bertrand), infirmier de 3^e classe du cadre local subalterne, en service au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° XII, à Bossangoa (Oubangui-Chari), pour le motif suivant :

« En service à l'Hypnose de Bossangoa, au cours de l'incendie d'une case de cette formation, s'est précipité à l'intérieur pour sortir un malade paralysé. A été brûlé lui-même en diverses parties du corps.

« A fait preuve en cette occasion des meilleures qualités de courage, de dévouement et de conscience professionnelle. »

Brazzaville, le 16 juin 1947.

L. PÉCHOUX.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant les salaires des gens de maison dans les villes de Libreville et Port-Genlil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 752/AG.MO. du 29 juin 1946, fixant les salaires minima des gens de maison dans les villes de Libreville et Port-Genlil ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

Vu le coût de la vie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires mensuels des autochtones servant comme gens de maison dans les villes de

Libreville et Port-Gentil sont fixés conformément au tableau ci-après, pour compter du 1^{er} juin 1947 :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	AYANT MOINS DE DEUX ANS de pratique profes- sionnelle.	AYANT PLUS DE DEUX ANS et moins de cinq ans de pratique professionnelle	AYANT PLUS DE CINQ ANS et moins de dix ans de pratique profes- sionnelle.	AYANT PLUS DE DIX ANS de pratique profes- sionnelle.	AYANT PLUS DE DIX ANS de pratique profes- sionnelle et servant dans les popotes ou mess.
Cuisiniers travaillant avec un ou plusieurs marmitons.....	600 »	750 »	900 »	1.000 »	1.200 »
Cuisiniers travaillant sans marmiton.....	750 »	850 »	1.000 »	1.200 »	1.500 »
Boys-cuisiniers (assurant les deux services)..	750 »	850 »	1.000 »	1.200 »	1.500 »
Boys.....	500 »	600 »	700 »	800 »	1.000 »
Boys-blanchisseurs (assurant les deux ser- vices).....	600 »	750 »	900 »	1.000 »	1.200 »
Blanchisseurs (des deux sexes).....	450 »	500 »	600 »	700 »	800 »
Marmitons et petits boys de plus de 15 ans..	400 »	500 »	500 »	500 »	500 »

Art. 2. — La pratique professionnelle sera constatée par les certificats de travail délivrés par le ou les employeurs et légalisés par le Commissaire de police.

Art. 3. — L'arrêté n° 752/AG.MO. du 29 juin 1946, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié suivant la procédure d'urgence.

Libreville, le 29 mai 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 670/TP du 19 août 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 447 du 27 juillet 1940, du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon réglementant l'éclairage public et la distribution d'électricité aux particuliers à Libreville ;

Vu l'arrêté 1.085/TP du 28 novembre 1942 ;

Vu l'arrêté 678/TP du 19 août 1944 ;

Sur la proposition de l'ingénieur, Chef du Service des Travaux publics du Gabon.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 447 du 27 juillet 1940, n° 1.085 du 28 novembre 1942, n° 678 du 19 août 1944, réglementant l'éclairage public et la distribution d'électricité aux particuliers à Libreville en temps de guerre, sont rapportés.

Art. 2. — A dater du 1^{er} juin 1947, l'éclairage public et la distribution d'électricité aux particuliers sont réglementés ainsi qu'il suit :

1° L'éclairage public comportera :

200 lampes de 100 watts de 18 h. 30 à 22 h. 30 ;

98 lampes de 100 watts de 22 h. 30 à 5 h. 30 ;

2° L'éclairage aux particuliers sera interrompu le dimanche seulement de 7 h. 30 à 12 heures, pour entretien et révision du matériel.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} juin 1947, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ portant création du poste de contrôle administratif de Mandji.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 3.655/AP. 2 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 5 novembre 1936, fixant les limites des subdivisions du territoire du Gabon et l'arrêté du 20 février 1937 qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté local n° 1.146/AG. du 25 novembre 1946, rattachant le canton Eschira N'Gossi à la subdivision de Fougamou ;

Vu l'arrêté local n° 304/APS. du 20 mars 1947, portant création de la Chefferie supérieure des Eschiras ;

Vu l'avis favorable du Conseil représentatif du territoire en sa séance du 3 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Mandji, dans la région de la N'Gounié un poste de contrôle administratif dépendant de la subdivision de Fougamou et groupant les cantons suivants :

Eschira N'Gossi Est ;

Eschira N'Gossi Ouest ;

Eschira Kamba ;

Eschira Tandou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 6 juin 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Annulation. — Par arrêté en date du 3 juin 1947, est annulé l'article 2 de l'arrêté n° 353/CP. du 31 mars 1947, susvisé concernant l'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire Rakilo (Joseph).

DIVERS

Allocation journalière. — Par arrêté en date du 10 juin 1947, le taux de l'allocation journalière à accorder par enfant aux missions catholiques du Gabon, pour les diverses dépenses d'entretien des enfants métis abandonnés, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 1947.

Libreville et Port-Gentil : 14 francs.

Cette dépense est à la charge du budget local du territoire Chap. C - Titre VI - article 25 - Rub. 5 - Exerc. 1948.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 2 juin 1947.

— Est annulé l'article 1^{er} de la décision n° 553/CP, du 16 mai 1947 susvisée.

M. Sabatte (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe, des colonies, nouvellement affecté au Gabon, arrivé par le s/s Cap - Tourane du 9 mai 1947, est mis à la disposition du Chef de région de la N'Gounié et nommé Chef du district de Mimongo, en remplacement de M. Imbert, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies.

— M. Imbert (Fernand), administrateur adjoint de 2^e classe, précédemment Chef du district de Mimongo (région de la N'Gounié), est nommé Chef du district de Koulamoutou (même région), en remplacement de M. Sankalé, administrateur adjoint des colonies, affecté en A. O. F.

En date du 3 juin.

— M. Butor (Jean), opérateur auxiliaire, 2^e catégorie, 9^e échelon, nouvellement arrivé au Gabon, est mis à la disposition du Chef du Service Radioélectrique et nommé Chef de la station radio de Libreville à compter de la date de sa prise de service.

En date du 30 avril.

— *Erratum* à l'arrêté n° 370, du 3 avril 1947.

Au lieu de :

Patentes

Libreville (commune)..... 942.800 »

Licences

Libreville (commune)..... 99.000 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Libreville (commune)..... 104.187 »

Montant total de l'arrêté..... 7.202.509 »

Lire :

Patentes

Libreville (commune)..... 628.260 »

Licences

Libreville (commune)..... 101.000 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Libreville (commune)..... 72.927 »

Montant total de l'arrêté..... 6.858.649 »

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations. — Par arrêté en date du 19 juin 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des agents de police, pour compter du 1^{er} juillet 1947 tant au point de vue de la solde que l'ancienneté :

A la 3^e classe de grade d'agent de police

Moussibi (Victor), agent de police de 4^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'agent de police

Itouba (Adolphe), N'Gola Abdoulaye, Senty (Jean), agents de 2^e classe.

Admissions. — Le nombre maximum des candidats à admettre à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du cadre subalterne de Brazzaville, pour l'année 1948, est fixé à 50.

Le nombre maximum des candidats à admettre à l'Ecole des agents sanitaires d'hygiène du cadre subalterne de Brazzaville, pour l'année 1948, est fixé à 10.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 7 juin 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 821.862 »

Madingou..... 16.837 »

Mouyondzi..... 425 »

Mossaka..... 2.583 »

Pointe-Noire (district)..... 246.513 »

M'Vouti..... 11.263 »

Madingo-Kayes..... 1.992 »

Impôt personnel

Rôle nominatif :

Brazzaville (commune)..... 374.395 »

Makoua..... 3.670 »

Rôle numérique :

Zanaga..... 900 »

Kellé (Makoua)..... 555.225 »

Souauké..... 6.525 »

Ouessou..... 20.625 »

Taxe sur les appareils radio

Brazzaville (commune)..... 3.800 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PESONNEL EUROPÉEN

En date du 6 juin 1947.

— M. Jasmin commis de 2^e classe des trésoreries coloniales, en service à la Paierie de Pointe-Noire est nommé porteur de contraintes pour la commune de Pointe-Noire.

— Le salaire journalier de M^{me} Boubennec (Maris-Louise), dame secrétaire en service à la Mairie de Brazzaville est porté de 250 à 300 francs pour compter du 1^{er} juin 1947.

En date du 10 juin.

— M^{me} Hubert (Eliane), est engagée à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire dactylographe au salaire journalier de 300 francs exclusif de toutes indemnités, pour compter du jour de sa prise de service

M^{me} Hubert est affectée au Cabinet du Gouverneur du Moyen-Congo.

— Un congé de maternité de 2 mois est accordé à M^{me} Verchain née Ducastel (Paule), institutrice principale de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement en service à Pointe-Noire.

La présente décision aura effet à compter du 6 mai 1947.

En date du 11 juin.

— M. Costode (Jean), est engagé en qualité de commis auxiliaire à titre essentiellement précaire et révocable au salaire de 50 frs. par jour ouvrable.

Le commis auxiliaire Costode (Jean), est affecté à la Paierie de Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 19 juin.

— M. Grangien (Jean), ingénieur-adjoint des Travaux météorologiques de 4^e classe avant 2 ans du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques, précédemment en service à Impfondo, est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou pour servir à la station météorologique de Pointe-Noire.

— Un congé de convalescence de 3 mois à passer à Caixon par Vie-Bigerre (Hautes-Pyrénées), est accordé à M^{me} Lamassoure, institutrice de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'A. E. F., en service à Brazzaville, arrivé à la colonie le 3 juin 1945.

M^{me} Lamassoure voyage accompagné de son enfant âgé de 6 mois.

— Des réquisitions lui seront délivrées au compte du budget local pour son passage de Brazzaville en France par voie aérienne et le transport de ses bagages par voie ferrée et voie maritime.

Classement : 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

En date du 20 juin.

— M. l'Administrateur des colonies Rosier est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Gouvernement du Moyen-Congo en l'absence du Gouverneur se rendant en tournée.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 juin 1947.

— M. Gaba (Augustin), est engagé en qualité de planton dans le statut des agents auxiliaires organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, (200 francs par mois), pour compter du jour de sa prise de service.

Le planton auxiliaire Gaba est affecté au Cabinet du Chef du territoire, en remplacement numérique du planton de 5^e classe N'Zalata (Louis) qui a reçu une autre affectation.

— M. Mayo (Augustin), est engagé en qualité de planton dans le statut des agents auxiliaires organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, (200 francs par mois), pour compter du jour de sa prise de service.

Le planton auxiliaire Mayo est affecté au Cabinet du Chef du territoire, en remplacement numérique du planton Zolo décédé.

— M. Monyika (Arcade), est engagé en qualité de facteur auxiliaire et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (200 francs par mois) des traitements fixés par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.

M. Monyika (Arcade) est mis à la disposition du Receveur principal de Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service

— L'élève opérateur radio stagiaire Bomongo (Joseph), en service au B. C. R. de Brazzaville, est affecté au B. C. R. de Pointe-Noire.

— L'opérateur radio de 5^e classe Koussingou (Jean-Marie), mis à la disposition du Chef du territoire, par décision n° 1.120/DP. 3, du 30 avril 1947, est affecté au B. C. R. de Brazzaville en remplacement de l'élève-opérateur Bomongo.

— Un congé de longue durée de six mois, à solde de présence à passer à Mouyondzi, est accordé à l'infirmier de 4^e classe Mahoukou (Victor), en service à Madingou (région du Pool).

La présente décision aura effet à compter de la date d'arrivée à Mouyondzi de l'intéressé.

— M. Donga (Jean-Marie), agent d'Imprimerie de 2^e classe, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou à Pointe-Noire.

En date du 7 juin.

— Les agents dont les noms suivent sont affectés comme élèves à l'école territoriale d'Agriculture du Moyen-Congo et Gabon, annexée à la Station du palmier à huile de l'A. E. F. :

M. Dollo (Grégoire), moniteur de l'agriculture de 4^e classe du cadre local subalterne en service à Divénié ;

MM. Bangui (Alphonse), Guiellé (Damasse) et Bieri (Michel), moniteurs d'agriculture de 5^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F., précédemment en service à la Station du palmier à huile de Sibiti.

— M. Ali (François), engagé en qualité de commis de bureau auxiliaire au salaire mensuel de 1.100 francs et classé dans le statut des agents auxiliaires, organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, à la 3^e catégorie, 7^e échelon, pour compter du jour de sa mise en route.

Le commis de bureau Ali (François), est mis à la disposition du Chef de région de la Sangha-Likouala à Fort-Rousset, en remplacement numérique du commis du bureau Ounda (Paul), appelé à d'autres fonctions.

En date du 11 juin.

— M. Bengué (Michel), est engagé en qualité d'agent d'administration, au salaire mensuel de 1.900 francs et classé dans le statut des auxiliaires, organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, à la 4^e catégorie, (7^e échelon).

M. Bengué prend rang, au point de vue exclusif de l'ancienneté, à compter du 12 juin 1942, date de son entrée comme auxiliaire à la Direction de l'Artillerie.

M. Bengué (Michel), est mis à la disposition du Chef du bureau des Finances du Moyen-Congo.

En date du 12 juin.

— M. Vouama (Emmanuel), infirmier auxiliaire bénévole à Dolisie, est engagé en qualité d'infirmier auxiliaire et classé à la 2^e catégorie, 2^e échelon, 450 francs par mois des traitements, fixés par l'arrêté du 11 février 1946.

L'intéressé est mis à la disposition du Chef de la région du Niari.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juin 1947.

En date du 13 juin.

— M. Ovoué (Dominique), en service au matériel de la région du Kouilou à Pointe-Noire, est classé dans le statut des agents auxiliaires (arrêté n° 302, du 11 février 1946), en qualité de chauffeur, 2^e catégorie, 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

En date du 14 juin.

— M. N'Kodia (Sébastien), télégraphiste auxiliaire, de l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en service à Pointe-Noire, est intégré dans le cadre local subalterne des sous-agents des P. T. T., en qualité d'opérateur de 5^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1947.

En date du 15 juin.

— M. Moyabi-Baba (Charles), télégraphiste auxiliaire des P. T. T. (2^e catégorie et 1^{er} échelon), en service à Moyoyé (région de l'Alima-Léfini), est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

La présente décision aura effet à compter du lendemain de la notification à l'intéressé.

En date du 19 juin.

— M. Makosso (Jean), en service aux Travaux publics du Kouilou à Pointe-Noire, est classé dans le statut des agents auxiliaires (arrêté n° 302 du 11 février 1946), en qualité de surveillant des Travaux publics, 2^e catégorie, 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

— L'article 4, de la décision n° 772/DP. 3, du 16 mai 1947, est modifié comme suit en ce qui concerne MM. Pambot (Antoine), Goma Dikadora et M'Boumba Barnake.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1947.

— M. Inyengo (Edmond), commis d'administration de 3^e classe, en service à Impfondo, est nommé agent spécial du Bureau d'Impfondo, en remplacement de M. Larran, Sous-chef de Bureau d'Administration générale qui exerçait ces fonctions cumulativement avec celles de Chef de district.

M. Inyengo aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 20 juin.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1947, la démission de son emploi offerte par M. Yaoro (Joseph), moniteur d'agriculture en service à Pointe-Noire.

— M. Osiéka (Hubert), mécanicien auxiliaire, échelle 2, échelon 7, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région du Niari, pour servir au garage de Dolisie.

DIVERS

En date du 4 juin 1947.

— Une Commission composée comme suit :

Président :

Le Chef de district de Mossaka.

Membres :

MM. le Chef du secteur scolaire de Fort-Rousset ;

Un représentant du Vicariat apostolique de Brazzaville.

se réunira à Mossaka, dans le courant du mois de septembre, à une date qui sera fixée par son Président, pour faire subir à M. Koutou (Félix), demeurant à Liranga, les épreuves de l'examen du certificat des Moniteurs de l'Enseignement privé.

Les sujets d'épreuves, choisis par le Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo, seront adressés en temps utile au Président de la Commission d'examen.

A l'issue des épreuves écrites, les compositions du candidat seront adressées sous plis cachetés au Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Le candidat subira, le cas échéant, l'épreuve pratique de pédagogie de l'examen dans des conditions qui seront notifiées ultérieurement.

En date du 5 juin.

— Deux nouveaux cours d'adultes sont ouverts à l'Ecole urbaine de Pointe-Noire :

MM. Dzonza (René), moniteur principal de 4^e classe Bognis (Ernest), moniteur de 2^e classe, sont chargés de cours d'adultes à l'Ecole urbaine de Pointe-Noire, à concurrence de douze heures par mois.

Les intéressés percevront l'indemnité horaire prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946 susvisé, sur certificat de Service fait établi par le directeur de l'Ecole urbaine de Pointe-Noire.

La présente décision aura effet pour compter du jour d'entrée en fonctions des intéressés.

En date du 6 juin.

— Le taux de la subvention à accorder à l'institution Augouard est porté de 15 francs à 19 francs par fillette métisse recueillie à titre gratuit et par jour, et pour l'année 1947.

— Une subvention de 1.500.000 francs est accordée au budget municipal de la Commune de Pointe-Noire.

La dépense est imputable au budget local de Moyen-Congo, chapitre E, titre 1, article 2, exercée 1947.

En date du 11 juin.

— Les Commissions de surveillance des candidats autorisés à subir les épreuves du concours du 4 août 1947 pour l'emploi de commis d'administration du cadre local secondaire seront composées comme suit dans les centres désignés ci-dessous :

Centre de Brazzaville :

Président :

M. Trezemem, administrateur de 3^e classe des colonies.

Membres :

MM. Wattel, administrateur-adjoint des colonies ;

Pinard, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement ;

Bouanga (Paul), commis stagiaire du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables ;

M. Bouanga remplira les fonctions de secrétaire.

Centre de Pointe-Noire :

Président :

M. le Chef de région ou son délégué.

Membres :

Un administrateur ou administrateur-adjoint des colonies ;

Un fonctionnaire du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables ;

Un fonctionnaire du Service de l'Enseignement.

En date du 13 juin.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole régionale de Mouyondzi (région du Pool).

L'instituteur de 3^e classe Bamanabio (François), est chargé du cours d'adultes ouvert à l'Ecole régionale de Mouyondzi.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946 susvisé, sur certificat de service fait établi par le Directeur de l'Ecole normale de Mouyondzi.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 14 juin.

— Est exclus de l'Ecole supérieure du territoire l'élève de 3^e année Kouka (Emmanuel), pour le motif suivant : « insuffisance de travail et de résultats ».

— Est exclus de l'Ecole supérieure du territoire l'élève de 2^e année Kimbangui (Georges), par mesure disciplinaire pour le motif suivant : « paresse, indisciplinisme, manque de sincérité, mauvais esprit et insolence ».

En date du 18 juin.

— Deux cours d'adultes sont ouverts dans les Ecoles urbaines de Brazzaville.

MM. Loufouandi (Rubens), instituteur de 1^{re} classe, Lascony (Ludovic), moniteur de 1^{re} classe sont chargés de cours d'adultes dans les Ecoles urbaines de Brazzaville à concurrence de douze heures par mois

Les intéressés percevront l'indemnité horaire prévue par l'arrêté du 25 novembre 1946 susvisé sur certificat de service fait établi par le Chef de secteur scolaire de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du jour d'entrée en fonctions des intéressés.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ approuvant les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n°s 46-2.492 du 6 novembre 1946 et 46-2.879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 24 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés pour l'exercice 1947, les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignés :

<i>Région de l'Ombella-M'Poko</i>	
District de Bangui (1 ^{er} rôle supplémentaire 1947).....	130 »
<i>Région de la Haute-Sangha</i>	
District de Berbérati (1 ^{er} rôle supplémentaire 1947).....	9.471 »
<i>Région de la Ouaka-Kotto</i>	
District de Mobaye (1 ^{er} rôle supplémentaire 1947).....	540 »
District de Bakala (1 ^{er} rôle supplémentaire 1947).....	720 »
<i>Région de la Kémo-Gribingui</i>	
District de Fort-Sibut (1 ^{er} rôle supplémentaire 1947).....	1.360 »
District de Bouca (1 ^{er} rôle supplémentaire 1947).....	1.841 »

Art. 2. — Les Présidents des Sociétés indigènes de prévoyance sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 mai 1947.

CHALVET.

ARRÊTÉ approuvant les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des Chefs de territoires et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifiés par les décrets n°s 46-2.492, du 6 novembre 1946 et 46-2.879, du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655/AP 2, du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance de Secours et de Prêts mutuels, modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214, du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés pour l'exercice 1947, les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignées :

<i>Région de la Haute Sangha</i>	
District de Carnot : rôle primitif 1947...	91.924 »
<i>Région de l'Ouham</i>	
District de Bossangoa : rôle primitif 1947.	259.945 »
<i>Région de l'Ouham-Pendé</i>	
District de Bouar : rôle primitif 1947...	118.244 »
District de Baboua : rôle primitif 1947..	94.584 »
District de Bozoum : rôle primitif 1947..	77.917 »
<i>Région de la Kémo-Gribingui</i>	
District de Fort-Sibut : rôle primitif 1947..	137.780 »
District de Fort-Cramp. : rôle primitif 1947.....	200.290 »
District de Dékoa : rôle primitif 1947...	73.280 »
<i>Région de la Ouaka-Kotto</i>	
District de Grimari : rôle primitif 1947..	114.620 »
District de Bakala : rôle primitif 1947...	63.220 »
District de Kouango : rôle primitif 1947.	140.590 »
District d'Ippy : rôle primitif 1947.....	157.550 »
District de Bria : rôle primitif 1947.....	92.640 »
District de Mobaye : rôle primitif 1947..	180.590 »
District de Kembé : rôle primitif 1947...	159.140 »
District d'Alindao : rôle primitif 1947...	326.910 »
<i>Région du M'Bomou</i>	
District de Rafaï : rôle primitif 1947....	93.758 »
District d'Obo : rôle primitif 1947.....	52.906 »
District de Birao : rôle primitif 1947....	20.986 »

Art. 2. — Les Présidents des Sociétés indigènes de prévoyance, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 mai 1947.

CHALVET.

ARRÊTÉ approuvant les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n°s 46-2.492, du 6 novembre 1946 et 46-2.879, du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels, modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés pour l'exercice 1947, les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignés :

Région de l'Ouham-Pendé

District de Bocaranga (rôle primitif 1947)... 168.721 »

Région de la Ouaka-Kotto

District de Bambari (rôle primitif 1947)... 246.510 »

Région du M'Bomou

District de Bangassou (rôle primitif 1947)... 196.310 »

District de Ouango (rôle primitif 1947)... 155.274 »

District de Bakouma (rôle primitif 1947)... 96.160 »

Art. 2. — Les Présidents des Sociétés indigènes de prévoyance, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 juin 1947.

CHALVET.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 92/SIP du 10 mars 1947, portant fixation du taux des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leurs déléguant certains pouvoirs.

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n°s 46-2.492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2.879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, modifié par le décret du 26 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 31 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 92/SIP du 10 mars 1947, fixant les taux des cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance en Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 10 mars 1947, portant fixation du taux des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari :

Région du M'Bomou

District de Bangassou..... 10 »

District de Bakouma..... 10 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 juin 1947.

CHALVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 4 juin 1947, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé N'Goumou (Guillaume), détenu à la prison de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), condamné à 16 mois d'emprisonnement par jugement en date du 29 août 1946, rendu par le Tribunal de première instance de Bangui, pour abus de confiance.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 12 juin 1947, le séjour dans les régions du M'Bomou, de la Ouaka-Kotto, de la Kémo-Gribingui, de l'Ombella-M'Poko et des districts autonomes de N'Délé et Birao, est interdit au nommé Sikoumba, condamné à 3 ans de prison et 3 ans d'interdiction de séjour par jugement n° 28 du 24 novembre 1944, rendu par le Tribunal de premier degré de Bangassou.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 4 juin 1947.

— M. Marchel (Roger), contrôleur de 3^e classe des transmissions coloniales est nommé provisoirement Receveur du bureau de Bangassou.

En date du 13 juin.

— Le Gendarme Fauchereau, (Achille), est nommé Régisseur de la prison de Bangui en remplacement du sergent-chef H. C. Doro Français, remis à la disposition de l'autorité militaire.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 4 juin 1947.

— Le nommé Batix (Victor-Emmanuel), est engagé à compter du 1^{er} mai 1947, en qualité de commis de bureau auxiliaire 2^e catégorie, 1^{er} échelon, arrêté du 11 février 1946.

L'intéressé affecté à la Région de la Haute-Sangha (district de Berbérati), est mis provisoirement à la disposition du Chef supérieur Gamana.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari.

En date du 5 juin.

— Le nommé Dongo-Dongo, est agréé dans le cadre local subalterne de la police, en qualité d'agent de 4^e classe stagiaire, pour servir au commissariat de police à Bangui.

La dépense est imputable au budget communal.

La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1947.

En date du 7 juin.

— Le nommé Regamoundjou (Jacques), est engagé sous réserve de la constitution du dossier réglementaire, en qualité de dactylographe auxiliaire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon (arrêté du 11 février 1946). Pour servir à l'inspection des affaires administratives à Bangui.

Il percevra en outre l'indemnité de zone (2^e catégorie), conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 1947. (Dépense imputable au chapitre B-I-8-I IAA).

La présente décision prendra effet à compter du 2 juin 1947.

En date du 11 juin.

— Le nommé Demba (Jean-Louis), est engagé à compter du 9 juin 1947, en qualité de commis auxiliaire de bureau 2^e catégorie, 1^{er} échelon (arrêté du 11 février 1946), pour servir à Bangassou.

— Le nommé Kongba (André-Pierre), est engagé à compter du 9 juin 1947, en qualité de commis de bureau auxiliaire 2^e catégorie, 1^{er} échelon, (arrêté du 11 février 1946), pour servir à Bozoum, en remplacement du commis d'administration N'Gongo (Jean), affecté au Gabon.

En date du 13 juin.

— Sont annulées en ce qui concerne le sergent chef hors classe Doro (François), les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 56/bc, du 9 janvier 1947.

— Une avance de 10.000 francs à justifier dans les formes réglementaires est consentie au gendarme Fauchereau (Achille), régisseur de la prison de Bangui, pour l'entretien des détenus au cours de l'année 1947.

Cette avance est imputable au Budget local exercice 1947, chapitre F, titre U, article 1^{er} « avances aux régisseurs de Caisse ».

En date du 14 juin.

— Des sessions d'examen du Certificat d'Etudes Primaires métropolitain (première partie et deuxième partie, ancien régime) auront lieu les 11 et 13 août 1947, dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Les centres d'examen sont : Bangui, M'Baïki, Bambari et Bozoum.

Les commissions d'examen sont constituées comme suit :

Bangui :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement ;

Membres :

L'Administrateur-maire ou son délégué ;

M^{lle} Trépiér, institutrice à Bangui ;

M^{me} Livernét, institutrice chargée de cours au Collège moderne.

M'Baïki :

Président :

Le Chef de région ou son délégué.

Membres :

M^{me} Sarda, institutrice à M'Baïki ;

Le Médecin, chef du département sanitaire de la Lobaye.

Bambari :

Président :

Le Chef de région ou son délégué.

Membres :

M. Plumet, directeur de l'Ecole régionale ;

M^{me} Bourdié, institutrice auxiliaire.

Bozoum :

Président :

Le Chef de région ou son délégué.

Membres :

M. Galtier, chef de secteur scolaire ;

Le Médecin, chef du département sanitaire de l'Ouham Pedé.

Les Commissions désignées ci-dessus siégeront le 11 août 1947 pour la première partie et le 13 août pour la deuxième partie (ancien régime).

DIVERS

En date du 4 juin 1947.

— Le Chef de région de la Ouaka-Kotte consentira une avance de 10.000 francs payable par l'agence intermédiaire de Bambari et justifiable dans les formes réglementaires au Docteur Delanoe, Médecin-chef du département sanitaire de la Ouaka, pour le paiement des menus achats et autres dépenses de son service, en particulier pour les achats de vivres frais pour les malades du centre médical de Bambari.

Cette avance est imputable au budget de l'Oubangui-Chari, Exercice 1947, Chapitre F, Article I, Paragraphe I « avance aux régisseurs de caisse ».

En date du 6 juin.

— Sont autorisés la création et le fonctionnement dans les conditions fixées par les statuts joints à la présente décision d'une association dénommée « Cercle autochtone de Rafai ».

En date du 12 juin.

— L'examen du certificat d'Etudes primaires indigènes est fixé au 4 août 1947, pour l'Oubangui-Chari.

Les centres d'examen sont : Bangui, M'Baïki, Berbérati, Bambari, Bangassou et Bossangoa.

Les Commissions se composent comme suit :

Bangui :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement p. i.

Membres :

M. l'Administrateur-maire ou son délégué ;

M. Mansuy, chef du secteur scolaire de Bangui ;

M^{lle} Trepier, institutrice à Bangui ;

Le R. P. Rollu, représentant des Missions catholiques.

M'Baïki :

Président :

Le Chef de région ou son délégué.

Membres :

M. Sarda, chef du secteur scolaire ;

Le Médecin, chef du département sanitaire de la Lobaye

Berbérati :

Président :

Le Chef de région ou son délégué.

Membres :

M. Goarant, chef de secteur scolaire ;

Le Médecin, chef du département de la Haute-Sangha.

Bambari :

Président :

Le Chef de région ou son délégué.

Membres :

M. Plumet, chef de secteur scolaire ;

M. Duvernoy, directeur de l'Enseignement primaire secondaire ;

M^{me} Bourdié, institutrice auxiliaire ;

Le Médecin, chef du département sanitaire de la Ouaka Kotto.

Bangassou :

Président :

Le Chef de région ou son délégué.

Membres :

Le Chef de région ou son délégué ;

M^{me} Lesage, chef de secteur scolaire p. i.

Le Médecin, chef du département sanitaire du M'Bomou ;

Le R. P. représentant de la Mission catholique.

Bossangoa :

Président :

Le Chef de Région ou son délégué.

Membres :

M. Nicolai, chef de Secteur scolaire ;

Le Médecin, chef de département sanitaire l'Ouham.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 168/AG/F, du 24 décembre 1946, relatif aux remises faites aux Chefs de villages sur l'impôt personnel indigène et sur la taxe de bétail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène en l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 780, du 11 avril 1945, réglant le paiement des remises sur l'impôt aux Chefs de village de l'A. E. F. ;

Le Conseil privé du territoire du Tchad entendu dans sa séance du 23 décembre 1946 ;

Vu la correspondance n° 273/DF.5, du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 28 mai 1947, transmettant la décision du Conseil de Gouvernement prise dans sa séance du 28 mai 1947 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5, paragraphe 2, de l'arrêté n° 168/AG/F, du 24 décembre 1946 est ainsi complété :

« Cette date ne pourra toutefois être postérieure au 1^{er} mars pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} septembre pour le second semestre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 juin 1947.

*Pour le Gouverneur, Chef du territoire en tournée,
l'Administrateur en Chef des colonies, chargé
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
ROGNEAU.*

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination. — Par arrêté en date du 6 juin 1947, M. Blanchet (René), est nommé membre suppléant de la Commission municipale, en remplacement de M. Weiss (Charles), qui a quitté le territoire.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nomination. — Par arrêté en date du 6 juin 1947, l'écrivain auxiliaire Vounda (Simon), est nommé greffier *ad hoc* près la Justice de Paix à attributions correctionnelle de Mao, (région du Kanem).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 5 juin 1947.

— M. Laubie (Antoine), chef du secteur scolaire du Moyen-Chari à Fort-Archambault, est nommé gérant de la mutuelle scolaire de Fort-Archambault.

La présente décision aura effet à compter du 15 mai 1947.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 31 mai 1947.

— M. Paul Taringar, écrivain auxiliaire classé en service aux Travaux publics à Fort-Lamy, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision, vaudra pour compter du 15 mai 1947.

En date du 5 juin.

— L'écrivain interprète de 5^e classe stagiaire Djibrin-Kare en service au Ouaddaï, est licencié de son emploi pour ivrognerie et incapacité professionnelle.

La présente décision vaudra pour compter du 1^{er} juin 1947.

— L'écrivain interprète de 4^e classe du cadre subalterne de l'A. E. F. Ali-Abo est licencié de son emploi pour faits susceptibles de porter atteinte à sa dignité et son honorabilité.

La présente décision vaudra pour compter du jour du jugement.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

Gabon. — Par décision en date du 9 juin 1947, M. Bonnemaison (Edouard) est agréé comme représentant de la Société à responsabilité limitée « Buffier et Nicolas », pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière, pendant les périodes où MM. Buffier et Nicolas seront simultanément absents de l'A. E. F.

— Par décision en date du 9 juin 1947, M. Dechamps (William) est agréé comme représentant de la Société Minière de Micounzou, dans les limites fixées par l'acte de substitution de pouvoirs, en date du 16 mai 1947 susvisé, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 9 juin 1947, M. Hutinet (Pierre) est agréé pour se substituer entièrement à M. Dechamps (William), pour la période pendant laquelle celui-ci sera absent d'A. E. F., en qualité de représentant de la Compagnie des Mines d'Or du Gabon (O R G A B O N), dans les limites fixées par décision n° 1.209/M du 8 mai 1947 susvisée.

Oubangui-Chari. — Par décision en date du 7 juin 1947, M. Carayon (André) est agréé comme représentant de la Société Minière de l'Ouarra, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 9 juin 1947, le permis d'exploitation n° CCXXVI-141 appartenant à M. Champroux (André), est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} juin 1947.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 7 juin 1947, le permis d'exploitation n° CCXXXVI-206 appartenant à la Compagnie Equatoriale de Mines, est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1947.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Gabon. — Par autorisation en date du 11 juin 1947, est autorisé le transfert à la Société Minière de Micounzou titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 329 de permis d'exploitation n° XXIII-494 accordé par arrêté n° 3.690/M du 24 novembre 1937 :

N° XLIX-495 accordé par arrêté n° 3.997/M du 13 octobre 1939 ;

N° XXIV-498 accordé par arrêté n° 3.691/M du 24 novembre 1937 ;

N° CCXXV-566 accordé par arrêté n° 1.204/M du 2 juin 1943 :

N° CCLV-623 accordé par arrêté n° 132/M du 15 janvier 1944 ;

N° CCLVI-625 accordé par arrêté n° 133/M du 15 janvier 1944 ;

N° CCLVII-626 accordé par arrêté n° 134/M du 15 janvier 1944 ;

N° CCLVIII-627 accordé par arrêté n° 135/M du 15 janvier 1944 ;

N° CCLIX-628 accordé par arrêté n° 136/M du 15 janvier 1944 ;

N° CCLX-636 accordé par arrêté n° 137/M du 15 janvier 1944 ;

N° CCXL-656 accordé par arrêté n° 2.027/M du 4 octobre 1943 ;

N° CCXLI-657 accordé par arrêté n° 2.028/M du 4 octobre 1943 ;

N° CCLXI-658 accordé par arrêté n° 138/M du 15 janvier 1944 ;

N° CCXLII-659 accordé par arrêté n° 2.029/M du 4 octobre 1943 ;

N° CCXLIII-667 accordé par arrêté n° 2.032/M du 4 octobre 1943 ;

N° CCXLIV-668 accordé par arrêté n° 2.030/M du 4 octobre 1943 ;

N° CCXLV-669 accordé par arrêté n° 2.031/M du 4 octobre 1943 ;

N° CCLXXIII-661 accordé par arrêté n° 444/M du 24 février 1944 à Rainal (Paul) ;

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert est portée pour les soins du Chef du Service des Mines sur le registre des permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 9 juin 1947, est rapporté l'arrêté n° 366/M du 22 février 1945 accordant l'autorisation personnelle de recherches minières aux héritiers Harraca sous le n° 296.

RENONCIATION DE L'UNION MINIÈRE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE AUX PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 16 juin 1947, est constatée pour compter du 10 juin 1947 la renonciation de l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale aux permis généraux de recherches minières de type B ci-après :

N° 359 en date du 23 octobre 1945. Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O., vrais dont l'angle S.-O. est situé à 3 kil. 015 selon un gisement géographique de 54°, de l'intersection de la route Bozoum-Pahoua avec le ruisseau Bomboro, affluent gauche de l'Ouham.

N° 363 en date du 23 octobre 1945. Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O., vrais dont l'angle S.-E. se trouve à 3 kil. 875, selon un gisement géographique de 77° 30' de l'embranchement de la route Bozoum-Bangui avec la route menant à Bossangoa.

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Tchad. — Par arrêté en date du 6 juin 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de métaux précieux et pierres précieuses classés dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933 est accordée à M. Dubaud (André) sous le n° 330 pour le territoire du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Dubaud (André) pourra détenir sous réserve des droits acquis antérieurement deux permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

AUTORISATIONS DE PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour pierres précieuses portant le n° 529 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 945 mètres ayant son origine à

L'intersection de la rivière Bouli affluent gauche de la Baponi avec la route minière allant au village Béka-Gadzi, et faisant avec le Nord géographique un angle de 93° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau d'angle S.-E. sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 54' Nord ; long., 17° 2' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 511 et ainsi défini :

Ce permis général est composé de quatre carrés P, Q, R, S de 10 kilomètres de côté orientés N.-S. et E.-O. vrais, accolés de façon à former un carré de 20 kilomètres de côté dont le carré P forme le quart N.-O., le carré Q le quart N.-E., le carré R le quart S.-O., le carré S le quart S.-E.

La situation de ce permis est matérialisée sur le terrain par un poteau-signal, placé au centre du carré de 20 kilomètres de côté formé par le permis, et situé au confluent avec la rivière Kotto de son affluent de droite le ruisseau Bendjia.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 16' Nord ; long., 21° 58' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 512 et ainsi défini :

Ce permis général est composé de quatre carrés P, Q, R, S de 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, accolés de façon à former un carré de 20 kilomètres de côté dont le carré P forme le quart N.-O., le carré Q le quart N.-E., le carré R le quart S.-O., le carré S le quart S.-E.

La situation de ce permis est matérialisée sur le terrain par un poteau-signal, placé au centre du carré de 20 kilomètres de côté formé par le permis, et situé au confluent avec la rivière Kotto de son affluent de droite le ruisseau Banga.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 31' Nord ; long., 22° Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 514 et ainsi défini :

Ce permis général est composé de quatre carrés P, Q, R, S de 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, accolés de façon à former un carré de 20 kilomètres de côtés dont le carré P forme le quart N.-O., le carré Q le quart N.-E., le carré R le quart S.-O., le carré S le quart S.-E.

La situation de ce permis est matérialisée sur le terrain par un poteau-signal, placé au centre du carré de 20 kilomètres sur 20 kilomètres formé par le permis, et situé au confluent avec la rivière Kotto de son affluent de droite le ruisseau Djibalé.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 42' Nord ; long., 22° 2' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 513 et ainsi défini :

Ce permis général est composé de quatre carrés P, Q, R, S, de 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, accolés de façon à former un carré de 20 kilomètres de côté, dont le P forme le quart N.-O., le carré Q le quart N.-E., le carré R le quart S.-O., et le carré S le quart S.-E.

La situation de ce permis est matérialisée sur le terrain par un poteau-signal, placé au centre du carré de 20 kilomètres de côté formé par le permis, et situé au confluent avec la rivière Kotto de son affluent de droite le ruisseau Darsa.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont les suivantes :

Lat., 6° 6' Nord ; long., 21° 58' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 515 et ainsi défini :

Ce permis général est composé de quatre carrés P Q R S de 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, accolés de façon à former un carré de 20 kilomètres de côté, dont le carré P forme le quart N.-O. ; le carré Q le quart N.-E., le carré R le quart S.-O. et le carré S le quart S.-E.

La situation de ce permis est matérialisée sur le terrain par un poteau-signal, placé au centre du carré de 20 kilomètres de côté formé par le permis, et situé au confluent avec la rivière Kotto de son affluent de droite le ruisseau Dawa.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes.

Lat., 5° 53' Nord ; long., 22° 5' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 494 PQ constitué par deux carrés de 10 kilomètres de côté orientés N.-S. et E.-O. vrais, ainsi définis :

Carré 494 p. — Le poteau-signal matérialisant l'angle S.-O. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 995 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Gueribi, affluent de la Bangui, avec son affluent de droite la Pouloubou, et orienté suivant un gisement de 19°.

Carré 494. q. — Le poteau-signal matérialisant l'angle N.-E. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.250 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bagara, avec son affluent de droite la Goubrou, et orienté à l'Est vrai.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux-signaux d'angles des carrés P et Q sont approximativement les suivantes :

Carré 494 p. — lat., 5° 9' Nord ; long., 21° 30' Est Greenwich.
Carré 494 q. — lat., 5° 12' Nord ; long., 21° 40' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en conseil du Gouvernement, il est accordé à la Société Gabon-Niari sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or et argent portant le n° 510 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5 kilomètres de longueur ayant son origine à la source du Yogo, affluent rive gauche de la Ouaka-Kouango, et l'extrémité sur le Yogo à l'aval de la source et faisant le Nord géographique un angle de 328° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 51' 30" Nord ; long. 20° 29' 30" Est Greenwich.

AUTORISATION PERSONNELLE DE SUBSTANCES EXPLOSIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 16 juin 1947, l'autorisation personnelle d'importer, détenir de vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes accordée à M. Barnier (Georges), commerçant industriel à Brazzaville, par arrêté n° 1.888, du 18 juin 1940, est étendue à compter de ce jour, à un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie (région du Pool) ; un dépôt de détonateurs de 2^e catégorie (région du Pool).

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date 16 juin 1946 l'autorisation personnelle de recherches minières, valable pour la quatrième catégorie, accordée à M. Robin (Joseph), par arrêté n° 420, du 7 février 1941, sous n° 250, est désormais valable pour dix permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

SERVICE FORESTIER

AUTORISATIONS DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS

Gabon. — Par arrêté en date du 12 juin 1947, il est accordé à M. Perrot-Somon sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année et pour compter du 9 mai 1947, le huitième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis coupe ordinaire n° 2.117).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de Davo-N'Gounié (district de Lambaréné région de l'Ogooué-Maritime) et délimitée comme suit :

Rectangle de 6.500 sur 3.840 mètres.

Le point de base B est le confluent des rivières Mibaka et Davo, le point A, angle Nord est situé à 200 mètres à l'Ouest à 800 mètres au Nord géographique du point M.

Le côté Nord-Est est orienté selon une direction de 135° avec le Nord géographique et a une longueur de 6 kilomètres.

Le rectangle est construit au Sud de cette base et tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint à l'arrêté 1.040 du 15 mai 1943.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, il est accordé à M. Walker-Deemin sous réserve des droits des tiers pour une durée d'une année et pour compter du 25 mars 1947, le huitième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2.206).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de Cocobéach (département de l'Estuaire) et délimitée comme suit :

Rectangle de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point A sommet Nord-Ouest est situé à 800 mètres de l'embauchure de la rivière Emamba dans l'Océan selon un orientation géographique de 308° 30.

Le point B sommet Sud-Ouest est à 6 kil. 250 de A selon un orientation géographique de 210°

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté 1.284 du 9 avril 1938.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, il est accordé à M. Anguiley (Jean-François), sous réserve des droits des tiers pour une durée d'une année et pour compter du 28 mars 1947, le huitième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 1.000 hectares (ex-chantier indigène n° 2.177).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 1.000 hectares située dans la région de la Rogolié (district de Libreville, région de l'Estuaire) et délimitée comme suit :

Rectangle de 4 kilomètres sur 2 kil. 500

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique d'un point lui-même situé à 2 kil. 436 à l'Ouest géographique du confluent de la N'Kola et du Niambourg.

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté n° 1.285, du 9 avril 1938.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Moutarlier (Michel) sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année et pour compter du 20 février 1947, le huitième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 1.988).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de la N'Kome (district de Cocobéach (région de l'Estuaire) ainsi définie :

Trapèze de 2.500 hectares.

Le point A est situé à 0 kil. 800 à l'Ouest géographique du confluent des rivières N'Kome et M'Vadi.

Le point B est situé à 1 kil. 525 au Nord géographique de A.

Le point C est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

Le point D est situé à 6 kil. 808 au Sud géographique de C.

Le côté D A d'une longueur de 7.994 mètres ferme le trapèze et a un orientation géographique de 311° ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté du 4 mai 1940.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 19 juin 1947, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Lebault (Claude) domicilié à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1947, le huitième renouvellement du permis temporaire d'exploitation qui lui a été précédemment accordé par arrêté n° 1.338, en date du 1^{er} avril 1938, dans la région du Kouilou.

AUTORISATION DE RENOUELEMENT
PAR VOIE D'ÉCHANGE

Gabon. — Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à M. Louvet-Jardin, pour un an et à compter du 16 avril 1947, le huitième renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 1.913).

Le présent concerne un terrain situé dans le bassin du lac Ezanga (district de Lambaréné) région de l'Ogooué-Maritime et déterminé comme suit :

Rectanglé A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250.

Le point A angle S.-O. du rectangle est à 5 kilomètres à l'Est géographique d'un point E (angle N.-E. du permis S. F. E.) lui-même à 8 kilomètres au Sud géographique du village Tangaté (borne S. F. E.) au lac Ezanga, et matérialisé sur le terrain par un poteau indicateur.

Le point B se trouve à 4 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION
APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 4 mai 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares (Okoumé) par M. Thomas (Robert).

Crique Assévé, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D de 3 kil. 150 sur 1 kil. 575.

Le point A est situé à 7 kil. 180, suivant 163 grades vers l'Est, du confluent Ogovie Assévé.

B est à 3 kil. 150 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 4 mai 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares (bois divers) par M. Thomas (Robert).

Crique Assévé, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D, de 3 kil. 150 sur 1 kil. 575.

Le point A est situé à 6 kil. 160, suivant 152 grades vers l'Est, du confluent Ogovie Assévé.

B est à 3 kil. 150 à l'Est géographique de A B.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 7 mai 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 2.500 hectares (bois divers) par M. Papatheodorou (Jean).

Bassin de la Boundou, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Carré A B C D, de 5 kilomètres de côté ;

Le point A est situé à 1 kil. 305, suivant un orientation de $10^{\circ} 30'$, du confluent Owondo Boundou).

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Nord de A B.

— 7 mai 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 2.500 hectares (Okoumé) par M. Renauld (Michel).

Bassin du Rembo N'Komi, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Carré A B C D, de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 3 kil. 250, suivant un orientation de 51° vers l'Est, d'une borne en ciment placée à l'ancien campement du S. E. R. P.

B est à 5 kilomètres de A, suivant 27° vers l'Ouest.

Le carré se construit au Nord de A B.

— 7 mai 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 2.500 hectares (bois divers) par M. Papatheodorou (Frédéric).

Bassin de la Tchonga-Tchiné, District d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 4 kilomètres 500, suivant un orientation géographique de 48° vers l'Est, du confluent Tchonga-Tchiné-Noumbigonge :

B est à 5 kilomètres de A suivant orientation géographique de 12° .

Le carré se construit à l'Est de A B.

— 16 mai 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 10.000 hectares (okoumé) par M. Casteig.

Bassin du Lac N'Gounié, District de Fougamou, Région de l'Ogooué-Maritime.

Kot n° 3. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres 555 sur 4 kilomètres 500.

Un point O, sur A B, est situé à 0 kilomètre 400 au Sud géographique du pont-route de la Mikoumbi (près Sindara).

Le A est à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 85° vers l'Ouest.

B est à 4 kilomètres 555 de A suivant 95° vers l'Est.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 27 mai 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares (bois divers) par la « Scierie de Tchonga » M. Houvardas, gérant).

Bassin de la Tchonga-Tchiné, District d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres 500 sur 2 kilomètres.

Le point A est situé à 11 kilomètres 600, suivant un orientation géographique de $22^{\circ} 30'$, de l'emplacement de l'ancien village Mandaganga, sur la crique Tchonga-Tchiné :

B est à 2 kilomètres de A suivant orientation géographique de 12° .

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 24 mai 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares (bois divers) par M. Hublin :

Bassin de l'Ikoï-Como, District de Libreville.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point A est situé à 0 kilomètre 500, suivant un orientation géographique de 132°, d'un point situé lui-même à 3 kil. 500, à l'Est géographique du confluent Ikoï-N'Kok :

B est à 5 kilomètres de A suivant 132°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 24 mai 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares (bois divers par M. Hublin.

Bassin de l'Ikoï-Como, District de Libreville.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point A est situé à 2 kilomètres 250, suivant un orientation géographique de 185°, d'un point P 2, situé à 8 kilomètres 500 à l'Est géographique du confluent Ikoï-N'Kok.

B est à 5 kilomètres de A suivant 185°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 10 avril 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares (okoumé) par M. Nicolas (Emile).

Bassin du Remboué-Maga, District de Kango, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kilomètres 500.

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique d'un point 0, lui-même situé à 1 kilomètre au Sud géographique du fond de la crique Ayémé ou Yambi.

B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 10 mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares (okoumé) par M. Coly-Guémé.

Bassin de la Bokoué, District de Kango, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 3 kilomètres 700 sur 1 kilomètre 351.

Le point A est situé à 1 kil. 200, suivant un orientation géographique de 40°, du confluent Lome-Bokoué.

B est à 3 kilomètres 700 de A suivant 220°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 17 février 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares (okoumé), par M. Papadopoulos (Pierre).

Bassin de l'Aworé, District de Kango, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 3 kilomètres 500 sur 1 kilomètre 500.

Le point A est situé à 0 kilomètre 200, suivant un orientation géographique de 99° 30', d'un point lui-même situé à 2 kilomètres 300, suivant 9° 30', de l'embouchure de la Mébiam dans le Como.

B est à 1 kilomètre 500 de A suivant 9° 30'.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 11 mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares (okoumé) par M. Ifouta (Pierre).

Bassin de l'Ikoï-Como, District de Libreville.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres 500 sur 2 kilomètres.

Le point A est situé à 1 kilomètre 500, suivant un orientation géographique de 270°, du confluent Ikoï-Como, Sogo.

B est à 2 kilomètres 500 de A suivant 360°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 21 mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares (okoumé) par M. Ballay (André).

Bassin du Haut-Remboué, District de Kango, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres 500 sur 2 kilomètres

Le point A est situé au village Boré-Maboué (confluent Mengnie-Remboué).

B est à 2 kilomètres 500 de A suivant 162°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 1^{er} mai 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 5.000 hectares, par M. Casteig (Georges), titulaire d'un droit de coupe (okoumé) de 3^e catégorie.

Lot n° 1 : Bassin de la N'Gouñié (district de Fougamou-Sindara, région de la N'Gounié-Nyanga).

Rectangle A B C D de 5 kil. 700 sur 4 kil. 384 ;

Le point E, sur la base A B, est situé à 0 kil. 450 au Nord géographique du confluent N'Gounié-M'Bimbilié.

Le point A est situé à 2 kil. 360 de E suivant un orientation géographique de 45° vers l'Ouest.

Le point B est à 5 kil. 700 de A suivant un orientation géographique de 225° vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Moyen-Congo. — 27 mai 1947. — Demande de permis temporaires d'exploitation après adjudication de 500 hectares (bois divers) par M. Thomas (Georges), à Dolisie, (district de Dolisie, région du Niari).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Le point A est situé à 3 kil. 750, suivant un orientation géographique de 125° vers l'Ouest, du village Dembo.

Le point B est à 1 kil. 250 de A suivant un orientation géographique de 230°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— 13 juin 1947. — Demande de permis temporaires d'exploitation après adjudication de 2.500 hectares (bois divers), par M. Couderc (Georges) à Dolisie (district de Dolisie, région du Niari).

Polygone rectangle irrégulier A B C D E F.

Le point A est situé sur la route Dolisie-Kimongo et à 1 kil. 194 au Nord-Ouest du bâtiment dit « Case Girard ».

Le point B est à 1 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 38° 19' vers l'Est.

Le point C est à 1 kil. 500 de B suivant un orientation géographique de 223° 19' vers l'Est.

Le point D est à 3 kil. 666 de C suivant un orientation géographique de 33° 19' vers l'Est.

Le point E est à 6 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 56° 41' vers l'Ouest.

Le point F est à 5 kil. 166 de E suivant un orientation géographique de 146° 41' vers l'Ouest.

— 3 juin 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation de 500 hectares par M. Faucon à Pointe-Noire, district de Pointe-Noire, région du Kouilou.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point A est situé à 1 kil. 200, suivant un orientation géographique de 365 grades (vers l'Ouest), du centre du village de Mongo-Tandou.

B est à 2 kil. 500 de A suivant le même orientation.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 7 juin 1947, demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 4.672 hectares (Bois divers) par la Société industrielle des Bois [S. I. D. B.] à Pointe-Noire, district de M'Vouti, région du Kouilou.

Polygone rectangle irrégulier A B C D E F G H.

Le point H est situé à 4 kilomètres au Sud géographique du point kilométrique 105,500 de la voie ferrée.

A est à 4 kilomètres à l'Ouest de H.

B est à 3 kilomètres au Sud de A.

C est à 4 kil. 200 à l'Ouest de B.

D est à 1 kil. 350 au Sud de C.

E est à 2 kil. 800 à l'Ouest de D.

F est à 2 kil. 150 au Sud de E.

G est à 11 kilomètres à l'Est de F est à 6 kil. 500 au Sud de H.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 juin 1947, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. R. D'arippe, la concession d'un terrain rural de 40 hectares, sis près du village Tchikoumounou, au p. k. 63 du C. F. C. O., district de M'Vouti (Région du Kouilou).

Le présent titre sera remis à M. R. D'arippe contre versement à la caisse du Receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. R. D'arippe devra dans le moindre délai, réquerir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Gabon. — Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil du Gouvernement, est accordée à la Compagnie Delmas et Vieljeux, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 hectares, 39 ares, 91 centiares, sis dans l'Estuaire du Gabon entre les pointes Goumbi et Pemi, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, a comme base un fromager près de la plage dans le village Siliani et d'où l'on voit la pointe Owendo sous un orientation magnétique de 100° 42'.

Le sommet A de la concession se trouve à 192 m. 76 de la base suivant un orientation magnétique de 252° 55' (ce sommet correspond au sommet B de la limite de la zone du domaine maritime sollicitée par la Compagnie Delmas-Vieljeux.

La concession sollicitée, d'une superficie de 10 hectares, 39 ares, 91 centiares, affecte la forme d'un polygone A B C D E F G défini de la façon suivante :

Le côté A B mesure 174 m. suivant un orientation magnétique de 190° ;

Le côté B C mesure 245 m. suivant un orientation magnétique de 241° ;

Le côté C D mesure 116 m. suivant un orientation magnétique de 153° ;

Le côté D E mesure 133 m. suivant un orientation magnétique de 216° ;

Le côté E F mesure 220 m. suivant un orientation magnétique de 306° ;

Le côté F G mesure 564 m. 07 suivant un orientation magnétique de 36° ;

Le côté G A mesure 143 m. 92 suivant un orientation magnétique de 126°.

Ce terrain est destiné à l'installation d'ateliers et chantiers de constructions navales.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à la Société Forestière de la Haute-Mondah, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 55 ha., 01 a., sis de part et d'autre de la route de Kango entre les kilomètres 30 et 31, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se compose au plan ci-annexé, est divisé en trois lots :

Lot n° 1 :

Ce lot affecte la forme d'un rectangle de 5 ha., 25 a., mesurant 150 mètres sur 350 mètres l'angle A S.-O. est situé à l'extrémité d'une droite de 1.000 mètres dont l'origine est la borne repère C. F. A. proche du pont de la route automobile de Libreville à Kango au passage de la rivière N'Kork, et l'orientation 281°. Le côté A B qui mesure 150 mètres à ce même orientation.

Le rectangle se construit au Nord.

Lot n° 2 :

Ce lot affectant la forme d'une polygone A B C D E F G d'une contenance approximative de 44 ha., 72 a. ; est situé au Sud de la route.

Le point A est à 25 mètres au Sud de la borne C. F. A.

Le côté A B orienté E.-O. mesure 500 mètres.

Le côté B C orienté N.-S. mesure 400 mètres.

Le côté C D orienté O.-E. mesure 300 mètres.

Le côté D E orienté 222° mesure 320 mètres.

Le côté E F orienté 312° mesure 900 mètres.

Le côté F G orienté 84° mesure 380 mètres.

Le côté G H orienté E.-O. mesure 310 mètres.

L'angle F. est également distant à 25 mètres des axes de la route et du rail qui se croisent en passage à niveau.

L'angle G est distant de 25 mètres de l'axe de la route au P. K. 30.

Lot n° 3 :

Ce lot affecte la forme d'un rectangle de 5 ha., 04 a., mesurant 360 mètres sur 140 mètres.

L'angle A N.-E. est à l'extrémité d'une droite de 1 kil. 120 dont l'origine est à la repère C. F. A. et l'orientation de 146°.

Le côté A B qui mesure 360 mètres à ce même orientation.

Le rectangle se construit à l'Ouest.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une usine de transformation des bois et de ses dépendances ainsi qu'à la plantation de cultures vivrières.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à la Société Minière de Dimonika, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 150 hectares, sis à Dimonika, district de M'Vouti (région du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé, affecte la forme d'un rectangle délimité comme suit :

Au Nord : Par le parallèle passant à la bifurcation de la route Dimonika à Voula I et celle de Voula III sur une distance de 1.200 mètres vers l'Est ;

A l'Est : Par le méridien passant par ce dernier point sur une distance de 1.300 mètres vers le Sud ;

Au Sud : Par le parallèle passant par ce dernier point sur une distance de 1.200 mètres vers l'Ouest ;

A l'Ouest : Par le méridien passant par ce dernier point jusqu'au carrefour des routes Voula I et Voula III. A l'exclusion dans cette superficie, de la concession de 6 hectares accordée à la Société Forestière du Mayombé.

Ce terrain est destiné à l'installation de constructions comportant atelier mécanique, garage, magasins nécessaires à l'entreprise, habitations pour le personnel, hôpital, école.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 12 juillet 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à la Société d'Entreprises Minières, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 94 hectares, sis à Mongoumba, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé, affecte la forme d'un quadrilatère défini comme suit :

Le point A est situé à 25 mètres du bord de l'Oubangui et à 25 mètres au Sud de la borne Sud-Est de la Société Forestière Sangha-Oubangui ;

Le côté A B, orienté E.-O. géographique, mesure 1.000 mètres ;

Le côté B C, orienté N.-S. géographique mesure 1.000 mètres ;

Le côté C D, orienté O.-E. géographique, mesure 970 mètres ;

Le point D est situé à 25 mètres de l'Oubangui.

Ce terrain est destiné à la construction d'une scierie et de ses installations annexes.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 644, en date du 3 juin 1947, M. M'Bava (Augustin), planteur, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 6 ha. 50 a., situé à Sibangué (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Cette propriété qui prendra le nom de « M'Bava Augustin » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.514/AG., du 15 mai 1937.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 802, du 28 mai 1947, le Directeur général de la Radiodiffusion Française à Paris agissant pour le compte de l'Etat Français a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 185.443 m² 80, sis Butte de la Mission et la parcelle n° 7, du plan de lotissement de Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Poste National Français de Radio-Brazzaville » a été attribuée par arrêtés n°s 1.419, du 18 juillet 1945, et 2.034, du 2 octobre 1945.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 803 du 9 juin 1947, M. Sa Couto, Luiz Barreto Pereira, associé gérant agissant pour le compte des Etablissements Sanoir (Sa Couto et Lenoir)

a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une parcelle de 2.100 mètres carrés, du lot n° 77 du plan de lotissement de Brazzaville-Plaine.

Cette propriété qui prendra le nom « Sanoir » a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo en date du 26 septembre 1945 n° 731.

— Par réquisition n° 804 du 20 mai 1947, M. Ramano (Michel-Raphaël-François), industriel à Dolisie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 120 hectares sis à Loumbi km. 100 du C. F. C. O. district de M'Vouti (Région du Kouilou).

Cette propriété qui prendra le nom de « Concession de la Loumbi » a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur général en date du 4 février 1946 n° 244.

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 722, du 6 février 1947, M. Karlsson Henning, agissant en qualité du Président du Conseil d'Administration de la Mission Baptiste suédoise à Berbérati a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 3 ha. 75 a., sis à Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Cette propriété qui prendra le nom de « Scandia-Bouar » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3.411-H/AE2, du 2 décembre 1946.

— Par réquisition n° 721, du 10 janvier 1947, Madame Fillieux née Pouchard à Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 9 ha. 99 ares, sis au kilomètre 17, route Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Djebel-Ouach » a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2.194/AE-2, du 22 juillet 1946.

— Par réquisition n° 718, du 13 septembre 1946, M. Robinet (Gilbert), planteur à Carnot a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 160 hectares, sis au kilomètre 4 de Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom de « Mon Repos 2 » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 4.569/AE, du 16 décembre 1938.

— Par réquisition n° 712, du 10 octobre 1946, M. Bobichon (Jean), Administrateur-directeur de la Compagnie Commerciale et Cotonnaire de l'Ouhamé-Nana « Comouna » Société Anonyme dont le siège social est à Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 400 hectares, sis au Campement Surier, district de Bangassou (région du M'Bomou).

Cette propriété qui prendra le nom de « Comouna-Kembé » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.956/AE, du 27 juillet 1946.

Les requérants déclarent qu'il n'existe sur ces terrains aucun droit réel, actuel et éventuel.

Tchad. — Par réquisition en date du 27 mars 1947, M. Stratis Repanis, commerçant à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain sis à Fort-Archambault, de 2.012 mètres carrés, formant le lot 57.

Cette propriété prendra le nom de « Stratis Repanis ».

Par réquisition en date du 31 mars 1947, la Société *Dias Frères*, à Bangui, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.050 mètres carrés sis à Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Camila Dias Alnes ».

Par réquisition en date à Fort-Archambault, du 12 mai 1947, M. Koutsoumalis, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.749 m². 50, formant le lot 78 du plan de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Dimitri ».

Par réquisition en date à Fort-Archambault, du 12 avril 1947, M. Domingues, transporteur à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain sis à Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Domingues ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel ni éventuel.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

Oubangui-Chari. — M. Ferreira Da Silva a sollicité la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bimbo.

— La Société des Transports Congo-Oubangui-Tchad a demandé la concession d'un terrain rural de 1.800 mètres carrés, sis à Mongo, district de M'Baïki (région de Lobaye).

Ce terrain est destiné à la construction d'un magasin d'entrepôts.

— M. Rosenau F. a sollicité au nom de la Mid Africa Mission, la concession d'un terrain rural de 10 hectares, sis à 3 kilomètres Sud du Poste d'Ippy.

Tchad. — Par lettre en date du 13 mai 1947, M. Jacquolot (Louis), a demandé la concession d'un terrain rural de 1 hectare, 65 ares, sis à 7 kil. 800 de Fort-Achambault sur la route d'Hellibongo.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation avec dépendances et à la création de cultures potagères.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — M. Pounaba (Gabriel), a demandé la mise en adjudication du lot n° 39 du plan de lotissement d'Ippy.

Tchad. — Par lettre en date du 19 mai 1947, M. Dias Jos Augusto a sollicité la mise en adjudication de la parcelle D du lot n° 46 plan de lotissement de Fort-Archambault d'une superficie de 3.808 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à l'installation commerciale.

DEMANDE DE TRANSFERT DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — Est autorisé le transfert au nom du Conseil d'administration des Missions Catholiques du Gabon :

1° Des lots nos 148-149-150 et 151 du plan de lotissement de Libreville précédemment transférés à

M. Sephora des Isles Joseph, Génies, Gérard, par arrêté n° 695 du 5 juillet 1934 ;

2° D'une parcelle de terrain d'une superficie de 724 mètres carrés, 60 provenant d'une rue déclassée par arrêté du 13 juin 1936, située à Libreville entre les lots nos 157 d'une part, 149 et 151 d'autre part, précédemment cédée à M. Sephora des Isles Joseph. Génies, Gérard par convention du 29 avril 1939.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — M. Cranchi (Joseph), a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés contigu au lot n° 67 du plan de lotissement de Bambari.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la Propriété des lots 280, 283, 291, 292 du plan de lotissement de Libreville, réquisition n° 634, du 29 mars 1947, inséré au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1947, page 577, ont été closes le 9 juin 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour par la réception des oppositions à la conservation Foncière de Libreville

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Léontine » lot n° 103, du plan de lotissement de Libreville, réquisition n° 624, du 16 décembre 1946, insérée au *Journal officiel* du 15 avril 1947, page 508, ont été closes le 10 mai 1947.

Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Jeannette » lot n° 117, du plan de lotissement de Libreville, réquisition n° 625, du 20 décembre 1946, inséré au *Journal officiel* du 15 avril 1947 page 508, ont été closes le 21 mai 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ty-Ar-Diskuiz » située à N'Toum (district de Libreville, région de l'Estuaire), réquisition n° 633, du 18 février 1947, insérée au *Journal* du 1^{er} avril 1947, page 466, ont été closes le 8 mai 1947.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Libreville.

AVIS D'ADJUDICATION DE TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 3 juin 1947, M. Godet, colon à Mouyondzi, a demandé la mise en adjudication du lot n° 3, du plan de lotissement de Bouenza (district de Madingou) d'une superficie de 1.487 mètres carrés 50.

L'adjudication aura lieu le mardi 8 juillet 1947 à neuf heures, au bureau du district à Madingou.

La mise à prix est fixée à 6.000 francs.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 46-1651, du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Su le rapport du Ministre des Finances ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
Vu le décret du 24 décembre 1927, portant organisation des services extérieurs de l'administration des Douanes, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété ;
Vu la loi du 31 décembre 1945, portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

ORGANISATION GÉNÉRALE.

Art. 1^{er}. — Les services extérieurs de l'administration des Douanes comprennent :

a) Un cadre supérieur de direction et d'inspection comportant :

Un administrateur, chef du service national de la répression des fraudes douanières ;

Des directeurs, des sous-directeurs et inspecteurs principaux ;

Des inspecteurs et des receveurs principaux.

b) Un cadre principal de contrôle et de recette comportant :

Des rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef, et contrôleurs en chef ;

Des rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux ;

Des rédacteurs contrôleurs, receveurs contrôleurs et contrôleurs ;

Des élèves contrôleurs.

c) Un cadre de bureau comportant :

Des chefs de section ;

Des receveurs subordonnés ;

Des commis principaux ;

Des commis.

d) Un cadre de constatation, de recherches et de surveillance comportant :

1° Des officiers : capitaines et lieutenants ;

2° Des brigadiers-chefs, premiers maîtres et gardes-magasin ;

Des brigadiers et patrons ;

Des préposés et matelots.

e) Un cadre auxiliaire comportant :

Des receveurs auxiliaires ;

Des dames visiteuses.

Les effectifs, grades, classes, échelles et traitements sont fixés par décret.

La répartition par classe des agents de tous grades a lieu dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 2. — Les agents du cadre de direction sont nommés par arrêté du Ministre des Finances. Les autres agents sont nommés par arrêté du directeur général.

Sont soumis toutefois à la nomination des directeurs par délégation du directeur général, les agents auxiliaires.

TITRE II

RECRUTEMENT

A. — Cadre supérieur.

Art. 3. — A l'exception des agents de l'administration centrale susceptibles d'être replacés dans les cadres des services extérieurs, dans les conditions prévues par le présent décret, nul ne peut être appelé aux emplois supérieurs de direction et d'inspection autrement que par nomination au grade d'inspecteur.

Art. 4. — L'accession au grade d'inspecteur est subordonnée aux résultats d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par un arrêté du Ministre des Finances.

Les agents reçus au concours sont nommés, d'après l'ordre de classement, inspecteurs de 2^e classe. Ils prennent rang dans leur nouveau grade à compter du jour de leur nomination.

Les inspecteurs de 2^e classe nommés dans les conditions prévues au présent article et dont les émoluments (traitement et indemnité complémentaire) seraient inférieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur précédent emploi, pourront recevoir une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par un texte spécial pris conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. — Les receveurs principaux sont recrutés :

Soit parmi les agents du cadre supérieur de direction ;

Soit parmi les agents du service central de l'administration des Douanes et ceux du service de la coordination des administrations financières parvenus à la 1^{re} classe du grade de rédacteur principal ;

Soit parmi les agents du cadre principal de contrôle et de recette parvenus au grade de rédacteur-contrôleur en chef, receveur-contrôleur en chef ou contrôleur en chef.

Art. 6. — Les agents des services extérieurs sont nommés receveurs principaux de 1^{re} et 2^e classe d'après les correspondances figurant au tableau ci-après :

GRADES	EMPLOIS CORRESPONDANTS
Administrateur, chef du service national de la R. F. D.....	
Directeurs.....	
Sous-directeurs et inspecteurs principaux de 1 ^{re} classe.....	Receveurs principaux de 1 ^{re} classe.
Rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef et contrôleurs en chef de 1 ^{re} classe.....	
Sous-directeurs et inspecteurs principaux de 2 ^e classe.....	Receveurs principaux de 2 ^e classe.
Inspecteurs.....	
Rédacteurs contrôleurs en chef. Receveurs contrôleurs en chef et contrôleurs en chef de 2 ^e classe.	

Les intéressés prennent rang dans leur nouvel emploi à compter du jour où ils ont été pourvus du grade et de la classe conférant l'assimilation d'après les règles de correspondance fixées ci-dessus.

Art. 7. — Les agents des catégories visées à l'art. 5 nommés receveurs principaux et dont les émoluments (traitements et, le cas échéant, indemnité complémentaire et remises) seraient inférieurs à ceux qu'ils percevraient dans leur précédent emploi, pourront recevoir une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par un texte spécial pris conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. — Les receveurs principaux peuvent, dans l'intérêt du service, être affectés à une recette principale moins importante que celle dont ils sont titulaires.

Ils peuvent également être réintégrés dans le grade dont ils étaient pourvus antérieurement ou dans un grade assimilé ; ils sont placés dans ce cas, à la classe et au rang qu'ils auraient normalement occupés s'ils n'avaient pas été nommés receveurs principaux.

Ces nominations sont prononcées dans les formes et conditions prévues en matière de déplacement d'office.

B. — Cadre principal.

Art. 9. — Les rédacteurs-contrôleurs sont recrutés parmi les receveurs contrôleurs et les contrôleurs justifiant d'une ancienneté de grade d'au moins trois ans.

Les receveurs-contrôleurs sont choisis parmi les contrôleurs ou parmi les élèves-contrôleurs ayant effectué avec succès le stage professionnel prévu à l'article 11 ci-après.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent pour les nominations à l'emploi de rédacteur contrôleur, les agents du cadre principal de contrôle et de recette peuvent être appelés d'office ou sur leur demande, en conservant leur ancienneté, aux emplois correspondants à ceux dont ils sont titulaires d'après le tableau d'équivalence ci-après :

Contrôleur en chef.....	Rédacteur contrôleur en chef. Receveur contrôleur en chef.
Contrôleur principal....	Rédacteur contrôleur principal. Receveur contrôleur principal.
Contrôleur....	Rédacteur contrôleur, receveur contrôleur.

Art. 11. — Les élèves contrôleurs sont recrutés par voie de concours parmi les candidats du sexe masculin qui :

1^o Remplissent les conditions requises pour l'accès aux fonctions publiques ;

2^o Indépendamment des conditions d'aptitude physique exigées par les textes généraux en vigueur, jouissent d'une bonne constitution, ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse et sont reconnus aptes à un service essentiellement actif ;

3^o Sont âgés de dix-huit ans au moins le 1^{er} du mois du concours, et de vingt-six ans au plus le 1^{er} janvier de l'année où s'ouvre le concours ;

4^o Sont titulaires de l'un des diplômes suivants :

a) Licence ;

b) Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;

c) Diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales de Paris ;

d) Diplôme d'études supérieures commerciales des universités.

Le programme et les conditions du concours ainsi que les pièces exigées des candidats sont déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

Les candidats reçus au concours sont nommés élèves contrôleurs et suivent, pendant un an, l'enseignement de l'école professionnelle des contrôleurs des Douanes dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

A l'expiration de cette année d'études, les élèves contrôleurs subissent un examen dont le programme et les conditions sont déterminés par arrêté du directeur général. Ceux qui ont satisfait aux épreuves de cet examen sont astreints à un stage professionnel d'un an, à l'expiration duquel il est statué sur leur titularisation. Ceux qui sont titularisés sont nommés contrôleurs ou receveurs contrôleurs de 3^e classe, d'après l'ordre de classement déterminé tant par le rang obtenu à l'examen de fin d'études que par les notes acquises au cours du stage professionnel. Ceux à qui la titularisation est refusée peuvent être, soit versés dans le cadre de bureau avec le grade de commis principal de 5^e classe, soit enfin licenciés.

Quant aux élèves qui ont échoués à l'examen de fin d'études, ils peuvent être :

1^o Autorisés à effectuer néanmoins le stage professionnel d'un an, à charge pour eux de satisfaire au prochain examen de fin d'études ;

2^o Autorisés à accomplir une nouvelle année d'études ;

3^o Nommés commis de 1^{re} classe ;

4^o Licenciés.

S'ils subissent un nouvel échec, les élèves visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus sont versés dans le cadre de bureau ou licenciés.

Pendant leur année d'études ou leur stage, les élèves contrôleurs peuvent être licenciés pour faits graves, selon la procédure disciplinaire en vigueur.

Les services accomplis par les élèves contrôleurs qui n'auront pas été titularisés dans le cadre de contrôle et de recette et qui auront été versés dans le cadre de bureau, entreront en ligne de compte pour la retraite, sous réserve de validation dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, mais ne compteront pas pour l'avancement.

Art. 12. — Les agents du cadre de bureau ainsi que les commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité du service central de l'administration des Douanes du sexe masculin, peuvent accéder à l'emploi de contrôleur ou de receveur contrôleur à la suite d'un concours spécial dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur général.

Le nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux agents ayant subi avec succès les épreuves de ce concours est fixé chaque année par le directeur général. Il ne peut dépasser le huitième du nombre des places mises au concours, la même année, pour l'emploi d'élèves contrôleurs. Toutefois, lorsque cette proportion n'aura pas été atteinte au cours d'une année, le reliquat non attribué, propre à ladite année, pourra être reporté sur le premier concours suivant.

Les candidats admis au concours sont nommés contrôleurs ou receveurs contrôleurs, d'après l'ordre de classement, à la classe comportant des émoluments (traitement et indemnité complémentaire) égaux ou immédiatement supérieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, mais, au maximum, contrôleur ou receveur contrôleur de 1^{re} classe.

Les agents nommés contrôleurs ou receveurs-contrôleurs de 1^{re} classe dans les conditions prévues au présent article et dont les émoluments (traitements et indemnité complémentaire) seraient inférieurs à

ceux qu'ils percevaient dans leur précédent emploi prennent rang à compter du jour où ils ont été pourvus du traitement au moins égal dans leur ancien emploi ; ils pourront recevoir une indemnité compensatrice dans les conditions qui seront fixées par un texte spécial pris conformément à la législation en vigueur. Les autres agents prennent rang à compter du jour de leur nomination, s'ils sont nommés à des émoluments supérieurs et à compter du jour où ils ont été pourvus de leur dernier traitement s'ils sont nommés à des émoluments égaux.

C. — Cadre de bureau.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires sur les emplois réservés, les commis sont recrutés par la voie d'un concours dont le programme et les modalités sont fixés par un arrêté du directeur général.

Ne peuvent être admis à prendre part à ce concours que les candidats du sexe masculin qui remplissent les conditions prévues aux alinéas 1^{er}, 2^e et 3^e de l'article 11 du présent décret.

Les candidats reçus au concours sont nommés commis de 3^e classe d'après l'ordre de classement.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent les receveurs subordonnés, les commis principaux et les commis peuvent également être recrutés parmi les agents du cadre de constatation de recherche et de surveillance, d'un grade inférieur à celui de lieutenant, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours spécial.

Les conditions et le programme de ce concours sont déterminées par un arrêté du directeur général.

Le contingent d'emplois susceptibles d'être offerts aux candidats de cette catégorie est fixé, chaque année à la moitié du nombre des places qui ne sont pas attribuées au titre des emplois réservés.

Les candidats admis sont nommés dans l'ordre de classement au grade et à la classe comportant le traitement égal ou immédiatement supérieur au montant des émoluments soumis à retenue pour pension civile qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, mais, au maximum commis principal ou receveur subordonné de 1^{re} classe. Ils prennent rang dans leur nouveau grade à compter du jour où ils ont été pourvus de la classe correspondante occupée dans le précédent emploi.

Les agents du cadre de constatation, de recherche et de surveillance nommés receveurs subordonnés de 1^{er} classe ou commis principaux en vertu des dispositions du présent article et dont les émoluments soumis à retenue pour le service des pensions civiles seraient inférieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur ancien emploi reçoivent une indemnité compensatrice soumise à retenue pour le service des pensions civiles, payable mensuellement et égale à la différence entre leurs anciens et leurs nouveaux émoluments.

Art. 15. — Quel que soit leur mode de recrutement les agents du cadre de bureau sont soumis à un stage probatoire d'une année, à la suite duquel le directeur général statue, au vu des propositions des chefs locaux, sur leur admission définitive.

Dans le cas où celle-ci n'est pas prononcée, ces agents sont licenciés, à moins qu'ils ne soient autorisés, après délibération du Conseil d'administration, à effectuer un stage complémentaire de six mois, à l'expiration duquel il est statué sur leur admission définitive.

Par exception ceux qui sont issus du cadre de constatation, de recherche et de surveillance sont intégrés dans leur ancien emploi. Cette réintégration peut également être demandée par les intéressés au cours de leur stage probatoire. Le temps passé dans le cadre de bureau par les agents ainsi réintégrés dans leur ancien cadre est compté pour l'avancement comme s'il avait été accompli dans ce dernier cadre.

Art. 16. — Les commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité de la direction générale des Douanes peuvent soit sur leur demande, soit d'office, être versés dans les services extérieurs. Ils sont nommés commis principaux ou commis à la classe comportant un traitement égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient. Dans le premier cas, ils conservent le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi.

D. — Cadre de constatation de recherche et de surveillance

Art. 17. — Les lieutenants sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur général. Les candidats reçus à ce concours sont astreints à un stage de quatre mois dans une école d'application dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par arrêté du directeur général ; ils ne sont nommés que s'ils ont obtenu un certificat de fin de stage.

Art. 18. — Les grades de brigadier-chef, de premier maître, de brigadier et de patron sont conférés à la suite de concours dont les programmes et les conditions sont fixées par arrêté du directeur général.

Art. 19. — Il est pourvu aux emplois de préposé par la nomination, d'une part, de candidats présentés au titre des emplois réservés dans les conditions fixées par les lois spéciales en la matière et, d'autre part, de candidats recrutés au titre civil.

Tous les candidats (militaires et civils) doivent être reconnus physiquement aptes à remplir les fonctions essentiellement actives de préposés et indemnes de toute affection tuberculeuse.

Les postulants à titre civil doivent en outre, satisfaire à un examen d'admission dont les conditions et le programme sont déterminés par arrêté du directeur général.

Sous réserve des dérogations prévues par la législation en vigueur, aucune nomination ne peut être prononcée à titre civil si le candidat est âgé de moins de vingt ans ou de plus de trente-six ans.

Quelle que soit leur origine, les postulants ne sont nommés qu'en qualité de préposés stagiaires ; ils sont titularisés, s'il y a lieu, à l'issue du cours d'instruction et du stage visé ci-après.

Les préposés stagiaires sont appelés, soit au moment de leur incorporation, soit postérieurement, à suivre des cours d'instruction dans une école d'application dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du directeur général. A la sortie de l'école, les préposés stagiaires ne sont admis à poursuivre leurs fonctions que s'ils ont satisfait à un examen probatoire. Ceux qui ont échoué à cet examen sont licenciés. Ceux qui ont satisfait aux épreuves sont astreints à une période d'essai d'un an. Si à l'expiration de cette année d'épreuve ils ne sont pas définitivement admis, ils sont licenciés ou assujettis à une prolongation de stage qui ne peut dépasser six mois.

Pendant leur séjour à l'école d'application ou leur période d'essai, les préposés stagiaires peuvent être

licenciés pour faute grave. Cette mesure est prononcée selon la procédure prévue au titre IV ci-après.

E. Agents auxiliaires.

Art. 20. — Les receveurs auxiliaires sont recrutés parmi les agents retraités de l'administration des Douanes et, à défaut, parmi les agents retraités des autres administrations publiques ou parmi les anciens officiers et sous-officiers de l'armée ou de la gendarmerie jouissant d'une pension de retraite.

Art. 21. — Il est pourvu aux emplois de dame visiteuse par la nomination, d'une part, de candidates présentées au titre des emplois réservés dans les conditions fixées par les lois spéciales en la matière, d'autre part, de veuves ou, à défaut, de femmes et de filles d'agent.

Les dames visiteuses ne sont titularisées que si, après un stage de six mois, elles sont reconnues aptes à leurs fonctions ; dans le cas contraire, elles sont licenciées.

TITRE III

AVANCEMENT

CHAPITRE I^{er}

Avancement hiérarchique.

Art. 22. — Sont considérées comme avancement de grade et, par suite, attribuées uniquement au choix, les promotions aux grades de :

Administrateur, chef du Service national de la répression des fraudes douanières ;

Directeur ;

Sous-directeur ou inspecteur principal ;

Rédacteur-contrôleur en chef, receveur contrôleur en chef ou contrôleur en chef ;

Rédacteur contrôleur principal, receveur contrôleur principal ou contrôleur principal ;

Chef de section ;

Receveur subordonné ou commis principal ;

Capitaine.

Art. 23. — A l'exception des agents du service central versés dans les cadres des services extérieurs dans les conditions prévues à l'article 54, peuvent seuls être nommés aux grades de :

Administrateur chef du Service national de la répression des fraudes douanières, les directeurs justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans ce grade ;

Directeur, les sous-directeurs et inspecteurs principaux justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans ces grades ;

Sous-directeur ou inspecteur principal, les inspecteurs justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans ce grade ;

Rédacteur contrôleur en chef, receveur contrôleur en chef ou contrôleur en chef, les rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux ou contrôleurs principaux justifiant d'un minimum de douze ans d'ancienneté dans ces grades ;

Rédacteur contrôleur principal, receveur contrôleur principal ou contrôleur principal, les rédacteurs contrôleurs, receveurs contrôleurs ou contrôleurs justifiant d'un minimum de six ans d'ancienneté dans ces grades ;

Receveur subordonné ou commis principal, les commis justifiant d'un minimum de quatre ans d'ancienneté dans ce grade ;

Capitaine, les lieutenants justifiant d'un minimum de cinq ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 24. — Les sous-directeurs sont choisis parmi les inspecteurs principaux et parmi les inspecteurs hors classe et de première classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette dernière classe. Ils peuvent être ultérieurement nommés, sur leur demande ou d'office, après délibération du Conseil d'administration et en conservant leur ancienneté de classe à l'emploi d'inspecteur principal.

Art. 25. — Aucun agent ne peut être nommé sur place, receveur contrôleur en chef ou receveur contrôleur principal si la recette dont il est titulaire n'est pas classée, selon le cas, dans la catégorie exceptionnelle ou dans la 1^{re} catégorie.

Les receveurs contrôleurs en chef gérant les recettes de catégorie exceptionnelle, les receveurs contrôleurs principaux les recettes de 1^{re} catégorie, les receveurs contrôleurs les recettes de 2^e catégorie, les receveurs subordonnés les recettes de 3^e catégorie.

Le tableau de classement des recettes ainsi que les tableaux fixant la répartition par catégories des recettes auxiliaires et des emplois de dames visiteuses sont arrêtés et publiés par les soins de l'administration.

Art. 26. — Les rédacteurs contrôleurs en chef, les receveurs contrôleurs en chef, les contrôleurs en chef, les rédacteurs contrôleurs principaux, les receveurs contrôleurs principaux et les contrôleurs principaux sont choisis parmi les agents du grade immédiatement inférieur dans les conditions prévues à l'article 23 du présent décret. Les receveurs contrôleurs en chef peuvent également être choisis parmi les agents du cadre supérieur de direction candidats à cet emploi.

Art. 27. — Les chefs de section sont choisis, soit parmi les receveurs subordonnés, les commis principaux et les commis de 1^{re} classe, soit parmi les commis principaux et commis de 1^{re} classe d'ordre et de comptabilité de la direction générale des Douanes inscrits sur une liste d'aptitude spéciale, dressée suivant la procédure d'établissement des tableaux d'avancement prévue aux articles 34 à 38 du présent décret.

Ils sont nommés au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur précédent emploi. Dans le premier cas, les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe correspondante de leur ancien grade ; dans le deuxième cas, ils prennent rang à compter du jour de leur nomination.

Toutefois les receveurs subordonnés et les commis principaux de 1^{re} classe, ainsi que les commis principaux d'ordre et de comptabilité hors classe inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle peuvent être nommés directeurs et chefs de section de 3^e classe.

Art. 28. — Les receveurs subordonnés sont choisis parmi les commis principaux et parmi les commis inscrits au tableau d'avancement pour le grade de commis principal. Ils peuvent être ultérieurement réintégrés en conservant leur ancienneté de classe dans l'emploi de commis principal.

Art. 29. — Les garde-magasins sont choisis parmi les brigadiers-chefs et premiers maîtres forclos pour la lieutenance et inscrits sur une liste d'aptitude spé-

ciale dressée suivant la procédure d'établissement des tableaux d'avancement prévue à l'article 36 du présent décret.

CHAPITRE II

Avancement de classe.

Art. 30. — Les avancements de classe des agents du cadre supérieur de direction ont lieu exclusivement au choix.

L'administrateur, chef du Service national de la répression des fraudes douanières est soumis aux mêmes règles d'avancement que les administrateurs de la direction générale.

Art. 31. — Les avancements de classe des agents du cadre principal de contrôle et de recette, du cadre de bureau et des officiers ont lieu exclusivement au choix pour les promotions :

A la 1^{re} classe de rédacteur contrôleur en chef, receveur contrôleur en chef et de contrôleur en chef.

A la hors classe de rédacteur contrôleur principal, receveur contrôleur principal et contrôleur principal ;

A la classe exceptionnelle de receveur subordonné et commis principal ;

A la hors classe de capitaine,

et, aux choix et à l'ancienneté, dans tous les autres cas.

L'ordre de présentation au choix est déterminé par le tableau d'avancement, l'ordre d'ancienneté résulte de la date à laquelle la nomination dans la classe actuelle a eu son effet.

Les promotions sont effectuées à raison de deux tours au choix et un tour à l'ancienneté.

Art. 32. — L'avancement de classe des agents du cadre de constatation, de recherche et de surveillance (officiers exceptés) a lieu au grand choix, au choix ou à l'ancienneté. A cet effet, la Commission d'avancement prévue à l'article 35 ci-dessous attribue à chaque agent, suivant sa manière de servir et après examen des notes des chefs locaux, une cote numérique d'ensemble variant de 0 à 20.

Sont présentés au grand choix : les agents ayant ainsi obtenu la cote 15 ou une cote supérieure à 15 ;

Au choix : les agents ayant ainsi obtenu l'une des cotes 12, 13, 14 ;

A l'ancienneté : les agents ayant ainsi obtenu une note inférieure à 12.

Les présentations au grand choix et au choix entraînent des réductions de délais d'avancement respectivement fixées à six et à trois mois.

A même ancienneté de classe, l'ancienneté de tous services détermine l'ordre de priorité. Si l'ancienneté de tous services est la même, l'ordre de priorité est fixée par l'ancienneté d'âge.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 33. — Réserve faite des nominations effectuées au titre de l'ancienneté, aucun agent ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est inscrit au tableau d'avancement. Il n'est fait exception à cette règle que pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours, à la suite d'examens ou dont la collation a lieu en vertu des règles spéciales fixées par le présent décret.

Art. 34. — Les tableaux d'avancements sont dressés annuellement ; ils sont arrêtés après délibération de la Commission d'avancement compétente :

1^o Par le ministre, sur la proposition du directeur général, pour les agents à sa nomination ;

2^o Par le directeur général, pour les autres agents.

Art. 35. — Les commissions d'avancement sont composées comme suit :

a) Avancement des agents du cadre supérieur de direction, des agents du cadre principal de contrôle et de recette, des agents du cadre de bureau et des officiers.

Aptitude à l'emploi de garde-magasin :

1^o Membres de droit : le directeur général président, les administrateurs et le chef de bureau du personnel ;

2^o Cinq représentants de chacune des catégories de personnel, visés à l'article 45 du présent décret, élus par leurs collègues pour une période de deux ans, dans les conditions fixées par un arrêté du directeur général.

Les membres élus n'assistent et ne prennent part qu'aux délibérations concernant les agents de la catégorie qu'ils représentent. Cette commission se réunit à la direction générale.

b) Avancement des brigadiers-chefs, premier maîtres, brigadiers patrons, préposés et matelots :

1^o Membres de droit : le directeur, président ; deux agents du cadre de direction choisis parmi les sous-directeurs, les inspecteurs principaux ou les inspecteurs divisionnaires et deux officiers ; le chef des bureaux de la direction assiste aux séances de la Commission avec voix consultative ;

2^o Cinq représentants du personnel élus par leurs collègues pour une période de deux ans, dans les conditions fixées par un arrêté du directeur général.

Cette commission se réunit au siège de la direction.

Les délibérations des commissions d'avancement sont prises à la majorité : en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Chacun des membres élus se retire des commissions lorsque son cas particulier vient à être envisagé ; il est alors remplacé par un délégué suppléant.

Art. 36. — Les tableaux d'avancement de grade des agents du cadre de direction sont dressés par ordre alphabétique.

Les tableaux d'avancement de grade des autres agents et les tableaux d'avancement de classe pour toutes les catégories de personnel sont établis dans l'ordre des nominations à effectuer.

Le nombre des inscriptions aux tableaux d'avancement de grade est calculé d'après les besoins présumés du service.

Les tableaux d'avancement sont valables jusqu'à l'approbation des tableaux établis pour l'année suivante.

Art. 37. — Si les tableaux primitifs ont été épuisés, il peut être établi, dans les mêmes formes, des tableaux supplémentaires.

D'autre part, si des agents du service central sont versés, en cours d'année, dans les cadres des services extérieurs ou si des majorations d'ancienneté sont accordées à certains agents en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, il peut, en cas de besoin être établi des tableaux complémentaires.

En outre, les tableaux arrêtés dans les formes précédemment indiquées peuvent être rectifiés dans les mêmes formes pour cause d'erreur matérielle, de mesure disciplinaire, ou en application d'une décision contentieuse.

Art. 38. — Les tableaux d'avancement et les adjonctions qui y sont faites sont portées à la connaissance du personnel, à l'exception de ceux qui concer-

nent les promotions de grade ou de classe des agents du cadre de direction qui ne sont communiqués qu'aux agents de ce dernier cadre.

Art. 39. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 33 ci-dessus, les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. Exception faite pour les emplois dont l'obtention est soumise à des règles spéciales, toute nomination à un grade a lieu à la dernière classe de ce grade.

Les agents inscrits au tableau ou sur une liste d'aptitude pour un avancement de grade ne peuvent être privés de leur tour de nomination que :

- a) Par mesure disciplinaire ;
- b) Dans l'intérêt du service, par décision du directeur général prise en Conseil d'administration ;
- c) S'ils ont formulé des restrictions au point de vue des résidences qui leur sont offertes.

Dans ce dernier cas, le refus d'accepter un poste entraîne le classement de l'intéressé à la fin de la liste.

Un deuxième refus entraîne la radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude. Il en est de même pour les agents figurant sur une liste de classement à la suite d'un concours ou d'un examen.

L'inscription à un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude ne confère aucun droit pour l'inscription au tableau ou sur la liste d'aptitude de l'année suivante.

Art. 40. — Les avancements de classe ont lieu, dans les conditions fixées au présent décret, soit exclusivement au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit au grand choix, au choix et à l'ancienneté. L'avancement de classe à l'ancienneté est un droit qui ne peut être refusé que par mesure disciplinaire.

Tout avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Art. 41. — Concourent entre eux pour l'avancement lorsqu'ils sont pourvus du même traitement :

- a) Les sous-directeurs et les inspecteurs principaux ;
- b) Les rédacteurs contrôleurs en chef, les receveurs contrôleurs en chef et les contrôleurs en chef ;
- c) Les rédacteurs contrôleurs principaux, les receveurs contrôleurs principaux et les contrôleurs principaux ;
- d) Les rédacteurs contrôleurs, les receveurs contrôleurs et les contrôleurs ;
- e) Les receveurs subordonnés et les commis principaux ;
- f) Les brigadiers-chefs et premiers maîtres ;
- g) Les brigadiers et patrons ;
- h) Les préposés et matelots.

Art. 42. — Les receveurs auxiliaires et les dames visiteuses ne bénéficient d'aucun avancement et reçoivent la rétribution correspondant à la catégorie dans laquelle est rangé le poste qu'ils occupent.

TITRE IV

DISCIPLINE

CHAPITRE I^{er}

Punitions.

Art. 43. — Les mesures disciplinaires comportent des peines du premier degré et des peines du second degré. Ces peines sont les suivantes :

1^o *Agents du cadre supérieur de direction, agents du cadre principal de contrôle et de recette, agents du cadre de bureau et officiers.*

- a) Peine du premier degré.

Blâme avec inscription au dossier.

b) Peines du second degré.

- 1^o Rétrogradation sur le tableau d'avancement ;
- 2^o Radiation du tableau ou retard dans l'avancement d'une durée déterminée ;
- 3^o Déplacement disciplinaire ;
- 4^o Descente de classe ;
- 5^o Descente de grade ;
- 6^o Mise en disponibilité d'office ;
- 7^o Licenciement ;
- 8^o Révocation.

La peine du premier degré est prononcée par le directeur général en Conseil d'administration.

Un Conseil de discipline, siégeant à l'administration centrale, est obligatoirement appelé à donner son avis sur l'application des peines du second degré. Ces peines sont prononcées :

Par le ministre, sur la proposition du directeur général pour les agents à sa nomination ;

Par le directeur général, sous réserve d'approbation par le ministre, toutes les fois que sa décision n'est pas conforme à l'avis du Conseil de discipline, pour les autres agents.

2^o *Agents du cadre de constatation de recherches et de surveillance, à l'exception des officiers.*

a) Peine du premier degré.

Blâme avec inscription au dossier ;

b) Peines du second degré.

- 1^o Retard à l'avancement d'une durée déterminée ;
- 2^o Radiation temporaire ou définitive des listes de classement des candidats reçus au concours pour l'un des grades de brigadier-chef, de premier maître, de brigadier, de patron et des tableaux d'avancement pour le grade de garde-magasin ;
- 3^o Déplacement disciplinaire ;
- 4^o Descente de classe ;
- 5^o Descente de grade ;
- 6^o Mise en disponibilité d'office ;
- 7^o Licenciement ;
- 8^o Révocation.

La peine du blâme avec inscription au dossier est prononcée par le directeur, sur la proposition des chefs locaux (chefs de poste, officiers, inspecteurs, inspecteur principaux et sous-directeurs).

Un Conseil de discipline siégeant à la direction générale est obligatoirement appelé à donner son avis sur l'application des peines du second degré. Celles-ci sont prononcées par le directeur général, sous réserve d'approbation par le ministre toutes les fois que sa décision n'est pas conforme à l'avis du Conseil de discipline.

Art. 44. — Les Conseils de discipline se composent :
Du directeur général, président ;

Des administrateurs ;

Du chef de bureau du personnel et, pour chaque affaire, de cinq agents de la catégorie de l'inculpé désignés parmi ceux qui ont été élus par leurs collègues ;

Le chef de bureau chargé de la suite des affaires disciplinaires remplit les fonctions de rapporteur avec voix consultative.

Art. 45. — Les agents sont classés, au point de vue de leur représentation au Conseil de discipline, dans les catégories suivantes :

Cadre supérieur de direction et d'inspection : directeurs, sous-directeurs, inspecteurs principaux, inspecteurs et receveurs principaux ;

Cadre principal de contrôle et de recette : rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef, contrôleurs en chef, rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux, contrôleurs principaux, rédacteurs contrôleurs, receveurs contrôleurs, contrôleurs et élèves contrôleurs ;

Cadre de bureau : chefs de section, receveurs subordonnés, commis principaux et commis ;

Cadre de constatation, de recherches et de surveillance :

1^o Officiers, capitaines et lieutenants ;

2^o Gardes-magasins, brigadiers-chefs, premiers maîtres, brigadiers, patrons, préposés et matelots.

Art. 46. — Tous les deux ans, les agents de chacune de ces catégories élisent parmi eux quinze délégués dans les formes prescrites par arrêté du directeur général.

Les agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions ne sont ni électeurs ni éligibles.

Ne sont pas non plus éligibles les agents en fonctions hors du territoire métropolitain.

Les élus de chaque catégorie sont classés d'après le nombre de suffrages recueillis, par chacun d'eux ; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté des services dans l'administration ou par l'âge, si cette ancienneté est la même. Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats incomplets, la désignation des délégués restant à élire a lieu par voie de tirage au sort. Sauf exceptions prévues à l'article 50 ci-après, les cinq délégués inscrits en tête de la liste ainsi établie sont appelés à siéger au Conseil de discipline pour les affaires concernant les agents de leur catégorie.

Les délégués sont élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable.

Lorsque le nombre des délégués d'une catégorie devient insuffisant pour permettre le fonctionnement régulier du Conseil de discipline, il est procédé à des élections complémentaires pour ladite catégorie.

Tout agent traduit devant le Conseil de discipline a le droit de récuser un des délégués.

Art. 47. — Toute délibération du Conseil de discipline doit être prise à la majorité ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de maladie ou d'empêchement dûment motivé les membres de droit du Conseil de discipline sont suppléés soit par les intérimaires soit, à défaut, par des fonctionnaires désignés par le directeur général.

Lorsque les cinq délégués inscrits en tête de la liste ne peuvent siéger, soit par suite d'empêchement, soit par suite de récusation, soit parce que l'un d'eux a été choisi par l'inculpé pour présenter sa défense, ils sont suppléés par les autres délégués de la même catégorie désignés dans l'ordre de leur inscription sur la liste. Le cas échéant, le délégué suppléant choisi comme défenseur est lui-même remplacé dans les mêmes conditions comme membre du Conseil de discipline.

En cas de démission non acceptée, ou lorsque les délégués régulièrement convoqués dans l'ordre de la liste refusent de siéger ou ne se présentent pas, le Conseil de discipline peut valablement délibérer sans eux.

Le mandat des délégués de la liste complémentaire expire en même temps que celui des délégués des élections générales.

Art. 48. — Avant que le Conseil d'administration ou le Conseil de discipline soit appelé à donner son avis sur l'application des peines prévues au présent règlement, l'agent intéressé est informé des griefs articulés contre lui et reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'affaire. S'il en a exprimé le désir, communication lui est donnée, en même temps à titre personnel et confidentiel, des notes signalétiques et autres documents composant son dossier individuel. Il lui est accordé à dater de cette communication, un délai de cinq jours francs pour présenter sa défense sous la forme d'un mémoire écrit. Ce mémoire est transmis au directeur général, par le directeur, avec son avis, et communiqué, ensuite au Conseil d'administration ou au Conseil de discipline. L'avis du directeur doit avoir été communiqué préalablement à l'inculpé.

Si l'agent ne répond pas dans le délai fixé par le présent article ou si, ayant quitté son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par la communication susindiquée, le Conseil compétent peut passer outre à la production du mémoire.

L'agent est admis, sur sa demande, ou invité, si le Conseil de discipline le juge utile, à comparaître devant le Conseil aux fins d'explications verbales.

L'inculpé a également le droit de se faire assister ou représenter devant le Conseil de discipline par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un agent de la même catégorie chargé de présenter verbalement sa défense. Celui-ci ne peut être choisi que parmi les agents appartenants à une direction de la France continentale. L'inculpé, dans le délai de cinq jours francs, fixé pour la production du mémoire, doit faire connaître, par écrit et par la voie hiérarchique, au directeur général, s'il désire user de ce droit et indiquer le cas échéant, les noms et qualité du défenseur qu'il a choisi.

Le dossier de l'affaire est, dans les cinq jours ouvrables qui précèdent la séance, tenu, à la direction générale, à la disposition du défenseur de l'inculpé, ainsi que des membres du Conseil (membres de droit et membres élus). Le défenseur a la faculté de lever copie, sans déplacement de pièces, des documents composant le dossier. Il peut également être admis à prendre connaissance, dans les mêmes conditions, du dossier individuel de l'intéressé, sur la production d'une autorisation écrite de ce dernier.

Si, régulièrement convoqué, l'agent ne comparait pas à la date fixée et ne fait se pas représenter par un défenseur, le Conseil peut passer outre et délibérer valablement.

Il est statué hors de la présence de l'inculpé et de son défenseur.

Art. 49. — Tout agent accusé d'avoir commis une faute d'une gravité exceptionnelle peut être suspendu de ses fonctions. Cette mesure, que les directeurs, sous-directeurs et chefs divisionnaires ont qualité pour prendre d'office, sauf à la faire ratifier par le directeur général, n'a qu'un caractère provisoire et ne prive pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents. Lorsque, dans cette hypothèse, l'affaire doit être déferée au Conseil de discipline, celui-ci doit se réunir dans le délai de deux mois à dater de la suspension.

Dans le cas où un agent se trouve sous le coup de poursuites judiciaires, ce délai ne commence à courir que le lendemain du jour où une décision de justice

(non-lieu, acquittement ou condamnation) est devenue définitive.

Dans les deux hypothèses, ce délai peut être prorogé par le directeur général si l'instruction de l'affaire l'exige.

Les agents condamnés à l'emprisonnement sans sursis ou une peine infamante peuvent être rayés des cadres par l'autorité compétente, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue par le présent décret.

CHAPITRE II
Récompenses.

a) *Agents du cadre supérieur de direction et d'inspection du cadre principal de contrôle et de recette, du cadre de bureau et officiers.*

Art. 50. — L'échelle des récompenses est établie de la manière suivante :

- 1° Témoignage de satisfaction ;
- 2° Lettre de félicitations ;
- 3° Médaille d'honneur des Douanes ;
- 4° Honorariat.

Art. 51. — Le témoignage de satisfaction est décerné par le directeur général sur la proposition du directeur.

La lettre de félicitations est accordée par le directeur général sur la proposition du directeur ou par le ministre sur la proposition du directeur général.

La médaille d'honneur des Douanes est attribuée dans les conditions indiquées à l'article 53 ci-après.

Les directeurs, sous-directeurs, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les receveurs principaux, les rédacteurs contrôleurs en chef, les receveurs contrôleurs en chef et les contrôleurs en chef, les rédacteurs contrôleurs principaux, les receveurs contrôleurs principaux, les contrôleurs principaux et les capitaines peuvent obtenir, après leur admission à la retraite ou leur appel à d'autres fonctions, l'honorariat de leur grade s'ils justifient d'un minimum de vingt-cinq ans de services dans l'administration des Douanes et s'ils ont fait preuve, au cours de leur carrière, d'un zèle et d'un dévouement constants. Pour les agents mis dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite d'un acte de dévouement ou accident survenu en service, le minimum de vingt-cinq ans n'est pas exigé.

Par mesure exceptionnelle, l'honorariat du cadre supérieur peut être décerné aux agents qui ont figuré, avant la cessation de leurs fonctions, au tableau d'avancement pour ce grade.

L'honorariat est conféré, dans tous les cas, par l'autorité qui a qualité pour nommer au grade dont il s'agit.

b) *Gardes-magasins, brigadiers-chefs et premiers maîtres, brigadiers et patrons, préposés et matelots.*

Art. 52. — L'échelle des récompenses est établie de la manière suivante :

- 1° Encouragement (de 1 à 3 numéros) ;
- 2° Témoignage de satisfaction (de 1 à 3 numéros) ;
- 3° Mention honorable ;
- 4° Médaille d'honneur des Douanes.

Des arrêtés du directeur général déterminent les conditions d'attribution des encouragements, des témoignages de satisfaction et des mentions honorables.

Art. 53. — Dans la limite du contingent fixé par la loi, des médailles d'honneur des Douanes en argent, ouvrant droit à une allocation servie durant la période d'activité, peuvent être décernées par le Ministre des

Finances, sur la proposition du directeur général des Douanes :

1° Aux gardes-magasins, brigadiers-chefs et premiers-maîtres, brigadiers et patrons, préposés et matelots qui se sont signalés :

- a) Par de longs et irréprochables services ;
- b) Par des actes exceptionnels de courage.

2° Dans les mêmes conditions, aux agents du cadre de bureau, issus des brigades, qui, antérieurement à leur admission dans ce cadre, figuraient au tableau des propositions.

Des médailles d'honneur des Douanes peuvent également être attribuées, hors contingent et sans allocation :

1° A titre posthume, aux agents de tous cadres ayant trouvé la mort, soit en accomplissant un acte exceptionnel de courage, soit dans une lutte soutenue contre les fraudeurs ou ayant succombé aux suites des blessures reçues dans ces circonstances ;

2° A tout fonctionnaire des Douanes ou à toute personne ayant rendu des services signalés à l'administration des Douanes.

Après leur admission à la retraite, les gardes-magasins, brigadiers-chefs et premiers maîtres, brigadiers et patrons, préposés et matelots, titulaires de la médaille d'honneur des Douanes, perçoivent un supplément de pension, non soumis aux règles sur le maximum, qui est réversible à leurs ayant-droits dans les conditions prévues par les articles 23 et suivants de la loi du 14 avril 1924.

En cas de faute grave, l'autorisation du port de la médaille d'honneur des Douanes et le traitement y afférent peuvent être suspendus ou retirés par décision du Ministre des Finances, sur l'avis du Conseil d'administration.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 54. — Les agents des services extérieurs appelés aux emplois de l'administration centrale du Ministère des Finances et de la direction générale des Douanes dans les conditions prévues par le règlement fixant l'organisation des services centraux du Ministère des Finances sont susceptibles d'être replacés d'office ou sur leur demande, dans les services extérieurs, pour prendre rang dans les emplois indiqués au tableau de correspondance ci-après :

Administrateur.....	Administrateur, Chef du Service national de la répression des fraudes douanières ou directeur de 1 ^{re} classe.
Chef de bureau hors classe et de 1 ^{re} classe.....	Directeur de 1 ^{re} classe.
Chef de bureau de 2 ^e classe.	Directeur de 2 ^e classe ou emploi de receveur principal correspondant.
Chef de bureau de 3 ^e classe.	Directeur de 3 ^e classe.
Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.....	Directeur de 3 ^e classe, sous-directeur de 1 ^{re} classe ou inspecteur principal de 1 ^{re} classe.
Sous-chef de bureau de 2 ^e et de 3 ^e classe.....	Sous-directeur ou inspecteur principal de 2 ^e classe.
Rédacteur principal ayant subi avec succès le concours pour le grade d'inspecteur ou le concours pour le grade de rédacteur.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.

Les intéressés peuvent être nommés soit à l'emploi correspondant à leur grade et classe d'assimilation, soit à l'emploi assimilé, quant au grade et à la classe, à celui pour lequel ils figurent au tableau d'avancement au service central. Ils prennent rang, dans le premier cas, à compter du jour où ils ont été pourvus du grade et de la classe conférant l'assimilation d'après les règles fixées ci-dessus ; dans le deuxième cas, à compter du jour de leur nomination.

Toutefois, les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe nommés directeurs de 3^e classe prennent rang, dans tous les cas, à compter du jour de leur nomination.

Art. 55. — Les agents du cadre principal de contrôle et de recette appelés aux emplois du service central dans les conditions prévues par le règlement fixant l'organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances peuvent être replacés, soit d'office, soit sur leur demande, dans les services extérieurs. Ils sont alors nommés au grade, à la classe et au rang qu'il aurait normalement occupés s'ils n'avaient pas quitté les services extérieurs.

Art. 56. — Les capitaines et lieutenants qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de service pour être admis à la retraite, justifient être physiquement inaptes à continuer leurs fonctions peuvent, exceptionnellement, être pourvus d'un emploi dans le cadre principal de contrôle et de recette.

Ils sont nommés au grade et classe indiquées ci-après :

Capitaine hors classe.....	Contrôleur principal de 1 ^{re} cl.
Capitaine de 1 ^{re} classe.....	Contrôleur principal de 1 ^{re} cl.
Capitaine de 2 ^e classe.....	Contrôleur principal de 2 ^e cl.
Capitaine de 3 ^e classe.....	Contrôleur principal de 3 ^e cl.
Lieutenant de 1 ^{re} classe...	Contrôleur principal de 4 ^e cl.
Lieutenant de 2 ^e classe....	Contrôleur de 1 ^{re} classe.
Lieutenant de 3 ^e classe....	Contrôleur de 2 ^e classe.

Les intéressés prennent rang dans leur nouvel emploi à compter du jour où ils sont pourvus de la classe correspondante occupée dans le précédent emploi.

Les capitaines et lieutenants nommés dans le cadre principal de contrôle et de recette et dont les émoluments soumis à retenue pour pension civile seraient inférieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur précédent emploi reçoivent une indemnité compensatrice soumise à retenue pour pension civile payable mensuellement et égale à la différence entre leurs anciens et leurs nouveaux émoluments.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 57. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement de la résidence assignée à un agent.

Ces changements sont prononcés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du Conseil d'administration.

Bien que la mesure ne revête pas un caractère disciplinaire, l'agent intéressé doit, au préalable, être mis à même de prendre connaissance de son dossier, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Le changement de résidence ainsi prononcé dans l'intérêt du service donne lieu à l'allocation des indemnités réglementaires.

Art. 58. — Les changements de résidence pour convenances personnelles sont prononcés dans les conditions fixées par un arrêté du directeur général.

Art. 59. — La mise en disponibilité pour convenances personnelles peut être accordée, sur leur demande et par l'autorité qui les a nommés, aux agents des services intérieurs de l'administration des Douanes comptant au moins cinq années de service effectifs dans les cadres de cette administration.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder cinq ans, en une ou plusieurs fois.

Sont mis en disponibilité pour raisons de santé, les agents qui n'ont pas repris leurs fonctions après avoir bénéficié du maximum des congés susceptibles de leur être alloués pour cause de maladie ou d'invalidité.

Art. 60. — Les agents en disponibilité pour convenances personnelles ou pour raisons de santé ou par mesure disciplinaire qui changent de domicile ou de résidence, sont tenus de faire connaître immédiatement leur nouvelle adresse au directeur général, par l'intermédiaire du directeur sous l'autorité duquel ils étaient placés en dernier lieu.

Dans un délai maximum de cinq ans à partir de la date d'effet de la décision ayant prononcé leur mise en disponibilité, les agents visés au paragraphe précédent peuvent obtenir leur rappel à l'activité. Ils doivent présenter une demande à cet effet, trois mois au plus tard avant l'expiration de ce délai. De son côté, l'administration peut provoquer, à toute époque, la révision de la situation de ces agents après les avoir mis en mesure de présenter leurs observations. Dans les deux cas, l'autorité qui a statué sur la mise en disponibilité décide du rappel à l'activité, du maintien en disponibilité ou, après avis du Conseil de discipline, de la radiation des cadres.

Les agents qui n'auraient pas sollicité leur réintégration dans le délai prescrit seront considérés comme démissionnaires ou rayés définitivement des cadres.

Les agents en disponibilité sont remplacés dans leur emploi et ne touchent aucun traitement ; ils cessent d'acquiescer des droits à l'avancement et à une pension de retraite.

Art. 61. — Les agents en disponibilité ne pouvant être réintégrés que sur avis conforme d'un médecin délégué assermenté et sur production d'un certificat délivré par un médecin phthisiologue agréé attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse.

Art. 62. — Les agents des services extérieurs des Douanes appelés soit sous les drapeaux sont mis en disponibilité et remplacés dans l'effectif. Ils sont désignés pour remplir les premières vacances qui se produisent après leur libération, s'ils en font la demande dans les trois mois qui la précèdent ou la suivent.

Toutefois, la réintégration peut être refusée dans le cas où le fonctionnaire aurait commis une faute grave au cours de son service militaire. Cette mesure est prononcée dans les formes prévues en matière disciplinaire.

Art. 63. — Les agents des services extérieurs des Douanes peuvent être mis en service détaché ou hors cadres dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Lors de leur réintégration, les intéressés sont réadmis au grade et à la classe auxquels ils ont été normalement promus dans l'administration des Douanes au cours de leur éloignement des cadres.

Art. 64. — Les agents en disponibilité ou mis en service détaché ou hors cadres ne peuvent être appelés à l'activité sur leur demande ou d'office qu'en raison des places disponibles et sans aucune garantie de délai ni de résidence.

Art. 65. — La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle prend effet de la date fixée par cette autorité.

Toute décision refusant la démission d'un agent doit être motivée.

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise en jeu de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 66. — Les agents appartenant, au moment de la publication du présent décret, aux services extérieurs de l'administration des Douanes sont reclassés dans les nouveaux grades, conformément aux indications du tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE				
Directeurs ; De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe..... De 3 ^e classe.....	Sans changement.	Commis : De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe..... De 3 ^e classe.....	Sans changement.				
Sous-directeurs et inspecteurs principaux : De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe.....		Dames employés et dactylographes : Hors classe..... De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe..... De 3 ^e classe..... De 4 ^e classe..... De 5 ^e classe..... De 6 ^e classe.....		Commis principaux : De 3 ^e classe. De 4 ^e classe. De 5 ^e classe. Commis de 1 ^{re} classe. Commis de 2 ^e classe. Commis de 3 ^e classe. Commis de 3 ^e classe.			
Inspecteurs : Hors classe..... De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe.....		Capitaines : Hors classe..... De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe..... De 3 ^e classe.....			Sans changement.		
Receveurs principaux : De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe.....		Lieutenants : De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe..... De 3 ^e classe.....	Sans changement.				
Contrôleurs rédacteurs en chef..... Receveurs de catégorie exceptionnelle et contrôleurs en chef de classe exceptionnelle.....		Rédacteurs contrôleurs en chef. Receveurs contrôleurs en chef et contrôleurs en chef de 1 ^{re} classe. Contrôleurs en chef de 2 ^e cl.			Gardes-magasins, brigadiers-chefs et premiers maîtres : De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe.....	Sans changement.	
Contrôleurs en chef : De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe.....		Rédacteurs, contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux : De 1 ^{re} classe. De 2 ^e classe. De 3 ^e classe.	Brigadiers et patrons ; De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe..... De 3 ^e classe.....				Brigadiers et patrons : De 1 ^{re} classe. De 2 ^e classe. De 3 ^e classe.
Contrôleurs, rédacteur principaux, receveurs de 1 ^{re} catégorie, vérificateurs principaux contrôleurs principaux : De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe..... De 3 ^e classe.....		De 4 ^e classe. Rédacteurs contrôleurs receveurs contrôleurs et contr. : De 1 ^{re} classe. De 2 ^e classe. De 3 ^e classe. Elèves-contrôleurs. Receveurs subordonnés.					
Contrôleurs, rédacteurs, receveurs de 2 ^e catégorie, vérificateurs, contrôleurs hors classe.....		Commis principaux : De classe exceptionnelle..... De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe..... De 3 ^e classe..... De 4 ^e classe..... De 5 ^e classe.....	Sans changement.				
Contrôleurs : De 1 ^{re} classe..... De 2 ^e classe..... De 3 ^e classe..... Contrôleurs stagiaires..... Receveurs de 3 ^e catégorie.....		Sans changement.					

Art. 67. — Les brigadiers et patrons versés dans la 2^e classe de leur grade prennent rang, pour l'ancienneté, à compter du jour de leur promotion au grade de brigadier ou de patron.

Les dames employées et dactylographes de 6^e classe reclassées dans le grade de commis de 3^e classe prennent rang du jour de leur nomination.

Pour les contrôleurs rédacteurs en chef, receveurs de catégorie exceptionnelle et contrôleurs en chef de

2^e classe intégrés dans la 2^e classe des rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef et contrôleurs en chef, l'ancienneté dans la classe ne pourra excéder celle du dernier contrôleur rédacteur en chef, receveur de catégorie exceptionnelle ou contrôleur en chef de 1^{re} classe en fonctions à la date de publication du présent décret.

Tous les autres agents reclassés dans les conditions prévues à l'article précédent conserveront, dans leur

nouvelle situation, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe correspondante de leur ancien grade.

Pour les promotions à la hors-classe de rédacteur contrôleur principal, receveur contrôleur principal, contrôleur principal et au grade de chef de section, il sera établi, s'il y a lieu, un tableau d'avancement complémentaire et une liste d'aptitude spéciale.

Art. 68. — Les contrôleurs stagiaires reçus au concours ayant eu lieu avant la publication du présent décret et les élèves contrôleurs reçus au concours qui auront lieu avant l'ouverture de l'école professionnelle visée à l'article 11 seront titularisés dans les conditions antérieures. Ils pourront, toutefois, être astreint à effectuer à cette école un stage dont la durée sera fixée par le directeur général. La même obligation pourra être imposée aux anciens contrôleurs et contrôleurs principaux.

D'autre part, pourront être admis à poursuivre leurs fonctions après la période d'essai prévue à l'article 19 ci-dessus les préposés stagiaires qui, par suite de la fermeture temporaire de l'école d'application n'auront pu suivre les cours d'instruction. Ces agents pourront, toutefois, être astreints à effectuer à cette école un stage dont la durée sera fixée par le directeur général.

Art. 69. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 70. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

—◆—
Décret n° 46-1653, du 19 juillet 1946, relatif aux traitements et classes des agents des services extérieurs des Douanes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret validé du 29 octobre 1943, portant classification des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration des Douanes dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 7 juin 1945, relatif aux traitements des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration des Douanes;

Vu le décret du 23 juin 1945, concernant les indemnités spéciales des sous-officiers, préposés et matelots des brigades des Douanes;

Vu la loi du 31 décembre 1945, portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-1651 du 19 juillet 1946, relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des Douanes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1943, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration des Douanes sont, pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1943, relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat, classés dans les échelles ci-après :

Emplois	Echelles
Administrateur, chef du service national de la répression des fraudes douanières.....	25
Directeurs.....	21 d
Sous-directeurs et inspecteurs principaux, inspecteurs.....	16 b
Receveurs principaux :	
1 ^{re} classe.....	20
2 ^e classe.....	16 c
Rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef et contrôleurs en chef de 1 ^{re} classe.....	20
Rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef et contrôleurs en chef de 2 ^e classe; rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux, contrôleurs principaux, rédacteurs contrôleurs, receveurs contrôleurs, contrôleurs et élèves contrôleurs.....	14 a
Chefs de section.....	10 a
Receveurs subordonnés, commis principaux et commis.....	9 a
Capitaines et lieutenants.....	13 b
Gardes-magasins, brigadiers-chefs, premiers maîtres, brigadiers et patrons.....	7 b
Préposés et matelots.....	5 a »

Art. 2. — L'article 2 du décret du 29 octobre 1945, modifié par l'article 1^{er} du décret du 7 juin 1945, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

« Administrateur, en chef du service national de la répression des fraudes douanières :

3 ^e échelon.....	270.000 »
2 ^e échelon.....	247.500 »
1 ^{er} échelon.....	225.000 F

Directeurs :

1 ^{re} classe.....	210.000 »
2 ^e classe.....	195.000 »
3 ^e classe.....	180.000 »

Sous-directeurs et inspecteurs principaux :

1 ^{re} classe.....	150.000 »
2 ^e classe.....	135.000 »

Inspecteurs :

Hors classe.....	126.000 »
1 ^{re} classe.....	111.000 »
2 ^e classe.....	96.000 »

Receveurs principaux :

1 ^{re} classe.....	195.000 »
2 ^e classe.....	150.000 »

Rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef et contrôleurs en chef :

1 ^{re} classe.....	195.000 »
2 ^e classe.....	126.000 »

Rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux :

Hors classe	126.000 »
1 ^{re} classe	108.000 »
2 ^e classe	99.000 »
3 ^e classe	90.000 »
4 ^e classe	81.000 »

Rédacteurs contrôleurs, receveurs contrôleurs et contrôleurs :

1 ^{re} classe	72.000 »
2 ^e classe	63.000 »
3 ^e classe	54.000 »

Elèves contrôleurs :

Nouveau régime	48.000 »
Ancien régime	45.000 »

Chefs de section :

1 ^{re} classe	90.000 »
2 ^e classe	84.000 »
3 ^e classe	78.000 »
4 ^e classe	72.000 »
5 ^e classe	66.000 »
6 ^e classe	60.000 »
7 ^e classe	54.000 »
8 ^e classe	48.000 »

Receveurs subordonnés :

Classe exceptionnelle :

Après 3 ans	84.000 »
Avant 3 ans	75.000 »
1 ^{re} classe	69.000 »
2 ^e classe	64.500 »
3 ^e classe	60.000 »
4 ^e classe	55.500 »
5 ^e classe	51.000 »

Commis principaux :

Classe exceptionnelle :

(Dans la limite du dixième de l'effectif total des commis principaux et commis) :

Après 3 ans	84.000 »
Avant 3 ans	75.000 »
1 ^{re} classe	69.000 »
2 ^e classe	64.500 »
3 ^e classe	60.000 »
4 ^e classe	55.500 »
5 ^e classe	51.000 »

Commis :

1 ^{re} classe	48.000 »
2 ^e classe	45.000 »
3 ^e classe	42.000 »

Capitaines :

Hors classe	120.000 »
1 ^{re} classe	108.000 »
2 ^e classe	102.000 »
3 ^e classe	96.000 »

Lieutenants :

1 ^{re} classe	90.000 »
2 ^e classe	78.000 »
3 ^e classe	66.000 »

Gardes-magasins, brigadiers, chefs et premiers maîtres :

1 ^{re} classe	72.000 »
2 ^e classe	69.000 »

Brigadiers et patrons :

1 ^{re} classe	64.500 »
2 ^e classe	60.000 »

Préposés et matelots :

1 ^{re} classe	60.000 »
2 ^e classe	55.500 »
3 ^e classe	51.000 »
4 ^e classe	48.000 »
5 ^e classe	45.000 »
6 ^e classe	42.000 »
7 ^e classe et stagiaires	39.000 »

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret du 25 juin 1945, relatif aux indemnités spéciales des sous-officiers, préposés et matelots des brigades des douanes.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française et aura effet du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 19 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Décret n° 46-2927, du 27 décembre 1946, portant modification provisoire du décret n° 46-1651 du 19 juillet 1946, relatif à l'organisation des services extérieurs des Douanes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale et des Finances ;

Vu le décret n° 46-1651 du 19 juillet 1946, portant organisation des services extérieurs de l'administration des Douanes ;

Vu la loi n° 46-2.154 du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions statutaires peuvent être nommés au grade d'inspecteur sans condition d'âge ni de durée de service :

1° Les rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux ainsi que les receveurs contrôleurs, rédacteurs contrôleurs et contrôleurs de 1^{re} classe ayant subi, avec succès, les épreuves du concours prévu par l'article 6 du décret du 24 décembre 1927 pour le grade de vérificateur et de contrôleur rédacteur figurant à un tableau d'aptitude spécial dressé ou révisé et publié chaque année en même temps et dans les mêmes formes que les tableaux d'avancement ;

2° Les rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux, ainsi que les receveurs contrôleurs, rédacteurs contrôleurs et contrôleurs de 1^{re} classe, autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus, ayant satisfait aux épreuves d'un concours spécial dont l'organisation et le programme seront fixés par arrêté ministériel.

Les receveurs contrôleurs principaux, rédacteurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux sont nommés inspecteurs à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui de la classe occupée dans le grade précédent ; les intéressés, au même titre que les agents reçus au concours d'inspecteurs de 2^e classe reçoivent éventuellement application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 46-1.651 du 19 juillet 1946.

Dans leur nouvelle situation ces agents conservent l'ancienneté acquise dans la classe correspondante du grade antérieur.

Toutefois, pour les contrôleurs-rédacteurs principaux, receveurs-contrôleurs principaux et contrôleurs principaux de 1^{re} classe, versés dans la 1^{re} classe du grade antérieur, cette ancienneté est majorée de trois années.

Les receveurs-contrôleurs, rédacteurs-contrôleurs et contrôleurs de 1^{re} classe sont nommés à la dernière classe du grade d'inspecteur et prennent rang du jour de leur nomination ;

2° Les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe visés à l'article 2 ci-dessous figurant à un tableau d'aptitude

spécial dressé ou révisé et publié chaque année dans les mêmes formes que les tableaux d'avancement.

Art. 2. — Les rédacteurs-contrôleurs, les receveurs-contrôleurs et les contrôleurs peuvent, en totalité ou en partie être nommés inspecteurs adjoints à la classe comportant un traitement égal à celui de la classe occupée dans le grade précédent. Ils conservent, dans leur nouvelle position, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe correspondante de leur ancien grade.

Nul ne peut être nommé inspecteur adjoint s'il n'a subi avec succès le concours prévu par l'article 6 du décret du 24 décembre 1927, pour le grade de vérificateur ou contrôleur-rédacteur ou satisfait aux épreuves du concours spécial visé à l'alinéa 2^o de l'article 1^{er} ci-dessus. Toutefois, les contrôleurs et receveurs-contrôleurs ayant suivi l'enseignement de l'école professionnelle des douanes et satisfait aux épreuves de l'examen institué par l'article 11 du décret du 19 juillet 1946, pourront être nommés inspecteurs adjoints au choix, au vu d'un tableau d'aptitude spécial dressé ou révisé et publié, chaque année, dans les mêmes formes que les tableaux d'avancement.

Art. 3. — Sont applicables au grade d'inspecteur central, les règles prévues par le décret n° 46-1651, du 19 juillet 1946, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline pour les grades de rédacteurs-contrôleurs en chef, receveurs-contrôleurs en chef et contrôleur en chef.

Art. 4. — Pourront être nommés sans condition d'ancienneté sous-directeurs ou inspecteurs principaux de 3^e classe les inspecteurs recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 46-1651, du 19 juillet 1946, les intéressés prendront rang dans leur nouveau grade du jour de leur nomination.

Toutefois, les inspecteurs hors classe et de 1^{re} classe conserveront l'ancienneté acquise par eux depuis leur nomination à la 1^{re} classe.

Le bénéfice des dispositions prévues par l'article 4 susvisé en faveur des inspecteurs de 2^e classe est étendu aux inspecteurs principaux nommés dans les conditions ci-dessus.

Art. 5. — Le choix prévu à l'article 22 du décret n° 46-1651, du 19 juillet 1946, pour l'accession au grade d'inspecteur principal ne peut, en ce qui concerne les inspecteurs centraux et inspecteurs recrutés par application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, s'exercer que parmi les agents ayant subi les épreuves d'un concours organisé dans les conditions prévues à l'article 4 du décret précité.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions des articles 10 et 23 du décret susvisé, les rédacteurs-contrôleurs principaux et les receveurs contrôleurs principaux et les contrôleurs principaux peuvent être recrutés, en totalité ou en partie, parmi les agents du cadre de bureau, les commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité de la Direction générale des deux zones justifiant, dans leur grade, d'une ancienneté et d'une durée de services effectifs minima fixées chaque année par le Directeur général et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont l'organisation et le programme sont fixés par arrêté ministériel.

Les agents ainsi nommés ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent décret.

Les fonctions susceptibles d'être confiées aux agents du sexe féminin seront fixées par arrêté du Directeur général.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 25 du décret n° 46-1651, du 19 juillet 1946, les inspecteurs

centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints peuvent être appelés à gérer respectivement des recettes de catégorie exceptionnelle, de première et seconde catégorie.

Ces mêmes agents peuvent être attachés aux bureaux de direction et de recette principale.

Dans l'une ou l'autre éventualité, les intéressés sont respectivement dénommés « inspecteur central receveur », « inspecteur receveur », « inspecteur adjoint receveur » et « inspecteur central rédacteur », « inspecteur rédacteur », « inspecteur adjoint rédacteur ».

Art. 8. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 ci-dessus n'entreront en vigueur que dans les limites des crédits ouverts par la loi de Finances.

Art. 9. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} octobre 1946, et jusqu'à l'intervention du règlement d'Administration publique pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

Art. 10. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de l'Economie nationale et de Finances,
A. PHILIP.

Décret n° 46-2929, du 27 décembre 1946, modifiant le décret n° 46-1653 du 19 juillet 1946, relatif aux traitements et classes des agents des services extérieurs des Douanes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale et des finances ;

Vu le décret validé du 29 octobre 1943 portant classification des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration des douanes dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 ;

Vu le décret n° 46-1.653 du 19 juillet 1946, relatif aux traitements et classes des agents des services extérieurs des douanes ;

Vu le décret n° 46-1.651 du 19 juillet 1946, relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 46-1.653 du 19 juillet 1946 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	ÉCHELLES
Sous-directeurs et inspecteurs principaux, inspecteurs centraux de 2 ^e classe et inspecteurs.....	16 a
Inspecteurs centraux de 1 ^{re} classe.....	20
Inspecteurs adjoints, rédacteurs-contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux, contrôleurs principaux, rédacteurs contrôleurs, receveurs contrôleurs, contrôleurs et élèves contrôleurs.....	14 a

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 46-1653 du 19 juillet 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

Inspecteurs principaux :	
1 ^{re} classe.....	150.000 »
2 ^e classe.....	135.000 »
3 ^e classe.....	120.000 »
Inspecteurs centraux :	
1 ^{re} classe....	195.000 »
2 ^e classe.....	126.000 »

Inspecteurs :	
hors classe.....	126.000 »
1 ^{re} classe.....	111.000 »
2 ^e classe.....	96.000 »
3 ^e classe.....	84.000 »
Inspecteurs adjoints, rédacteurs-contrôleurs, receveurs-contrôleurs et contrôleurs :	
1 ^{re} classe.....	72.000 »
2 ^e classe.....	63.000 »
3 ^e classe.....	54.000 »

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} octobre 1946.

Fait à Paris, le 27 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Economie nationale
et des Finances,

A. PHILIP.

SERVICE DES DOUANES

Traitements annuels et indemnités complémentaires

GRADES ET CLASSES	TRAITEMENTS		INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES	
	francs		francs	
Directeurs :				
de 1 ^{re} classe.....	210.000 »		45.000 »	
de 2 ^e classe.....	195.000 »		45.000 »	
de 3 ^e classe.....	180.000 »		45.000 »	
Sous-directeurs et inspecteurs principaux :				
de 1 ^{re} classe.....	150.000 »		45.000 »	après 5 ans de grade 24.000 »
de 2 ^e classe.....	135.000 »		21.000 »	(1)
de 3 ^e classe.....	120.000 »			
Receveurs principaux :				
de 1 ^{re} classe.....	195.000 »		néant	
de 2 ^e classe.....	150.000 »		7.500 »	
Inspecteurs centraux :				
de 1 ^{re} classe.....	195.000 »	néant	néant	néant
de 2 ^e classe.....	126.000 »	24.000 »	24.000 »	24.000 »
Inspecteurs :				
hors classe.....	126.000 »	(2) 18.000 »	(2) 18.000 »	(2) 18.000 »
de 1 ^{re} classe.....	111.000 »	18.000 »	17.250 »	16.500 »
de 2 ^e classe.....	96.000 »	12.000 »	11.250 »	10.500 »
de 3 ^e classe.....	84.000 »	6.000 »	6.000 »	6.000 »
Inspecteurs adjoints :				
de 1 ^{re} classe.....	72.000 »	9.000 »	8.250 »	7.500 »
de 2 ^e classe.....	63.000 »	9.000 »	8.250 »	7.500 »
de 3 ^e classe.....	54.000 »	9.000 »	8.250 »	7.500 »
Rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux :				
hors classe.....	126.000 »	24.000 »	24.000 »	24.000 »
de 1 ^{re} classe.....	108.000 »	18.000 »	17.250 »	16.500 »
de 2 ^e classe.....	99.000 »	15.000 »	14.250 »	13.500 »
de 3 ^e classe.....	90.000 »	12.000 »	11.250 »	10.500 »
de 4 ^e classe.....	81.000 »	9.000 »	8.250 »	7.500 »

(1) Conservent à titre personnel l'indemnité qui leur était servie dans leur ancien grade.

(2) Les inspecteurs hors classe, anciens contrôleurs principaux hors classe, conservent à titre personnel l'indemnité qui leur était servie dans leur ancien grade, c'est-à-dire 24.000 francs.

GRADES ET CLASSES	TRAITEMENTS		INDEMNITÉS complémentaires	
	1 ^{re} catégorie A.		2 ^e cat. B	3 ^e cat. C
Rédacteurs, contrôleurs, receveurs contrôleurs et contrôleurs :				
de 1 ^{re} classe.....	72.000 »	9.000 »	8.250 »	7.500 »
de 2 ^e classe.....	63.000 »	9.000 »	8.250 »	7.500 »
de 3 ^e classe.....	54.000 »	9.000 »	8.250 »	7.500 »
Capitaines :				
hors classe.....	120.000 »	18.000 »	18.000 »	18.000 »
de 1 ^{re} classe.....	108.000 »	18.000 »	17.250 »	16.500 »
de 2 ^e classe.....	102.000 »	15.000 »	14.250 »	13.500 »
de 3 ^e classe.....	96.000 »	12.000 »	11.250 »	10.500 »
Lieutenants :				
de 1 ^{re} classe.....	90.000 »	9.000 »	8.250 »	7.500 »
de 2 ^e classe.....	78.000 »	9.000 »	8.250 »	7.500 »
de 3 ^e classe.....	66.000 »	9.000 »	8.250 »	7.500 »

Décret n° 47-667 du 8 avril 1947, portant extension aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat, des allocations provisionnelles instituées par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945, relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des allocations provisionnelles attribuées en vertu du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1947, suivant les modalités prévues aux articles ci-après, aux personnels civils (fonctionnaires, agents et ouvriers) rémunérés sur le budget de l'Etat, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, à l'exception de l'Indochine.

Art. 2. — Pour les personnels en service en Afrique Occidentale Française, en A. E. F., à Madagascar, au Cameroun, au Togo, dans l'Inde Française, à la Côte Française des Somalis, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les établissements Français de l'Océanie, les taux appliqués sont ceux fixés par décret du 16 janvier 1947 susvisé pour les personnels en service à Paris.

Pour les personnels en service à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion, les taux appliqués sont ceux fixés pour les personnels en service

dans les chefs-lieux de département et dans les autres localités non expressément désignées. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme chefs-lieux de département :

A la Guadeloupe : Pointe-à-Pitre, Basse-Terre ;

A la Martinique : Fort-de-France ;

A la Réunion : Saint-Denis ;

A la Guyane : Cayenne.

Art. 3. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant de l'allocation à verser aux intéressés est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret du 16 janvier 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire du 25 décembre 1945.

Art. 4. — L'allocation provisionnelle accordée par le présent décret n'est pas abondée de la majoration coloniale.

Art. 5. — L'allocation provisionnelle est attribuée aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret, suivant les modalités applicables aux personnels de l'Etat de même catégorie en service sur le territoire de la France métropolitaine.

En particulier, n'y peuvent prétendre les personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ; elle est allouée aux agents contractuels sur la base de la catégorie immédiatement inférieure à celle correspondant à leur rémunération budgétaire actuelle.

Art. 6. — L'allocation provisionnelle suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la durée effective du service.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et tous les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-969, du 31 mai 1947, fixant la composition et les attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution de la République Française, notamment les articles 30, 33 et 47 ;

Vu le décret du 7 février 1947, fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale, et notamment son article 4 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil supérieur de la Défense nationale comprend :

Président :

Le Président de la République.

Vice-Président :

Le Président du Conseil des Ministres.

Le Ministre d'Etat, président du Conseil du plan.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.

Le Ministre de la Guerre.

Le Ministre de la Marine.

Le Ministre de l'Air.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le Ministre des Affaires étrangères.

Le Ministre des Finances.

Le Ministre de l'Economie nationale.

Le Ministre de la Production industrielle.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports.

Les Ministres des autres départements pour les questions intéressant leurs départements.

Le Chef d'Etat-major général de la Défense nationale.

Les inspecteurs généraux et chefs d'Etat-major généraux des armées de terre, de mer et de l'air.

Le directeur des études et fabrications d'armement.

Le directeur de la Direction centrale des Constructions et armes navales.

Le directeur de la Direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Deux officiers généraux de chacune des trois armées de terre, de mer et de l'air nommés pour un an.

Une personnalité représentant le Commissariat à l'énergie atomique, nommée pour un an.

Le président du Conseil supérieur de la Défense nationale peut, en outre, appeler à siéger au Conseil toute personnalité en raison de sa compétence.

Art. 2. — Le Conseil supérieur de la Défense nationale est obligatoirement consulté sur :

L'organisation générale de la Défense de l'Union Française et les projets de lois concernant cette organisation générale ;

Les plans d'ensemble d'équipement industriel, les programmes de recherche scientifique intéressant l'organisation générale de la Défense nationale ;

Les programmes d'armement.

Le Conseil émet des avis sur les questions de Défense nationale qui lui sont soumises soit par le Président de la République, soit par le président du Conseil.

En outre, les Ministres intéressés peuvent proposer au Président du Conseil des Ministres les questions qu'ils désirent voir soumettre à l'avis du Conseil supérieur.

Art. 3. — Le secrétariat du Conseil supérieur de la défense nationale est assuré par le secrétariat du comité de la défense nationale.

Art. 4. — Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre d'Etat, Président du Conseil du plan, le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Air, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre de la production industrielle, le Ministre des Travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 31 mai 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre d'Etat, Président du Conseil du plan,
Félix GOUIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de la guerre,
Paul-Coste FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Secrétaire d'Etat, à la Présidence du Conseil,
Paul BÉCHARD.

AVIS DE CONCOURS

Inspection des colonies. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, le concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris en octobre 1948.

Ce concours est ouvert aux seuls officiers et fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret organique.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'Outre-Mer (Direction du contrôle) avant le 1^{er} octobre 1947.

Ingénieurs météorologiques. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 7 mai 1947, un concours pour le recrutement de cinquante ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux météorologiques du corps colonial est ouvert à la Météorologie nationale.

Les épreuves de ce concours commenceront le 21 juillet 1947.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Bidouil (Jules), industriel décédé à Port-Gentil le 2 mai 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

M. Bambakian (Grégoire), transporteur, domicilié à Bangui (Oubangui-Chari A. E. F.), décédé à l'Hôpital de Fort-Lamy le 26 avril 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Bangui.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS d'Opérateurs Radioélectriciens

— Un concours aura lieu à Brazzaville le 16 septembre 1947, pour le recrutement d'opérateurs radioélectriciens stagiaires du service des Télécommunications de l'aéronautique civile.

Les candidats doivent être de nationalité française et avoir eu 21 ans au moins ou 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1947, (limite reculée pour services militaires ou charges de famille).

Toutes les demandes de renseignements seront adressées à la Direction de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun, boîte postale n° 218 à Brazzaville.

La liste des inscriptions sera close le 18 août 1947.

— Un concours de recrutement pour un poste d'Inspecteur de l'Enseignement du cadre local de l'A. E. F. aura lieu en 1947.

Epreuves écrites dans les chefs lieux de territoire le 2 septembre 1947.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N°s du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Anonyme des Etablissements ASSANAKIS

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social à **BRAZZAVILLE**

I^{er}

Suivant acte sous-seing privé, en date à Brazzaville du 25 avril 1945, dont l'un des originaux a été annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait ce qui suit :

M. Gramaticos ASSANAKIS et M. Basil ASSANAKIS, demeurant à Brazzaville,

Agissant en vertu d'une délibération en date du 25 mars 1947 par laquelle ils ont, en leur qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée *Maison Assanakis* décidé de transformer ladite société en société anonyme avec un nouveau capital de deux millions de francs à constituer jusqu'à concurrence de 1.700.000 francs par l'actif net en marchandises de la société à responsabilité limitée et par le surplus par des versements en espèces.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la nouvelle société qu'ils se proposent de fonder :

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet principal le commerce en général, l'importation et la vente de tous articles d'alimentation et de traite, l'exploitation de tous comptoirs.

Art. 3. — La société prend la dénomination de *Société anonyme des Etablissements Assanakis*.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville-Plaine.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément aux articles 41 et 42 ci-après.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Art. 6. — Messieurs Gramaticos et Basil ASSANAKIS apportent à la société :

1^o Les marchandises formant l'actif social net de la société à responsabilité limitée, *Maison ASSANAKIS*, suivant un état descriptif et estimatif annexé aux présentes.

2^o Le bénéfice de toutes commandes ou c bancaires en cours à charge d'en exécuter les cl et conditions.

Le présent apport est fait net de passif, en c quence s'il s'en révélait Messieurs Gramatic Basile ASSANAKIS devraient justifier de son règle intégral dans le mois de la constitution de la soci

La société aura la propriété des biens et droits il lui est fait apport à compter de sa constitution nitive.

En représentation de cet apport et pour le 1 néral, il est attribué :

1^o M. Gramaticos ASSANAKIS, 850 actions naires de 1.000 francs C. F. A. de la présente so entièrement libérées, numérotées de 1 à 85

2^o M. Basil ASSANAKIS, 850 actions ordinair 1.000 francs C. F. A. numérotées de 851 à 1.700.

Conformément à la loi, les titres de ces actio peuvent être détachés de la souche et ne seront : ciables que deux ans après la constitution défi de la société. Pendant ce temps, ils devront être fr d'un timbre indiquant leur nature et la date de constitution.

Art. 7. — Le capital social est fixé à deux mil de francs C. F. A., divisé en 2.000 actions de 1.000 chacune. Sur ces deux milles actions, 850 sont : buées à M. Gramaticos ASSANAKIS et 851 à M. : ASSANAKIS en rémunération de leurs apports respe repris à l'article 6 ci-dessus.

Les 300 actions de surplus sont à souscrire en n raire.

Art. 8. — Le capital social peut être augment une ou plusieurs fois, par la création d'actions velles en représentation d'apports en nature o espèces ou par la transformation en actions réserves extraordinaires de la société, en vertu d délibération de l'assemblée générale prise ainsi est dit à l'article ci-après. Cette assemblée fix conditions de l'émission des nouvelles actions délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'adm tration.

Il peut être créé en représentation des augme tions de capital, soit des actions ordinaires, soit actions de priorité, jouissant de certains avantages; les autres actions ou conférant des droits d'ant rité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, sur les deux.

En cas d'augmentation de capital par l'émis d'actions de numéraires et sauf décision contrair l'assemblée générale extraordinaires prise dans conditions fixées par la législation alors en vigueur propriétaires d'actions créées antérieurement leurs concessionnaires) ayant effectué les versements, ont un droit de préférence à la souscrip des actions nouvelles, proportionnellement au non d'actions anciennes leur appartenant, lequel d s'exercera de la manière et dans un délai qui sei déterminé en conformité de la loi et sera négocia dans les mêmes conditions que les actions pendan durée de la souscription. Ceux des actionnaires n'auraient pas un nombre suffisant de titres p obtenir une action nouvelle, pourront se réunir p exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résu de souscription indivise.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émiss d'actions avec prime, cette prime ne sera pas co dérée comme un bénéfice répartisable au même t: que les bénéfices d'exploitation ; elle constituera versement supplémentaire en dehors et en sus

capital des actions et appartiendra à tous les actionnaires, sauf à recevoir l'effectation qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession et rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction du capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable intégralement au siège social lors de la souscription.

Art. 10. — Le versement du montant des actions en numéraire est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les six mois qui suivent la constitution de la société, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Art. 11. — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres sont extraits d'un registre à souches numérotés, frappés du timbre de la société et signés de deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession d'actions au porteur s'effectue par simple tradition. Celle des titres nominatifs ne peut s'opérer conformément à l'article 36 du Code du commerce, et à la loi du 26 mars 1927, que par une déclaration de transfert signée des cédants ou de leurs mandataires spéciaux, et inscrite sur un registre de transfert.

Art. 12. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît, qu'un propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action à n'importe quel titre, héritiers et ayant-cause d'un actionnaire décédé, ou usufruitier et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 13. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 45 et 46 ci-après.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société.

Art. 16. — La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 6 membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 17. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 10 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels, à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 18. — Sauf l'effet du renouvellement dont sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Art. 20. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire le Conseil nomme, parmi ses membres, un président, et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent toujours être réélus.

Art. 21. — Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, ou de deux de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil, avec un minimum de deux membres réellement présents, est nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. L'administrateur qui représente l'un de ses collègues a deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, si deux membres seulement sont réellement présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

L'ordre du jour, arrêté en principe par le président ou les administrateurs qui donnent la convocation, n'est pas, dépendant, obligatoire. Il peut n'être arrêté qu'au moment et au début de la réunion du Conseil.

Art. 22. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

Ainsi signés ils sont valables pour les tiers.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résulteront valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des

administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Art. 23. — Le Conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Le Conseil représente la société en justice et il exerce tous les droits de la société contre les tiers ou contre les actionnaires ou associés quelconques ; il a le pouvoir exprès de transiger sur ces droits ;

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser directement ou en se substituant des mandataires tous les actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut même faire tous actes de dispositions qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les présents statuts et soumis à une décision préalable de l'assemblée générale ;

Le Conseil nomme et révoque le président et éventuellement le directeur général d'accord avec le président, détermine la durée de leurs fonctions, leur délègue les pouvoirs nécessaires et fixe le montant de leur rémunération.

Art. 24. — Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société ; il peut lui être adjoint un directeur général, ainsi qu'il est indiqué à l'article 23 ci-dessus.

Art. 25. — Tous les actes et opérations engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature du président ou du directeur général, à moins de délégation donnée par l'un d'entre eux ou par le Conseil à tout directeur ou mandataire général ou spécial ne faisant pas partie du Conseil d'administration.

Art. 27. — Le président et les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 28. — Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs soit directement ou indirectement, soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration ; avis en est donné aux commissaires.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les consé-

quences dommageables pouvant en résulter restent en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du Conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV

Commissaires.

Art. 29. — L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires associés ou non, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Les commissaires sont nommés pour trois ans et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

TITRE V

Assemblées générales. — Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 30. — Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale, par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu, dans les autres cas que ceux prévus à l'article 42 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à six jours pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande seront convoqués, à leurs frais, à toute assemblée par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 34. — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 35. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Assemblées générales ordinaires.

Art. 36. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 37. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 30. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 38. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, en égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, et ce, sans limitation.

Art. 39. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires ainsi que le rapport des commissaires.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle se prononce, dans les conditions indiquées à l'article ci-dessus, sur les conventions entre la société et les administrateurs.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émissions de bons et d'obligations, hypothécaires et autres, sous la condition que le capital social soit entièrement libéré.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédé du ou des rapports des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées générales extraordinaires.

Art. 40. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'ils aient été libérés des versements exigibles.

Art. 41. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve du droit de vote double prévu à l'article 38.

Art. 42. — L'assemblée générale extraordinaire peut mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Les assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 40 et 41 ci-dessus.

TITRE VI

Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1947.

Pour simplifier les opérations comptables et fiscales, le présent société sera considérée, sous réserve des droits des tiers, comme ayant pris la suite de la société à responsabilité limitée Maison ASSANAKIS, à compter du 1^{er} janvier 1947.

Art. 45. — Les produits annuels de la société constatés par l'inventaire déduction faite des frais généraux, de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et prélèvements pour comptes de provisions jugés utiles par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé, dans l'ordre suivant :

1^o 5% pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra reprendre son cours si la réserve était diminuée et ce, jusqu'à l'établissement du dixième sus-énoncé.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende, l'intérêt annuel de 6 % du

capital libéré et non amortit sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le surplus il est attribué :

10% au Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres ainsi qu'il avisera ;

90 % aux actions pour être réparties également entre elles qu'elles soient amorties ou non, à titre de dividende complémentaire.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration décider le prélèvement sur ce solde de 90 % revenant aux actionnaires, des sommes qu'elles jugera convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires, fonds de prévoyance spéciaux et provisions particulières, soit pour être versées à tous fonds de réserve extraordinaires, générales ou spéciales, notamment pour l'amortissement des actions.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 47. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 39, 40 et 41 ci-dessus.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 48. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux administrateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus (après prélèvement du montant du fonds de réserve spécial pouvant appartenir aux actionnaires) est réparti en espèces ou en titres aux actions.

TITRE VIII

Contestations.

Art. 49. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou des

représentants, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du siège social.

TITRE IX

Art. 50. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces au moins un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur de la société et à laquelle sera annexé une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales ;

2^o Qu'une première assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur la valeur des apports en nature et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts ;

3^o Qu'une deuxième assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à cette assemblée aura au moins une voix, et autant de voix qu'elle représentera de fois 10 actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix.

Par exception, ces deux assemblées pourront être convoquées savoir :

La première au moins deux jours à l'avance et la deuxième au moins six jours à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales de l'A. E. F. La première assemblée générale pourra même être réunie sur convocation verbale et dans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à ces assemblées par un mandataire, même non souscripteur.

Art. 52. — Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henri CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, le 13 mai 1947 portant la mention enregistré à Brazzaville le 16 mai 1947, folio 99 numéro 2028 reçu vingt francs les fondateurs de la société anonyme des établissements ASSANAKIS, ont déclaré :

Que les trois cents actions de 1.000 francs chacune de ladite société qui étaient à émettre en espèces, ont été intégralement souscrites par onze personnes.

Qu'il a été versé par chaque souscripteur la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total 300.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, ils ont représenté une pièce, certifiée véritable et signée par eux contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce est demeurée annexée audit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite société les 14 et 22 mai 1947, déposés au rang des minutes de M^e Henri CHÉRUBIN le 18 juin 1947,

Il appert :

De la première assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification a, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par Messieurs Gramaticos et Basil ASSANAKIS, aux termes de l'acte reçu par M^e Henri CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, le 13 mai 1947.

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par MM. Gramaticos et Basil ASSANAKIS ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Et de la deuxième assemblée :

1^o Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits, à la société par MM. Gramaticos et Basil ASSANAKIS et les avantages stipulés par les statuts.

2^o Qu'elle a nommé pour six ans comme premiers administrateurs :

1^o M. Basil ASSANAKIS, commerçant, demeurant et domicilié à Brazzaville ;

2^o M. Gramaticos ASSANAKIS, commerçant, demeurant et domicilié à Brazzaville ;

3^o M. Mathieu PERRIS, commerçant demeurant et domicilié à Brazzaville.

Lesquels ont déclaré accepter ces fonctions.

3^o Que l'assemblée générale a nommé pour trois ans M. Maurice PARGUET, commissaire aux comptes, et M. AUZEL, commissaires aux comptes suppléant ;

Lesquels ont déclaré accepter ces fonctions.

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société anonyme des établissements ASSANAKIS définitivement constituée.

Expéditions : 1^o De l'acte contenant les statuts de la société ; 2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3^o De l'acte de dépôt du 18 juin 1947 des procès-verbaux des deux assemblées constitutives et du rapport du commissaire aux apports, ont été déposés en double au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de ladite ville le 20 juin 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. CHÉRUBIN.

SOCIÉTÉ DES FIBRES COLONIALES

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Congo) quartier M'Pila

Bureau : 33, rue de Miromesnil-PARIS VIII^e

I. — Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1947

L'an mil neuf cent quarante sept, le vingt trois mai à neuf heures trente.

Les actionnaires de la Société des Fibres Coloniales, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Brazzaville (Congo), quartier de M'Pila.

Se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire 33, rue de Miromesnil, Paris 8^e, sur convocation individuelle.

M. Robert C. CARMICHAEL préside la séance.

Le Président appelle comme scrutateur M. Roger SAINT, représentant la S. A. SAINT frères et M. Augustin GOURIET, représentant la Société L. TANGUY, A. Gouriet et C^{ie}, et comme secrétaire de séance M. Paul LANTELME.

Le Président constate que suivant la feuille de présence certifiée par le Président et les scrutateurs, quarante neuf mille cent trente trois actions sur cinquante mille actions formant le capital social sont présentes ou représentées.

Les actionnaires présents ou représentés correspondant à plus des deux tiers du capital social, le Président déclare que conformément à l'article 44 des statuts, l'Assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour de cette Assemblée.

ORDRE DU JOUR

1^o Augmentation de capital par incorporation d'une partie du compte de réserve spéciale.

2^o Augmentation de capital par émission d'actions de numéraire.

3^o Modification aux articles 6 et 7 des statuts.

4^o Autorisation au Conseil d'augmenter le capital à l'avenir.

Après les explications données par le Président sur les questions portées à l'ordre du jour, les résolutions suivantes sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Première résolution

L'Assemblée générale, après avoir constaté :

1^o Que le transfert du siège social à Brazzaville, décidé par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1946, a nécessité la traduction du capital social en francs des colonies françaises d'Afrique, dits francs C. F. A. au lieu de son ancien libellé en francs métropolitains.

2^o Que le franc C. F. A. étant d'un cours plus élevé que le franc métropolitain, il a fallu réduire proportionnellement le capital social exprimé désormais en francs C. F. A. sans qu'il en résulte aucune distribution ou aucun remboursement aux actionnaires.

3^o Mais que pour éviter d'aboutir à des chiffres brisés, tant en ce qui concerne le capital que le taux des

actions, l'Assemblée générale précitée a décidé de réduire ce capital, non pas dans la proportion exacte de la différence de valeur des deux francs, mais à concurrence de moitié de son montant de telle sorte que précédemment fixé à 10.000.000 de francs métropolitains, il s'est trouvé réduit à 5.000.000 de francs C. F. A., l'excédent d'actif net dégagé par cette opération, soit 882.353 francs C. F. A. étant porté à un compte de réserve spécial.

4^o Qu'en raison de son origine ainsi expliquée, le compte de réserve dont il s'agit représente en totalité des apports, que son montant a supporté intégralement le droit d'apport, soit lors de la constitution, soit lors de l'augmentation de capital rendue définitive par l'Assemblée du 5 avril 1946, qu'en conséquence, son incorporation au capital peut se faire en franchise du droit d'apport et par suite, de la taxe additionnelle de 15 %.

Décide :

Sous réserve et condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire dont il sera question à la deuxième résolution ci-après.

Que le capital social actuellement fixé à 5.000.000 de francs C. F. A. se trouve porté à 5.750.000 francs C. F. A. au moyen de la transformation directe en actions nouvelles d'une somme de 750.000 francs à prélever sur le compte de réserve spécial dont il a été question ci-dessus.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de sept mille cinq cents actions nouvelles de 100 francs entièrement libérées attribuées aux actionnaires à raison de trois actions nouvelles pour vingt anciennes.

Conformément à l'article 9 des statuts, les actions anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour assurer l'exécution de cette décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale, après avoir constaté que toutes les actions sont entièrement libérées, décide que le capital social sera augmenté de 4.250.000 francs par l'émission au pair de quarante deux mille cinq cents actions de 100 francs chacune.

Le montant des actions nouvelles sera payable en totalité à la souscription.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts et notamment, en ce qui concerne leur libération, aux dispositions de l'article 10.

Elles donneront droit, à compter du jour de la déclaration notariée constatant leur souscription et le versement effectué sur chacune d'elles et jusqu'au 31 décembre 1947, à l'intérêt statutaire au premier dividende de 5 % sur les sommes dont elles seront libérées. A partir du 1^{er} janvier 1948, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire, à titre irréductible, à quatre-vingt-cinq actions nouvelles pour cent actions anciennes.

Conformément à l'article 9 des statuts, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires pourront en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le Conseil d'administration est autorisé à faire souscrire par des tiers les actions qui se trouveraient non souscrites après l'exercice des droits de souscription à titre irréductible et à titre réductible, ci-dessus prévus.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour déterminer les autres conditions de l'émission, fixer la date d'ouverture et de clôture de la souscription et, généralement, faire toutes les formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

« Sous réserve et condition suspensive de la réalisation définitive des deux augmentations de capital faisant l'objet des première et deuxième résolutions qui précèdent, l'Assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Art. 6. — *Capital.* — Le capital est fixé à 10 millions de francs des colonies françaises d'Afrique (C. F. A.).

« Art. 7. — *Actions.* — Le capital social est divisé en cent mille actions ayant chacune un montant nominal de 100 francs des colonies françaises d'Afrique (C. F. A.). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Indépendamment des deux augmentations de capital ayant fait l'objet des résolutions qui précèdent, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'une somme de 30 millions de francs, pour porter éventuellement ledit capital à 40 millions de francs au plus, au moyen de l'émission au pair ou avec prime, d'actions nouvelles à souscrire en numéraire.

Le Conseil fixera la date d'ouverture et de clôture, ainsi que les conditions de l'émission ou des émissions par lui décidées ; il déterminera notamment le taux auquel chaque émission aura lieu le montant des émissions, les époques de paiement et d'entrée en jouissance des actions nouvelles, le délai et le mode d'exercice du droit de préférence des actionnaires.

Conformément à l'article 6 de la loi du 4 mars 1943, les augmentations de capital ainsi autorisées ne pourront avoir lieu qu'à la condition d'être définitivement réalisées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Pour publier s'il y a lieu, ainsi que pour l'accomplissement de toutes formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 h. 30.

II. — Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration.

Séance du vingt-trois mai mil neuf cent quarante-sept.

Etaient présents :

MM. Robert C. CARMICHAEL ;

A. DEMARCO ;

A. LIÉBAUT ;

R. SAINT ;

H. VANDESMET ;

Léon-Louis WEILL et S. KAHN.

Aussitôt après l'Assemblée générale extraordinaire réunie aujourd'hui même et ayant décidé l'augmentation du capital social, le Conseil s'est réuni à l'effet de prendre les mesures utiles pour s'assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée.

Après avoir délibéré, le Conseil prend à l'unanimité la décision suivante :

La souscription aux quarante-deux mille cinq cents actions de numéraire de 100 francs chacune, dont l'émission a été décidée par l'Assemblée générale du 23 mai 1947, sera ouverte du 1^{er} au 15 juillet mil neuf cent quarante-sept inclusivement.

III. — Exercice du droit de préférence à la souscription

Messieurs les actionnaires de la Société des Fibres Coloniales ci-dessus désignée, sont avisés, qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mai 1947, et d'une délibération du Conseil, prise en conséquence le même jour, il va être procédé à l'augmentation du capital social dans les conditions suivantes :

1^o Sous réserve et condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire dont il sera question ci-après, le capital social actuellement fixé à 5 millions de francs des colonies françaises d'Afrique, dits francs C. F. A., se trouvera porté à 5.750.000 francs C. F. A. au moyen de la transformation directe en actions nouvelles d'une somme de 750.000 francs, à prélever sur la réserve spéciale ; cette augmentation de capital sera réalisée par la création de sept mille cinq cents actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées qui seront attribuées aux titulaires des cinquante mille actions formant le capital actuel à raison de trois actions nouvelles pour vingt anciennes ;

2^o Le capital social sera, en outre, augmenté de 4.250.000 francs, pour être porté à 10.000.000 de francs par l'émission au pair de quarante-deux mille cinq cents actions nouvelles de 100 francs chacune.

Le montant des actions nouvelles sera payable en totalité lors de leur souscription.

Les actions nouvelles donneront droit, à compter du jour de la déclaration notariée constatant leur souscription et le versement effectué sur chacune d'elles et jusqu'au 31 décembre 1947, à l'intérêt statutaire ou premier dividende de 5% sur les sommes dont elles seront libérées. A partir du 1^{er} janvier 1948, elles seront assimilées aux actions représentant le capital actuel et jouiront des mêmes droits.

La souscription des quarante-deux mille cinq cents actions de numéraire nouvelles ainsi émises est réservée par préférence aux titulaires des cinquante mille actions formant le capital actuel, lesquels pourront souscrire à titre irréductible à quatre-vingt-cinq actions nouvelles pour cent anciennes.

Les titulaires des cinquante mille actions anciennes pourront, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible. Les actions souscrites à titre réductible seront réparties entre les anciens actionnaires souscripteurs, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions seront reçues, soit au siège social, soit au Bureau de Paris, 33, rue de Miromesnil.

La souscription sera ouverte du 1^{er} au 15 juillet 1947.

Une copie tant de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 23 mai 1947 que de la délibération du Conseil d'administration du même jour a été déposée au Greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 20 mai 1947.

Pour extrait et mention :

Le greffier en chef p. i. du tribunal,
Henri CHÉRUBIN.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.
Divisée en 30.000 actions de 500 francs chacune.

RECTIFICATIF J. O. 1^{er} mai 1947

Page 589. — 2^e colonne : *Formalités* — *Désistement* § 3 :

Au lieu de :

M. Georges ROGOGINE, ès qualité déclare expressément et définitivement.....

Lire :

M. Georges ROGOGINE, ès qualité déclare *désister* expressément et définitivement.....

Page 592.

La page 592 est modifiée comme suit :

Il présente chaque année à l'assemblée générale les comptes de sa gestion, il fait un apport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il peut, à toute époque, mettre en distribution un compte sur les intérêts ou sur les dividendes concernant l'exercice clos et même l'exercice en cours, si les bénéfices appartenants et les disponibilités le permettent

Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de réduction de capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société, de modifications ou additions aux présents statuts, enfin, il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale.

Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes, dans toutes

circonstances et pour tous règlements quelconques, il remplit toutes formalités auprès du Trésor, des Postes et des Douanes.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans toutes colonies françaises et dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations, il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois ou règlements de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays ou veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables.

Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il autorise tous compromis et toutes transactions.

Il représente la société dans toutes les assemblées générales d'actionnaires, d'obligataires, de porteurs de bons ou de parts ou de tous autres titres.

Sauf délégation qu'il aurait fait de ce pouvoir, il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 31. — *Délégation de pouvoirs.* — Les pouvoirs du comité administratif sont déterminés par le Conseil d'administration.

La gestion journalière des affaires de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du comité administratif sont assumés par le ou les administrateurs-délégués.

Le Conseil peut confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisi dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions et s'il y a lieu, les appointements et indemnités des uns et des autres. Il peut en tout temps, modifier leurs pouvoirs et attributions de la manière qu'il jugera la plus conforme à l'intérêt social.

Le Conseil peut autoriser les administrateurs et les directeurs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs pour un objet déterminé.

La société peut être représentée en tous pays par des fondés de pouvoirs, associés ou non, munis d'une procuration.

Art. 32. — *Signatures.* — Tous les actes engageant la société, tous pouvoirs ou procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées, avec ou sans paiement, sous renonciations à tous droits réels, privilèges

et actions résolutoires et les pouvoirs et procuration relatifs à ces actes, sont valablement signés par deux administrateurs ou par un délégué en Afrique lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

En Afrique et sauf le cas où le Conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 33. — *Restrictions et interdictions imposées aux administrateurs.* — Toutes conventions éventuelles entre la société et un administrateur directement ou indirectement par personne interposée ou entre la société et une autre entreprise dont le propriétaire associé en nom, gérant administrateur ou directeur, serait en même temps administrateur de la présente société ne pourront intervenir qu'en conformité des prescriptions de l'article 40 nouveau de la loi du 24 juillet 1867.

Il est interdit aux administrateurs de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Responsabilité des administrateurs.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société, ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Art. 34. — *Allocation au Conseil.* — Les administrateurs peuvent recevoir de l'assemblée générale en échange des services et du temps consacré par eux à l'accomplissement de leur mandat, et à la gestion des affaires de la société, une rémunération fixe à passer par frais généraux.

Les administrateurs reçoivent également une part dans les bénéfices ainsi qu'il est dit à l'article 52 ci-après.

Page 593. — 1^{re} colonne. — *Commissaires* : § 2 5^e ligne.

À lieu de :

..... à quelques moments que ce soit, il sera à leur nomination.....

Lire :

..... à quelques moments que ce soit, il sera procédé à leur nomination.

Page 593. — 1^{re} colonne — *Commissaires* : après le § 6, lire les deux paragraphes suivants :

« Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence, conformément à la loi.

« Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.»

Page 594 — 1^{er} colonne, article 47, *quorum* (1^{re} paragraphe, 4^e ligne).

Au lieu de :

..... et ne délibèrent valablement qu'elles sont composées. . . .

Lire :

..... et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées.

Page 594. — 1^{re} colonne art. 47 — *Quorum* § 4, 8^e ligne.

Au lieu de :

..... à défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être composée.

Lire :

..... à défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée.

Page 594. — 2^e colonne, § 8.

Au lieu de :

La transformation de la société française de toute autre forme.

Lire :

La transformation de la société en société française ou toute autre forme.

Page 594. — 2^e colonne, § 14.

Au lieu de :

Toutes modifications à l'objet social, ainsi qu'à la répartition des bénéfices annuels et de liquidation ou l'actif.

Lire :

Toutes modifications à l'objet, ainsi qu'à la répartition des bénéfices annuels et de liquidation ou de l'actif social.

Page 595. — 1^{re} colonne, art. 53, § 3.

Au lieu de :

Le Conseil d'administration peut à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le divers de l'exercice clos.

Lire :

Le Conseil d'administration peut à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de l'exercice clos.

Page 595. — 1^{re} colonne, art. 56, § 2.

Au lieu de :

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assimilations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

Lire :

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département du siège ou toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

Page 595. — 2^e colonne, art. 57 § 2.

Au lieu de :

1^o Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé, en espèces, le quart montant nominal de chacune d'elle.

Lire :

1^o Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé, en espèces, le quart du montant nominal de chacune d'elle.

Compagnie Générale Sangha-Likouala

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Registre du Commerce : BRAZZAVILLE n° 6 B.

STATUTS déposés en l'étude de M^e DUBOST, notaire à PARIS, le 6 mars 1929

LÉGISLATION, celle en vigueur en Afrique Equatoriale Française

Objet. — Toutes opérations de commerce, principalement dans les colonies et pays africains. L'étude, la recherche, la prise ou l'acquisition, le dépôt, la cession et l'apport de tous brevets, marques et procédés. L'acquisition également sous toutes formes, la concession et l'apport de toutes licences de brevets. Toutes entreprises de transports terrestres ou fluviaux, ainsi que toutes opérations de transit. Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, agricoles, forestières, minières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susénoncés ou à tous objets similaires ou connexes. Le tout, tant pour elle-même que pour le comptes des tiers, en participation, à la commission et au courtage.

Durée. — Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 15 mars 1929.

Apports. — Lors de la constitution de la Société il a été apporté :

A. — Par la Société en nom collectif Coulon et Wiart :

a) Un fonds de commerce de marchandises en provenance d'Europe et produits coloniaux, comprenant diverses installations commerciales, bâtiments, mobilier, matériel et outillage de factoreries, sis à Brazzaville et dans les régions de la Basse-Sangha et de Bania ;

b) Terrain et plantation à Berbérati ;

c) Huilerie à Bania ;

d) Matériel de navigation fluviale, composé d'un vapeur, un chaland et divers outillages et accessoires.

En représentation de cet apport, il a été attribué à ladite Société sept mille cinq cents actions de 100 francs (dont cent vingt ont été ultérieurement annulées).

B. — Par la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui :

a) Un fonds de commerce de marchandises en provenance d'Europe et produits coloniaux, comprenant diverses installations commerciales, bâtiments, mobilier, matériel et outillage de factoreries, sis à Boyenghé, Ikelemba, Ouesso, Bomassa et Carnot ;

b) Divers terrains sis à Boyenghé, Bonga, Ikelemba, Ouesso, Bomassa et Carnot ;

c) Matériel de navigation fluviale, composé de trois vapeurs, cinq chalands et cinq baleinières ;

d) Un atelier de réparation de matériel fluvial et une scierie à Ouesso.

En représentation de cet apport, il a été attribué à ladite Société douze mille cinq cents actions de 100 francs.

Il a été attribué, en outre, conjointement aux deux Sociétés apportées sus-nommées, douze mille parts bénéficiaires.

Capital social. — Actuellement fixé à 4.000.000 de francs C.F.A. divisé en quarante mille actions de 100 francs chacune, dont dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix ont été attribuées en rémunération d'apports en nature comme il est dit ci-dessus, et vingt mille deux cent dix ont été souscrites et libérées en espèces.

Parts bénéficiaires. — Il existe douze mille parts bénéficiaires sans valeur nominal, créées lors de la constitution de la Société, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Obligations. — La Société n'a pas émis d'obligations.

Exercice social. — Commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Assemblée générale. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du deuxième semestre qui suit la clôture de l'exercice. Elle se compose de tous les actionnaires. Les Assemblées se réunissent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par avis insérés trente jours francs au moins à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles et vingt-cinq jours francs pour les Assemblées extraordinaires, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Avantages aux administrateurs. — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale et une part dans les bénéfices ci-après indiqués.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets de chaque exercice il est prélevé :

1^o 5 % pour la réserve légale ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende non cumulatif de 6 % des sommes dont elles sont libérées ;

3^o 10 % du solde à titre de tantièmes du Conseil d'administration.

Le solde disponible est réparti : 75 % aux actions et 25 % aux parts bénéficiaires.

Liquidation. — En cas de liquidation, le solde disponible après paiement du passif reviendrait : 75 % aux actions, 25 % aux parts bénéficiaires.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Avis aux actionnaires et aux porteurs de parts bénéficiaires. — L'Assemblée générale extraordinaire réunie à Brazzaville le 17 juin 1947 a décidé l'augmentation du capital de 4 à 20.000.000 de francs C.F.A. par la création de cent soixante mille actions de 100 francs C.F.A., émises avec une prime de 10 francs, soit moyennant 110 francs par action, à libérer intégralement lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} juillet 1947 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le montant de la taxe de transmission, avancée par la Société et qui n'aurait pas encore été récupérée, sera réparti également entre toutes les actions au porteur sans distinction entre les actions anciennes et les actions nouvelles, dès le paiement du premier dividende auquel participeront les actions nouvelles.

Conformément aux termes de l'article 10 des statuts et aux dispositions légales en vigueur la souscription de 75 % des actions nouvelles, soit cent vingt mille actions sera réservée aux propriétaires des actions anciennes, et celles de 25 %, soit quarante mille actions, aux porteurs de parts bénéficiaires. En conséquence, il sera attribué aux actionnaires et porteurs de parts un droit de préférence à la souscription desdites actions nouvelles dans les conditions ci-après :

1^o Aux actionnaires :

A titre irréductible sur cent vingt mille desdites actions nouvelles à raison de trois actions nouvelles pour une ancienne.

A titre réductible par priorité sur celles desdites cent vingt mille actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice de leur droit préférentiel à titre irréductible et, éventuellement, sur celles des quarante mille actions nouvelles, réservées aux porteurs de parts bénéficiaires, qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit préférentiel, tant à titre irréductible que réductible de ces derniers ;

2^o Aux porteurs de parts bénéficiaires :

A titre irréductible sur quarante mille desdites actions nouvelles, à raison de dix actions nouvelles pour trois parts bénéficiaires.

A titre réductible par priorité sur celles desdites quarante mille actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice de leur droit préférentiel à titre irréductible et, éventuellement, sur celles des cent vingt mille actions nouvelles réservées aux actionnaires et qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit préférentiel, tant à titre irréductible qu'à titre réductible de ces dernières.

Les actions nouvelles soumises au droit de souscription à titre réductible seront attribuées aux ayants droit, proportionnellement au nombre de titre leur appartenant et dans la limite de leurs demandes.

Les droits de souscription seront négociables dans les mêmes conditions que les titres auxquels ils sont attachés, pendant la durée de la souscription.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise du coupon n^o I tant des actions anciennes que des parts bénéficiaires ou par l'estampille des titres nominatifs. En ce qui concerne ces derniers, des bons de droits au porteur seront remis aux actionnaires qui en feront la demande au guichet désigné pour la réception des souscriptions.

Les souscriptions et versements seront reçus du 16 juillet au 16 août 1947 aux guichets de la Banque Commerciale Africaine à Brazzaville.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est faite à toutes fins utiles et notamment en vue de l'émission des cent soixante mille actions nouvelles représentant l'augmentation de capital ci-dessus, de la négociation des droits de souscription, de l'introduction éventuelle sur le marché et de la cotation tant des cent soixante mille actions nouvelles que des quarante mille actions constituant le capital actuel de la Société.

Bilan au 30 juin 1946**ACTIF**

Terrains		342.231 50
Constructions.....	803.661 20	»
Amortissements.....	301.475 35	502.185 85
Plantations.....	147.568 81	»
Amortissements.....	50.000 »	97.568 81
Installations, aménagements..	106.500 »	»
Amortissements.....	59.250 »	47.250 »
Matériel et mobilier.....	1.708.882 43	»
Amortissements.....	529.296 49	1.179.585 94
Matériel flottant.....	1.872.499 23	»
Amortissements.....	1.202.118 40	670.380 83
Caisses et Banques.....		815.214 78
Débiteurs divers.....		1.232.474 82
Marchandises et produits.....		1.911.924 21
Commandes provisionnées.....		1.609.892 10
Cautionnements divers.....		346.166 90
Comptes de régularisations.....		340.101 46
Profits et pertes.....		571.742 54
Total de l'actif.....		9.666.719 54

PASSIF

Capital.....		4.000.000 »
<i>Créditeurs :</i>		
Banques.....	660.146 20	»
Créditeurs divers.....	1.702.913 23	»
Clients licences.....	1.540.000 »	»
A régulariser.....	250.238 60	4.153.298 03
<i>Provisions :</i>		
Différence de change.....	241.529 75	»
Passages, congés, gratifications	731.790 50	»
Comptes de régularisation....	540.101 46	1.513.421 71
Total du passif.....		9.666.719 74

Certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,

Max LAVRIL,

15, avenue de la Motte-Picquet, Paris,
élysant domicile au siège social à Brazzaville.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX DUBAUD-PETITJEAN

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : **FORT-LAMY**

Suivant acte dressé par M^e LÉONARDI, notaire à Fort-Lamy, le 31 mai 1947, enregistré :

M. DUBAUD, entrepreneur de travaux, demeurant à Fort-Lamy ;

M. Roger PETITJEAN, ex-lieutenant d'artillerie, demeurant à Fort-Lamy.

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'entreprise générale de travaux publics et privés, construction de bâtiments et tous travaux de maçonnerie : béton armé, routes, ponts et autres.

La production, la fabrication et la vente de matériaux de construction et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

La dénomination de la société est : *Entreprise générale de travaux DUBAUD-PETITJEAN.*

Le siège social est fixé à Fort-Lamy.

La société est constituée pour vingt années à dater du 31 mai 1947, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La capital social est fixé à 500.000 francs, formé par les apports suivants :

M. DUBAUD.....	250.000 »
M. PETITJEAN.....	250.000 »
Total égal au montant du capital....	500.000 »

La société est gérée par les deux associés qui ont les pouvoirs les plus étendus durant toute la durée de la société, pour agir ensemble ou séparément au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Chacun d'eux pourra faire usage de la signature sociale et n'obliger la société que strictement pour les affaires sociales.

Il sera fait chaque année, au 31 décembre, un bilan de l'actif et du passif de la société, et tenu au siège social, une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Les produits de la société constatés par les inventaires annuels constituent, déduction faite des frais généraux, le bénéfice net qui sera partagé entre les associés, après prélèvement de 5 % pour la constitution de la réserve légale, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans les mêmes proportions.

Chacun des associés prélèvera mensuellement à titre de rémunération, une somme de vingt mille francs.

Les frais d'entretien des immeubles, matériel, les appointements des employés et généralement toutes les dépenses relatives à l'objet social seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux.

Dans le cas où deux inventaires annuels révèlent une perte égale aux trois quarts du capital social, chacun des associés pourra demander la dissolution de la société dans le mois de la clôture du second inventaire, par pli recommandé adressé au siège social, à défaut de quoi la demande en dissolution ne pourra être formée que l'année suivante, dans le même délai et si la perte n'a pas été réduite au-dessous des trois quarts du capital social.

Le décès de l'un des associés n'entraînera point la dissolution de la société qui, dans ce cas, la veuve, héritiers ou représentants de celui qui sera décédé, pourra faire apposer les scellés, former opposition et procéder à un inventaire judiciaire.

L'associé survivant aura le droit de conserver pour son compte personnel, dans la société, les établissements et matériel en dépendant à charge par lui d'en tenir compte à la veuve, héritiers ou représentants de son co-associé du montant de ses droits tels qu'ils seront fixés par un inventaire dressé au moment du décès.

La part revenant aux ayants droit sera payable soit en totalité dans le mois qui suivra le décès, soit :

a) Un dixième dans les soixante jours qui suivront l'établissement du bilan ;

b) Le restant, c'est-à-dire les neuf dixièmes, en douze mensualités égales commençant à courir trois mois après le premier versement du premier dixième.

Les associés font élection de domicile au siège social de la société. Toutes contestations relatives aux affaires se rattachant à l'objet social seront soumises au tribunal de commerce de Fort-Lamy dans le ressort duquel, l'associé qui provoquera une contestation, devra élire domicile.

Tous pouvoirs sont donnés pour faire déposer les pièces et publier les présents statuts dans les formes et délais prévus par la loi, au porteur régulièrement muni d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Deux expéditions des présents statuts ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention ;

Le notaire,
A. LÉONARDI.

Société en commandite simple dite: Société d'exploitation

Kamba Jourdan et C^{ie}

Siège social : PORT-GENTIL

Registre de commerce n° 69 B

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 7 avril 1947, enregistré et signifié.

La société anonyme internationale *Hout Import Mij*, au capital de deux cent cinquante mille florins, dont le siège social est à I. a Haye (Hollande).

A cédé à M. André GILLOT, exploitant forestier demeurant à Lambaréné :

Tous ses droits dans la Société en commandite simple dénommée Société d'Exploitation Kamba Jourdan et C^{ie}, soit six centièmes de la totalité des parts de ladite Société, moyennant la somme de 18.000 francs.

Un original de cet acte a été déposé au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 15 avril 1947.

Pour extrait et mention :

André GILLOT.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 7 avril 1947, enregistré et signifié.

Madame Joséphine JOURDAN, née SELETTI, demeurant à Port-Gentil.

a cédé à :

M. Robert MADRE, exploitant forestier demeurant à Lambaréné.

tous ses droits dans la Société en commandite simple dénommée Société d'Exploitation Kamba Jourdan et C^{ie}, soit quatre-vingt-quatorze centièmes de la totalité des parts de ladite Société moyennant la somme de 282.000 francs.

Un original de cet acte a été déposé au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 15 avril 1947.

Pour extrait et mention :

Robert MADRE.

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} mai 1947 enregistrée.

Il appert que M. Robert MADRE a été nommé gérant de la société en commandite simple dénommée Société d'Exploitation Kamba Jourdan et C^{ie}, pour compter du 1^{er} mai 1947.

En conséquence, l'article 6 des statuts se trouve modifié.

Un des originaux de cette délibération a été déposé au greffe de la justice de Paix à compétence étendue de Port-Gentil le 17 juin 1947.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Robert MADRE.

Compagnie de l'Afrique Française

C. A. F. R. A.

Société anonyme au capital de 17.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée générale ordinaire

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social à Pointe-Noire, le vendredi 25 juillet 1947, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR

1^o Lecture des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, sur les exercices 1944, 1945 et 1946.

2^o Examen successif et, s'il y a lieu, approbation des bilans et des comptes de profits et pertes pour les années 1944, 1945 et 1946.

3^o Quitus aux administrateurs.

4^o Remplacement ou confirmation du mandat des administrateurs sortants.

5^o Nomination de deux commissaires aux comptes.

6^o Autorisation aux administrateurs prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les comptes et le texte des résolutions qui seront présentés à l'Assemblée sont à la disposition des actionnaires au bureau administratif à Paris, 105, rue Saint-Lazare.

Pour prendre part à l'Assemblée MM. les actionnaires sont priés de déposer au bureau administratif avant le 12 juillet, ou à Pointe-Noire, avant le 22 juillet les certificats de dépôt bloqué de leurs titres.

Assemblée générale extraordinaire

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à Pointe-Noire au siège social le vendredi 25 juillet 1947, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR

1^o Augmentation du capital de 17.000.000 à 30.000.000 de francs par intégration dans le capital d'une créance de 13.000.000 de francs sur la Société. Renonciation des actionnaires au privilège de souscription.

2^o Modification aux statuts en fonction de cette incorporation.

Les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi que le texte des résolutions sont à la disposition des actionnaires au bureau administratif à Paris, 105, rue St-Lazare.

Pour prendre part à l'Assemblée, MM. les actionnaires sont priés de déposer au bureau administratif avant le 12 juillet, ou à Pointe-Noire, avant le 22 juillet les certificats de dépôt bloqué de leurs titres.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

DUBOY-BOURRIEU

Au capital de 300.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL.

Registre Commerce 100B

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Port-Centil du 8 mars 1947, enregistré.

Monsieur Roger BOURRIEU, exploitant forestier demeurant à Port-Gentil, a avec l'autorisation de M. René DUBOY, son co-associé, exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil, cédé à M. Walter MITTNER, agent forestier demeurant à Omboué, Fernan-Vaz, dix-neuf parts sociales à prendre sur les cent quarante-cinq parts lui appartenant dans la Société à responsabilité limitée Duboy-Bourrieu.

Cette cession aura ses effets pour compter du 1^{er} mai 1947 et a été faite moyennant le prix de 19.000 francs.

Cette cession de parts a été signifiée à la Société Duboy-Bourrieu par exploit d'agent d'exécution, en date du 13 mai 1947, enregistré.

Une expédition de l'acte de cession a été déposée au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil le 9 juin 1947.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Roger BOURRIEU.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Port-Gentil du 8 mars 1947 et à Gujan-Mestras du 18 mars 1947, enregistré.

Monsieur Roger BOURRIEU, exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil, a, avec l'autorisation de son co-associé, exploitant forestier demeurant à Port-Gentil, cédé à M. Jean BOURRIEU, sans profession, demeurant à Gujan-Mestras (Gironde), vingt-cinq parts à prendre sur les cent soixante-dix parts lui appartenant dans la Société Duboy-Bourrieu.

Cette cession aura ses effets pour compter du 1^{er} mai 1947, et a été faite moyennant le prix de 25.000 francs.

Cette cession de parts a été signifiée à la Société Duboy-Bourrieu par exploit d'agent d'exécution, en date du 13 mai 1947, enregistré.

Une expédition de l'acte de cession a été déposée au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 9 juin 1947.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Roger BOURRIEU.

MAISON ASSANAKIS

Société à responsabilité limitée

Procès-verbal de délibération

L'an mil neuf cent quarante-sept, le vingt-cinq mars :
1^o M. Gramaticos ASSANAKIS, demeurant à Brazzaville ;

2^o Basil ASSANAKIS, demeurant à Brazzaville.

Seuls associés de la société à responsabilité limitée *Maison Assanakis* créée par acte de M^e ISSAC, notaire à Brazzaville, en date du 7 mai 1934 et ensuite prorogée d'accord entre eux ont décidé ce qui suit :

Première résolution.

Les associés de la société à responsabilité limitée *Maison Assanakis* soussignés décident de transformer ladite société en société anonyme.

Deuxième résolution.

Le capital social qui avait été fixé dans la société à responsabilité limitée susdite à 80.000 francs représentés par des marchandises sera porté dans la nouvelle société à 2 millions de francs. Le nouveau capital devant être constitué à concurrence de 1.700.000 francs montant net en marchandises de l'actif de la société à responsabilité limitée et pour le surplus de 300.000 francs par des apports en espèces.

Troisième résolution.

La future société anonyme aura son siège social à Brazzaville.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir les formalités de dépôts et de publicité prévues par la loi.

Brazzaville, le 25 mars 1947.

Gramaticos ASSANAKIS.

Basil ASSANAKIS.

Pour extrait conforme :

Enregistré à Brazzaville, le 23 mai 1947.
Folio 104, n^o 2125.

Chambre syndicale des Mines de l'A. E. F.

En application de l'article 20 du titre VI des statuts, le Président de la Chambre Syndicale des Mines de l'A. E. F. a l'honneur d'aviser les adhérents que l'Assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra à Brazzaville à partir du 10 septembre 1947, dans la grande salle de la Chambre de Commerce.

La première réunion aura lieu le mercredi 10 septembre à 8 h. 30 du matin.

Le Président rappelle à ceux des adhérents qui ne pourront se rendre à l'Assemblée qu'ils doivent remettre les pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

Dès maintenant, tous renseignements utiles peuvent être adressés au Bureau de la Chambre à Brazzaville au sujet des questions diverses à inscrire à l'ordre du jour.

Pour le Président :

Le délégué,
Yves de LAVELLEYE.

ETUDE DE M^e HENRI CHERUBIN, NOTAIRE A BRAZZAVILLE

SOCIÉTÉ DES MINES DE BASSILOMBO

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : DOLISIE

Aux termes de deux actes sous-seings privés, en date à Brazzaville du 7 mai 1947, enregistrés et déposés au rang des minutes de M^e Henri CHERUBIN, notaire à Brazzaville, le 14 juin 1947 :

1^o M. Paul CYPRIA, associé et gérant de la Société des Mines de Bassilombo, société à responsabilité limitée au capital de cent mille francs dont le siège social est à Dolisie (Moyen-Congo), inscrite au registre du commerce de Brazzaville sous le numéro 94 b, cède à M. Maurice LALOGÉ son seul co-associé, qui accepte, tous ses droits et obligations en tant que gérant de ladite société ;

2^o Messieurs Paul CYPRIA, domicilié à Dolisie et Maurice LALOGÉ, domicilié à Brazzaville, seuls associés de la société des Mines de Bassilombo, déjà citée, déclarent proroger de cinq années entières et consécutives qui commenceront le trente avril 1946 et finiront à pareille époque de l'année 1951, la durée de ladite société à responsabilité limitée qu'ils ont constituée entre eux en vue de la prospection et de l'exploitation minière et dont les statuts ont été établis suivant acte sous-seings privés, enregistré à Brazzaville le 30 avril 1941, folio 271, n^o 2472, et publiés conformément à la loi ;

Deux exemplaires de l'acte portant prorogation de la durée de ladite société ont été déposés le 14 juin 1947 au greffe commun du Tribunal de commerce et de la justice de Paix de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
Henri CHERUBIN.

COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION

Suivant acte sous-seing privé, en date à Brazzaville du 16 juin 1947, y enregistré le même jour, folio 116, n^o 2372, au droit de cent vingt-cinq francs et légalisé le 17 du même mois, il a été fondé une association appelée Coopérative de consommation, au capital variable de 10.000 (dix mille francs), ayant son siège, 77, rue des Likoualás à Poto-Poto, pour une durée de 15 années.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président,
J. OPANGAULT.

COMPAGNIE AFRICAINE DE PLACAGES

C. A. P.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : PORT-GENTIL

RECTIFICATIF à l'annonce parue au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 juin 1947, page 841.

Lire :

Compagnie Africaine de Placages.

NOUVELLE SOCIÉTÉ

FRANCE - CONGO

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

I. — En vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 18 décembre 1946, le siège de la Société est transféré de Bangui à Brazzaville.

II. — En vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 3 février 1947, le capital social est porté de 500.000 à 10.000.000 de francs par absorption des réserves extraordinaires et de fonds de prévoyance constitués de 1940 à 1946. Il n'y a pas eu d'émission d'actions nouvelles. La valeur des actions anciennes est portée de 500 à 10.000 francs.

En conséquence :

Le texte des articles 5 et 6 des statuts devient le suivant :

Art. 5. — Le Siège social est à Brazzaville, A. E. F. Il pourra être transféré en tout endroit de la colonie par une simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par une décision d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 6. — Le capital est de 10.000.000 de francs, divisé en mille actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

S. A. des Anc. Établ^s

AMOUROUX

BRAZZAVILLE

à BRAZZAVILLE

OFFRE

en MAGASIN

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outillage petit, moyen et gros

Droguerie industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instruments de mesure

Appareils de levage, de pesage, de manutention

Matériaux de construction

Produits industriels,

etc., etc.

DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES

"S.A.D.A.E.A"

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages

Baisse 10 p. 100

Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	50 »	58 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	15 »	17 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	71	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Forêts).....	100 »	103 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50				
				Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.	20 »	23 »
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

Au service de l'Économie française . . .



B. N. C. I.

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

B R A Z Z A V I L L E

Rue William-Guynet

Téléphone : Plaine 28 — Boîte Postale : 147



En A. E. F.

**Bangui — Pointe-Noire
Libreville — Port-Gentil
Fort-Lamy
Dolisie — Abécher**

En A. O. F.

**Dakar — Bamako — Saint-Louis
Conakry — Kankan — Gagnoa
Abidjan — Cotonou — Porto-Novo
Grand-Bassam — Siguiri**

Au Togo

Lomé

Au Cameroun

Douala — Yaoundé

Plus de 1.000 succursales, agences et bureaux en France, à l'Étranger, dans les Territoires d'outre-mer et dans les filiales d'Afrique du Nord, de Syrie, du Liban, de Madagascar et de La Réunion.